Quatre-vingt-troisième année. — N° 173. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 25 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-962 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (p. 8027).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 8027).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-963 du 21 juillet 1951 modifiant le décret du 15 juillet 1949 fixant les conditions d'essais et de classification des matériaux de construction par rapport à la protection contre l'incendie des locaux recevant le public (p. 8027).

Arrêté du 4 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 9 juin 1951 relatif à la création d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine (p. 8028).

Arrêté du 23 juillet 1951 modifiant les arrêtés des 11 et 30 août 1950 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 8028).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 21 juillet 1951 portant promotions, nominations, intégration, réintégrations, changement d'armes, acceptation de démission et modifiant les dispositions de précédents décrets ou décisions (armée de terre, active et réserve) (p. 8029).

Décret tendant à remettre dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950 (rectificatif) (p. 8034).

Décret portant promotion et nomination dans les corps des ingénieurs du génie maritime, de l'artillerie navale, des ingénieurs des directions de travaux et des officiers d'administration des directions de travaux (rectificatif) (p. 8034).

Arrêté du 11 juillet 1951 portant autorisation de recrutement de personnel (p. 8034).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8034).

Décision portant radiation du tableau de concours pour la médaille militaire (armée de l'air, active, année 1951) (p. 8034).

Ordre de nomination, au titre de l'année 1950, des secrétaires administratifs administrés par la direction centrale du génie (p. 8034).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) à la suite du concours de 1951 (p. 8035).

Liste des officiers admis à l'école d'état-major en 1951 (13e promotion) (p. 8035).

Liste des sous-officiers admis à subir les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée à l'école d'administration (section coloniale) à Montpellier (p. 8035).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1951 (p. 8036).

Tour de départ en campagne :

Officiers mariniers mécaniciens et chauffeurs (p. 8046).

Officiers mariniers fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers (p. 8050).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 23 juillet 1951 portant désignation du directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française au Cameroun (p. 8054).

Arrêtés portant promotions (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 8054).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 21 juillet 1951 portant admission à la retraite d'un professeur d'enseignement supérieur (p. 8054).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-964 du 21 juillet 1951 modifiant le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce (p. 8054).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 9 juillet 1951 portant attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées (p. 8055).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère (p. 8055).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er juillet 1951 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures (p. 8073).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (directions des services agricoles) (p. 8074).

Circulaire aux inspecteurs principaux, inspecteurs de la répression des fraudes et aux directeurs des laboratoires agréés relative au déverdissage des agrumes (rectificatif) (p. 8074).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar (p. 8055).

Décret du 23 juillet 1951 portant annulation de deux délibérations, nos 199/51 et 200/51 des 25 et 26 avril 1951, de l'assemblée représentative du Cameroun, relatives à l'acquisition et au classement d'un terrain dans le domaine privé du territoire et à ouverture de crédit supplémentaire (p. 8062).

Arrêté du 19 juillet 1951 portant ouverture de crédit (p. 8062).

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté des sciences de Paris (p. 8062).

Arrêtés portant nomination et mise en position de mission (administrateurs) (p. 8062).

Tableau supplémentaire d'avancement pour 1951 des magistrats du parquet (p. 8062).

Liste spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement (p. 8062).

Liste des greffiers en chef autorisés à changer de territoire par la commission de classement (p. 8062).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 juin 1951 modifiant l'arrêté du 1er juin 1951 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles (p. 8062).

Arrêté du 30 juin 1951 modifiant l'arrêté du 30 mars 1951 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (p. 8063).

Arrêtés du 9 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries des départements de la Côte-d'Or, de l'Hérault, de Vaucluse et des Basses-Pyrénées (p. 8064).

Arrêté du 9 juillet 1951 relatif au modèle d'imprimé pour la demande d'immatriculation des écrivains non salariés à la sécurité sociale (p. 8068).

Arrêté relatif à la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds instituée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 8073).

Arrêtés portant nomination et titularisations (administration centrale) (p. 8073).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 juillet 1951 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 8074).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 8074).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant promotion (administration générale) (p. 8074).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 8074).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions de commissions (p. 8074).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 8075).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 24 juillet 1951 (p. 8075).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 8075).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8075).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 8076).

Avis aux exportateurs de peaux de veaux brutes vers le Canada (p. 8081).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers le Canada (p. 8081).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche (p. 8081).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux de veaux brutes vers le Canada (p. 6081).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers le Canada (p. 6081).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Autriche (p. 6081).

Avis aux importateurs de bovins, moutons, caprins et porcins en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 6081).

Annonces (p. 6082).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 97 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 juillet 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6027).

LOIS

LOI n° 51-962 du 23 juillet 1951 portant ratification du décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 13 janvier 1950 approuvant la délibération du 20 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 9 juin 1938 relatif au régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 51-962. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9873 ;
Rapport de M. Theetten, au nom de la commission des affaires économiques : n° 12859 ;
Adoption en première lecture, sans débat, le 27 avril 1951.

Conseil de la République :

Transmission : n° 330, année 1951 ;
Rapport de M. Laffargue, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales : n° 418, année 1951 ;
Adoption de l'avis, sans débat, le 5 juillet 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme : le 11 juillet 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ernst Busch, en qualité de consul général de la république fédérale d'Allemagne à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, la Corse et la vallée d'Andorre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-963 du 21 juillet 1951 modifiant le décret du 15 juillet 1949 fixant les conditions d'essais et la classification des matériaux de construction par rapport à la protection contre l'incendie des locaux recevant le public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 7 février 1941, validé par l'ordonnance du 22 juin 1944 ;

Vu le décret du 15 juillet 1949 fixant les conditions d'essais et la classification des matériaux de construction par rapport à la protection contre l'incendie des locaux recevant le public,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3, chapitre 1er, du décret du 15 juillet 1949 est complété comme suit :

Après :

« Les matériaux qui ne répondent pas à ces deux conditions sont considérés comme combustibles. »

Ajouter :

« Lorsque l'essai, dans une enceinte à 1.200°, montrera que le matériau se combine partiellement avec l'oxygène de l'air ou se décompose en donnant un dégagement de chaleur difficilement appréciable mais faisant naître un doute quant à sa classification, on déterminera son pouvoir calorifique.

« Seront considérés comme combustibles, les matériaux dont le pouvoir calorifique inférieur, à volume constant, sera plus petit que 500 calories par gramme et qui, par ailleurs, répondraient au moins aux spécifications des matériaux difficilement inflammables ».

Art. 2. — Le terme « ininflammable » employé dans le décret du 15 juillet 1949 est remplacé par l'expression « non inflammable ».

Art. 3. — L'article 18 du décret du 15 juillet 1949 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis du comité d'étude et de classification des matériaux préciseront, en tant que besoin, les conditions d'application du présent décret, en ce qui concerne notamment :

« L'appareillage et les méthodes d'essais ;

« Les conditions d'agrément des laboratoires ;

« La forme des procès-verbaux des essais effectués par les laboratoires agréés ;

« La procédure d'homologation des essais après avis du comité d'étude et de classification des matériaux ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 1, article 2, de l'arrêté interministériel en date du 9 juin 1951, portant création à titre provisoire, d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine, est modifié de la façon suivante:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 20 millions de francs ».

Art. 2. — Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1951.

Pour le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification des arrêtés des 11 et 30 août 1950 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 51-754 modifiant et complétant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 susvisé;

Vu les arrêtés en date des 11 et 30 août 1950 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté du 11 août 1950, modifié par l'arrêté du 30 août 1950 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

ANNONCE DE L'EXAMEN ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CANDIDATS

. . . . . .

« *Art.* 3. — Le délai entre l'insertion dudit arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'examen est au moins de six semaines.

« La liste des inscriptions est close un mois avant la date des épreuves ».

« *Art.* 4. — Peuvent seules se faire inscrire, en vue de l'examen, les personnes satisfaisant, d'une part, aux conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires, d'autre part, aux conditions d'âge et de diplôme fixées à l'article 16 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, modifié et complété par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951 ».

« *Art.* 5. — Les demandes d'admission à l'examen sont reçues à la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur (bureau du corps préfectoral) et doivent être accompagnées des pièces suivantes:

« 1° Acte de naissance;

« 2° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

« 3° Pièce établissant la situation du candidat au point de vue militaire;

« 4° Copies dûment certifiées des diplômes, brevets ou certificats qui auront été délivrés aux candidats;

« 5° Certificat établi par un praticien de médecine générale attestant que l'intéressé est apte au service public;

« 6° Un certificat de nationalité (seulement pour les candidats naturalisés); ».

. . . . . .

TITRE II

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

« *Art.* 7. — Le jury de l'examen est composé de six membres choisis par le ministre de l'intérieur parmi les préfets et les directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs au ministère de l'intérieur. Il comprend, en outre, un inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur.

« Il est placé sous la présidence d'un conseiller d'Etat.

« Le chef du bureau du corps préfectoral en assure le secrétariat ».

TITRE III

« *Art.* 8. — Les épreuves de l'examen dont le programme est annexé au présent arrêté comprennent des épreuves écrites d'admissibilité qui sont éliminatoires et des épreuves orales définitives.

« 1° Les épreuves écrites d'admissibilité comportent trois compositions écrites:

« 1. La première portant sur un sujet d'ordre général, emprunté soit à l'économie politique, soit à l'histoire ou à la littérature (coefficient: 6; durée: quatre heures).

« 2. La seconde sur un sujet de droit administratif, de droit constitutionnel ou de législation financière (coefficient: 4; durée: trois heures).

« 3. La troisième consistant à résumer un texte (coefficient: 2; durée: une heure).

« 2° Les épreuves orales comportent:

« 1. Une interrogation portant sur la culture générale (coefficient: 6).

« 2. Une interrogation portant sur un sujet de droit administratif (coefficient: 3).

« 3. Une interrogation portant sur un sujet de droit constitutionnel ou de législation financière (coefficient: 3).

« Pour chacune des épreuves écrites ou orales il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20. Pour déterminer le résultat des épreuves, le nombre de points obtenus par chaque candidat est multiplié par le coefficient afférent à chaque épreuve.

« Ne sont admis à participer aux épreuves orales que les candidats dont le jury d'examen aura prononcé l'admissibilité, compte tenu du résultat de leur épreuves écrites ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

PROGRAMME

ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1950, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1950

. . . . . .

IV. — DROIT PUBLIC

2° *Droit administratif.*

Avant-dernière ligne, remplacer: « Régime politique, administratif et financier de l'Algérie », par: « Régime administratif de l'Algérie ».

Ajouter, *in fine:* « Les réquisitions des biens et des personnes ».

3° *Législation financière.*

Supprimer, *in fine:* « Finances départementales et communales ».

Ajouter: « Le budget de l'Etat, des départements et des communes: préparation, adoption, règlement, contrôle de leur exécution ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 juillet 1951 portant nomination dans le corps des officiers des affaires musulmanes (armée de terre, active).

Par décret en date du 21 juillet 1951, sont nommés à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Affaires militaires musulmanes.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1951.)

Le stagiaire Faure (Roger-Albert).

(Pour prendre rang du 6 août 1951.)

Le stagiaire Kaced (Albert).

(Pour prendre rang du 27 septembre 1951.)

Le stagiaire Ferry (Claude-Antoine).

Décret du 21 juillet 1951 portant nomination, promotion, changement d'arme, régularisation de situation (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 21 juillet 1951:

Sont promus dans les cadres des officiers de réserve à compter de la date à laquelle ils ont été admis à la retraite.

TROUPES METROPOLITAINES

Service de l'intendance.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe Cardus (Casimir-Raymond-Louis).

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. le commandant d'administration Alleysson (Paul-Joseph).

Services des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Ménéroud (Joseph-Alexis), direction du matériel, 7e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Crowet (Gilbert-Louis-Philippe), subdivision de Bordeaux.

Sont nommés avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

M. le lieutenant-colonel Dessort (Georges-Jean-Antoine).

MM. les commandants Booch (Charles), Bourrely (Frédéric-Paul).

M. le capitaine Brenier (Emile-Jean-Joseph).

MM. les sous-lieutenants Girault (Pierre-François-Robert), Leclercq (Robert-Lucien-Henri), Vielledent (Lucien-Etienne).

Service des bâtiments.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le commandant Receveur (Marie-Victor).

CADRE DES ADJOINTS

MM. les capitaines Bolleau (Raymond-Lucien-Maurice), Gille (Henri-Michel).

Service du matériel.

CADRE DES ADJOINTS

M. le capitaine Fauré (Antoine-Alexandre).

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

M. Joyon (Albert), direction du matériel de la 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Donier (Jean-Louis), direction du matériel des troupes du Maroc.

Avec le grade de commandant.

M. Jacquot (René-Ernest), direction du matériel de la 7e région militaire.

Avec le grade de capitaine.

M. Chaillou (Jean-René), direction du matériel de la 4e région militaire.

Avec le grade de lieutenant.

M. Baudry (Gaston-Gabriel), direction du matériel de la 8e région militaire.

M. Carlier (Emile-Anicet), état-major du commandement supérieur des troupes d'Afrique occidentale française.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de capitaine.

M. Salomon (Gaston-Félicien), direction du matériel de la 1re région militaire.

Service de l'intendance.

M. l'intendant militaire de 1re classe Maillet (Henri-Joseph).

M. l'intendant militaire de 2e classe Lesquoy (Robert-Jean-Marcel).

M. le lieutenant-colonel d'administration (subsistances militaires) Veilleux (Ferdinand-François).

M. le commandant d'administration (subsistances militaires) Richardet (Léopold).

MM. les capitaines d'administration (bureaux de l'intendance) Défendini (Jacques-Jean), Béziau (Léon-Eugène).

Les officiers de réserve ci-après désignés, dont la démission conditionnelle est acceptée, sont nommés:

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin sous-lieutenant.

M. Binois (René), lieutenant d'infanterie à compter du 26 juin 1946, pour prendre rang du 26 juin 1942.

M. Bayle (Jean), lieutenant d'infanterie à compter du 28 octobre 1948, pour prendre rang du 28 octobre 1944.

M. Bernère (Jean), lieutenant d'infanterie à compter du 11 juillet 1950, pour prendre rang du 11 juillet 1946.

M. Loosdreegt (Georges-Marie), lieutenant d'infanterie à compter du 29 juillet 1950, pour prendre rang du 29 juillet 1946.

M. Anglade (Georges), lieutenant d'infanterie à compter du 9 novembre 1950, pour prendre rang du 9 novembre 1946.

M. Tréca (Jacques-Marie), lieutenant d'artillerie à compter du 4 mars 1942, pour prendre rang du 4 mars 1938.

M. Meunier (Paul-Jean), lieutenant d'artillerie à compter du 14 février 1951, pour prendre rang du 14 février 1947.

Au grade de médecin lieutenant.

M. Oudot (Jacques), pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 21 septembre 1937.

M. Zizine (Louis-Auguste), pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 21 mars 1947.

Au grade de médecin capitaine.

M. Colsnard (Joseph), pharmacien capitaine, pour prendre rang du 1er décembre 1950.

Sont promus aux dates ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant.

MM.

Binois (René), 26 juin 1946.
Bayle (Jean), 28 octobre 1946.
Bernère (Jean), 11 juillet 1950.
Loosdreegt (Georges-Marie), 29 juillet 1950.
Anglade (Georges), 9 novembre 1950.
Tréca (Jacques-Marie), 4 mars 1942.
Meunier (Paul-Jean), 14 février 1951.

Génie.

Au grade de lieutenant.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM.
Bacri (Jacques), 14 janvier 1949.
Bramson (Jacques), 25 juin 1951.
Bourdot (René-Henri), 25 juin 1949.
Colmant (Michel), 1er octobre 1950.
Gabison (Elie-Georges), 25 juin 1951.
Lemelle (Robert), 1er octobre 1950.
Lobreau (Georges-François), 25 juin 1951.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

M. Darras (Michel-Gilbert), 1er octobre 1948.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

MM.
Le Pichon (Joseph-Marie), 25 mars 1949.
Levieil (Francis-André-Charles), 25 septembre 1949.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

M. Caramanos (Constantin-Georges-Antoine-Noël), 4 juin 1951.

Subdivision de Poitiers.

M. Texier (Francis-Henri), 25 mai 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

M. Heimerdinger (Rodolphe), 25 juin 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

M. Benielli (Pierre), 25 juin 1951.

COMMANDEMENT DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

Bureau de recrutement de Saigon

M. Briand (Roger-Jean-Guillaume), 25 juin 1951.

Service des matériels.

Au grade de lieutenant.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re REGION MILITAIRE

M. Poillot (André-Charles), 25 décembre 1946.

10e REGION MILITAIRE

M. Bury (Emile-François), 19 mars 1951.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re REGION MILITAIRE

MM.
Frachet (Albert), 25 septembre 1949.
Virard (Jean-Paul), 25 septembre 1949.
Despit (Bernard-Oscar-Désiré), 25 décembre 1949.
Duhamel (Gérard-Paul), 15 juillet 1951.
Saim (Harry), 15 juillet 1951.
Vauthier (François-Robert), 15 juillet 1951.
Gary (Bernard-Gilbert), 13 août 1951.

9e REGION MILITAIRE

M. Manse (Jean-Marie), 25 septembre 1949.

COMMANDEMENT DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

MM.
Lebec (André-Elie-Pierre-Narcisse), 14 avril 1951.
Lotellier (Pierre), 24 juin 1951.

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe de l'intendance.

M. Freund (Jean-François-Louis), 10e région, 8 avril 1951.
M. Oberti (Georges-Dominique-François), 1re région, 8 avril 1951.
M. Dande (Jean-Marie-Joseph), 8e région, 8 avril 1951.
M. Schwab (Paul-Philippe), Allemagne, 8 avril 1951.

Au grade de lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

M. Debenest (Delphin-Jean-Aristide), 1e région, 25 juin 1951.
M. Thierry (Hervé-Marie-Xavier), 1re région, 25 juin 1951.

Subsistances militaires.

M. Gressier (Marcel-Jules-Jean), en situation d'activité en Indochine, 18 mai 1951.
M. Cartier (Louis-Jean), en situation d'activité en Indochine, 18 mai 1951.
M. Fauchais (Maurice-Marcel-Eugène), 1re région, 25 juin 1951.
M. Bouquin (Jean-Marcel), Indochine, 25 juin 1951.

Est réintégré dans le cadre des officiers de réserve du service de santé métropolitain, en qualité de médecin lieutenant, M. le médecin lieutenant de réserve du service de santé des troupes coloniales:

M. Roman (Camille-Daniel-Honoré), 21 juin 1937.

Sont admis par voie de changement d'arme avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres de réserve des armes et services ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

MM. les lieutenants d'artillerie Burgun (Pierre-Guillaume), Ellenberger (François-Théodore).

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie Alauze (Paul-Eugène-Justin).

M. le lieutenant des transmissions Freret (Jean-Louis).

MM. les lieutenants d'infanterie coloniale Cuttier (Marcel), Fischer (Edmond), Mougin (Jacques-Joseph-Xavier).

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Mongin (Jean).

Service du matériel du génie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le lieutenant du cadre des adjoints techniques du matériel Barbet (Lucien).

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine d'infanterie:
Vaucheret (Claude), direction du matériel de la 1re région militaire.

MM. les capitaines d'artillerie:
Haegeli (André-Ferdinand), direction du matériel de la 1re région militaire.
Thierry (André), direction du matériel de la 1re région militaire.

M. le lieutenant d'infanterie:
Faucheur (Georges-Jacques), direction du matériel de la 1re région militaire.

MM. les lieutenants d'artillerie:
Chanton (Louis-Robert), direction du matériel de la 1re région militaire.
Papin (Roger-Antoine), direction du matériel de la 1re région militaire.
Ribagnac (Pierre-Georges), direction du matériel de la 1re région militaire.
Servant (Maurice-André), direction du matériel de la 1re région militaire.

M. le lieutenant du train:
Poupelin (Robert), direction du matériel de la 7e région militaire.

M. le lieutenant du génie:
Teillon (Clément-Francisque), direction du matériel de la 5e région militaire.

M. le sous-lieutenant d'artillerie:
Cliton (JacquesLouis), direction du matériel de la 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. les capitaines d'artillerie:
Hardy (Auguste-Célestin), direction du matériel de la 3e région militaire.
Vivien (Marcel-Arthur), direction du matériel de la 1re région militaire.

MM. les capitaines du train:
Arnoult (Marc-Jacques), direction du matériel de la 4e région militaire.
Grabette (Robert-Jean), direction du matériel des troupes de Tunisie.

MM. les lieutenants d'infanterie:
Sellin (Alphonse-Joseph), direction du matériel de la 3e région militaire.
Versault (Jean-Claude), direction du matériel de la 8e région militaire.

MM. les lieutenants d'artillerie:
Martin (Roger-Albert), direction du matériel de la 1re région militaire.
Thevenet (René-Pierre), direction du matériel de la 4e région militaire.

MM. les lieutenants de l'arme blindée et la cavalerie:
Cantin (André-René), direction du matériel de la 10e région militaire.
Dehouck (Etienne-Charles), direction du matériel de la 2e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Bonin (Jules-Maurice), Indochine-Sud.

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Jouen (Charles-Joseph), Maroc.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le capitaine d'infanterie coloniale Perrier (Henri), en situation d'activité (Madagascar).

M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Carpentier (René-Alphonse), subdivision militaire de Lille.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE DES TROUPES COLONIALES

M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Ferbos (Jacques-Jean-Henri), subdivision militaire de Versailles.

Infanterie coloniale.

MM. les capitaines:

Bischoff (Georges-Ernest), infanterie, Afrique équatoriale française.
Boittiaux (Albert-Louis-Célestin), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Daguet (Jacques-Léon-Albert-Marie), infanterie, Afrique équatoriale française.
De Moreuil (Jacques-Edouard), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Dubosco (Jacques-René), infanterie, Afrique occidentale française.
Gonsot (Pierre), infanterie, Afrique occidentale française.
Le Gouvello (Guy-Maxence-Michel), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Lejeune (Marcel-André-Jean), arme blindée et cavalerie, Pacifique.
Leyendecker (Raymond-Albert), infanterie, Afrique équatoriale française.
Mahé de Berdouare (Jean-Michel-Maurice-Marie), infanterie, Côte française de Somalis.
Metz (Robert-Marie-Xavier), arme blindée et cavalerie, Madagascar.
Petitjean (Henri-Saint-Prix), infanterie, Afrique équatoriale française.
Seran (Jean), infanterie, Afrique occidentale française.
Vignon (Robert-André), infanterie, Côte française des Somalis.

MM. les lieutenants:

Biton (Roger-Edouard-Maurice), infanterie, Afrique équatoriale française.
Bolle (Henry-Maurice), infantetrie, Afrique occidentale française.
Boullon (Pierre-Roland), infanterie, Afrique équatoriale française.
Boulle (Christian-Pierre-Maurice, arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Brenot (Jean), infanterie, Antilles-Guyane.
Cazier (Paul-Augustin-Joseph), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Chocat (Paul-Lucien), infanterie, Afrique équatoriale française.
De Bony de Lavergne (Alain-Marie-Gaston), arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Gavignet (Ulysse-Jean-Ernest), infanterie Afrique équatoriale française.
Gineste (Roger-Pierre-Marcel), infanterie, Afrique équatoriale française.
Jourdan (Henri), infanterie, Afrique équatoriale française.
Kunzler (Augustin-Armand), infanterie, Afrique équatoriale française.
Lalue (Robert), infanterie, Afrique occidentale française.
Malaquin (René-Eugène-Elie), infanterie, Afrique équatoriale française.

MM. les sous-lieutenants:

Beaujeu (André-Pierre), infanterie, Afrique occidentale française.
Cariou (Léon), infanterie, Madagascar.
Carot (Jean-Henri-Louis), arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Cébé (Jean-Armand), infanterie, Afrique équatoriale française.
De Barrigue de Montvalon (Bernard-Henri-Marie), armée blindée et cavalerie, Madagascar.
Gaquère (Jacques-Georges), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Goislard de La Droitière (Guy-Jean-Charles), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.
Gorgeu (Patrick-Marie-Jacques), arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.
Lanoux (Marc-Maurice-Robert), infanterie, Afrique occidentale française.
Macry (Georges), infanterie, Afrique occidentale française.
Nicol (Jacques), arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française.

Artillerie.

MM. les capitaines:

De Perthuis de Laillevault (François-Joseph-Marie), artillerie, Afrique équatoriale française.
Destais (Henry-Victor), artillerie, Afrique équatoriale française.
Gallet (Jean-Jules-Louis), artillerie, Antilles-Guyane.
Lalague (Paul), artillerie, Afrique occidentale française.
Meunier (Emile-Gilbert), artillerie, Afrique équatoriale française.
Monjot (François-Claude), artillerie, Afrique équatoriale française.
Reme (Georges-Edmond), artillerie, Afrique occidentale française.
Rochon (André-Fernand-Marie), artillerie, Afrique équatoriale française.

MM. les lieutenants:

Aubry (Abel-Jean-Louis), artillerie, Pacifique.
Berret (Georges), artillerie, la Réunion.
Cans (Claude-Abel-Edouard-Ernest), artillerie, Afrique équatoriale française.
Défer (Charles-Julien), train, Afrique équatoriale française.
De Gaulle (François-Henri-Alfred-Marie), artillerie, Afrique occidentale française.
Drivet (Jacques-Gaston-Louis), artillerie, Afrique équatoriale française.
Ehrhard (Jean-Pierre-Emile), artillerie, Afrique occidentale française.
Enaud (Lucien-Gilbert-Pierre), artillerie, Afrique équatoriale française.
Flamin (Roger-Louis), artillerie, Afrique occidentale française.
Gabriel (Claude-Eugène), artillerie, Afrique équatoriale française.
Labonne (Henri), train, Afrique occidentale française.
Leuret (Jacques-Marie-François), artillerie, Afrique occidenfale française.
Plessis (Claude-Paul), artillerie, Afrique occidentale française.

MM. les sous-lieutenants:

Barnabé (Michel-Marcel), train, Afrique occidentale française.
Bourdillon (Jacques), artillerie, Afrique occidentale française.
Clairet (Jean-Marcel), artillerie, Afrique équatoriale française.
Delorme (Jean-Michel), train, Afrique équatoriale française.
Hué (Jean-Marie), artillerie, Afrique équatoriale française.
Lacombe (Claude-Jean), train, Afrique occidentale française.
Sonilhac (Jean-Auguste-Raymond), train, Afrique occidentale française.

Service des matériels et bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

MM. les sous-lieutenants:

Arquier (Robert-Pierre), service du matériel, Afrique équatoriale française.
Goupil (François-Georges), service du matériel, Afrique équatoriale française.

Service de santé.

M. le médecin capitaine Tourneux (André-Jean), service de santé métropolitain, Pacifique.

MM. les médecins lieutenants:

Bidault des Chaumes (Louis-Emmanuel-Joseph), service de santé métropolitain Antilles-Guyane.
Doinet (François-Jules), service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.
Montagnac (Jean Abel), service de santé métropolitain, Indochine-Sud.
Narfin (Roland-Godefroid), service de santé métropolitain, Antilles-Guyane.
Petit (Michel-Marie), service de santé métropolitain, Pacifique.

M. le pharmacien sous-lieutenant:

Bardonnet (Georges-Henri), service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.

MM. les sous-lieutenants d'administration:

Hamon (Jacques-Pierre-Jean), service de santé métropolitain, Madagascar.
Lebreton (Lucien-Joseph), service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française.

Le décret du 16 juin 1950 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les sous-lieutenants:

. . . . . .

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 16 novembre 1949.)

M. Davidovitch (André), 1re région militaire.

. . . . . .

Mettre:

(Pour prendre rang du 11 janvier 1950.)

M. Davidovitch (André), 1re région militaire.

. . . . . .

Est admis, à compter du 10 août 1948 (régularisation), avec son grade et son ancienneté dans le grade, dans le cadre des officiers de réserve, et affecté pour administration à l'état-major ci-après désigné:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le colonel Donin de Rosière (Bernard-Charles-Marie-Joseph), 1re région militaire (état-major de région).

Le décret du 24 mars 1947 portant nomination dans les réserves de l'armée de terre est annulé en ce qui concerne M. le colonel d'infanterie Donin de Rosière (Bernard-Charles-Marie-Joseph).

Les décrets et décisions ci-après portant nominations ou promotions dans le cadre des officiers de réserve des services de santé des armées sont rectifiés ainsi qu'il suit:

I. — ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1941

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1941.)

. . . . . .

Arrêtés nos 378 et 379 F. L. du 8 novembre 1943.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Albert (Salomon).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1941.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Albert (Salomon).

II. — ORDRE Do 109 P DU 28 OCTOBRE 1943

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

. . . . . .

Décret du 23 décembre 1944.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Zaks (Sylvain).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Zaks (Sylvain).

III. — DÉCRETS DES 27 JUIN 1944 ET 24 JUILLET 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944, prise de rang reportée au 25 juin 1941.)

. . . . . .

Décret du 24 juillet 1945.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Goldmann (Vladimir).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944, prise de rang reportée au 25 juin 1941.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Goldmann (Vladimir).

IV. — DÉCRETS DES 27 JUIN 1944 ET 24 JUILLET 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944, prise de rang reportée au 25 juin 1941.)

. . . . . .

Décret du 24 juillet 1945.

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Tuchwerger (Michel).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944, prise de rang reportée au 25 juin 1941.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Tuchwerger (Michel).

V. — DÉCRET DU 26 MAI 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Bekian (Edgard)

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Bekian (Edgard).

VI. — DÉCRET DU 26 JUIN 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Bismuth (Elie).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Bismuth (Elie).

VII. — Décret du 26 juin 1945

Au lieu de :

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Froin (Sylvain-Solomon).

Lire :

A titre étranger

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Froin (Sylvain-Salomon).

VIII. — Décret du 26 juin 1945

Au lieu de :

A titre étranger

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Grisoni (Jean-Baptiste).

Lire :

Au grade de médecin sous-lieutenant (à titre français).

Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant (à titre français).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Grisoni (Jean-Baptiste).

IX. — Décret du 26 mai 1945

Au lieu de :

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Lazarovici (Adolphe).

Lire :

A titre étranger

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Lazarovici (Adolphe).

X. — Décret du 26 octobre 1945

Au lieu de :

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Sevileano (Eugène).

Lire :

A titre étranger

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

. . . . . .

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

Sevileano (Eugène).

XI. — Ordre n° 109 p du 28 octobre 1943

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Au grade de médecin sous-lieutenant.

Au lieu de : Faure (Félix),

Lire : Falk (Félix).

. . . . . .

Décret du 23 décembre 1944.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Au grade de médecin lieutenant.

Au lieu de : Faure (Félix),

Lire : Falk (Félix).

XII. — Décret du 1er août 1943

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Au grade de médecin sous-lieutenant.

. . . . . .

Décret du 23 décembre 1944.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Au grade de médecin lieutenant.

. . . . . .

Décret du 3 avril 1951.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1950.)

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de : Blanguet-Guedj (Pierre),

Lire : Guedj (Pierre).

XIII. — Décret du 26 avril 1944

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Au grade d'aspirant d'administration.

Au lieu de : Eymard (Jacques),

Lire : Eisenmann (Jean-Pierre).

XIV. — Décret du 23 décembre 1944

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Au grade de médecin lieutenant.

Au lieu de : Ruff (Jean-Paul-Edouard),

Lire : Ruff (Jean-Paul-Edouard), 10e région ; Ruffe (Jean-Joseph), 4e région.

XV. — Décret du 2 juin 1951

(Pour prendre rang du 15 décembre 1946.)

Au grade de médecin sous-lieutenant.

. . . . . .

(Pour prendre rang du 15 décembre 1950.)

Au grade de médecin lieutenant.

Rayer : Bourdon (André-Adolphe-Daniel), déjà nommé et promu par décret du 26 juin 1945.

XVI. — Décret du 7 août 1950

(Pour prendre rang du 4 avril 1947.)

Au grade de pharmacien lieutenant.

Au lieu de : Papet-Biron (François-Léon-Joseph),

Lire : Biron (François-Léon-Joseph).

Décret du 21 juillet 1951 portant admission dans les cadres français d'un officier français musulman d'Algérie qui servait précédemment au titre du décret du 7 février 1949 (armée de terre, troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 21 juillet 1951, M. le lieutenant d'infanterie Elas Hamza ben Mekki est admis dans les cadres français avec son grade (rang du 1er juin 1945), à compter du 1er juillet 1951).

Décret du 21 juillet 1951 portant admission par voie de changement d'armée dans l'armée de terre d'un officier de réserve de l'armée de l'air (troupes métropolitaines, infanterie, réserve).

Par décret en date du 21 juillet 1951:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air: M. Boccone (Aldo), lieutenant, centre mobilisateur n° 221.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté administration à l'état-major désigné ci-dessous:

Infanterie.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

M. Boccone (Aldo), lieutenant, rang du 25 septembre 1948.

Décret du 21 juillet 1951 portant changement d'arme d'un officier de réserve (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 21 juillet 1951, est admis par voie de changement d'arme avec son grade à la date du présent décret, dans le cadre des adjoints de chancellerie et affecté pour administration à l'état-major de la 1re région militaire: M. le capitaine de réserve d'artillerie Daudel (Marcel-Jean), de la subdivision de Paris.

Décret du 21 juillet 1951 portant acceptation d'une offre de démission et d'admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 21 juillet 1951, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le sous-lieutenant de cavalerie de La Bigne (Olivier-Roger-Marguerin-Marie).

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret tendant à remettre dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et à prononcer à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951: service de santé, page 7351, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Raber (René-Charles), 1re région », lire: « Raber (René-Charles), 6e région »; 56e ligne, au lieu de: « à compter du 19 mai 1911 », lire: « à compter du 19 mai 1951 ».

Décret portant promotion et nomination dans les corps des ingénieurs du génie maritime, de l'artillerie navale, des ingénieurs des directions de travaux et des officiers d'administration des directions de travaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1951: page 6978, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « Gouelle (L.-P.), mettre: « Gouello (L.-P.) ».

Autorisation de recrutement de personnel.

Le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 1er du décret du 7 juillet 1951 susvisé, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique) est autorisé à recruter quatre agents sur contrat de l'ordre administratif, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié par le décret n° 50-1332 du 20 octobre 1950.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compression budgétaires, il ne pourra être procédé aux recrutements prévus à l'article 1er, qu'après avis du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère du budget, le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur technique et industriel du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 17 juillet 1951, M. le capitaine Simon (Gaston-Georges) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/102, à Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. le lieutenant Bourrud (Louis-André), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée de l'air, active, année 1951).

Par décision du 5 juillet 1951, sont annulées les inscriptions au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1951, décision du 3 juillet 1951, des sous-officiers dont les noms suivent:

ARMÉE ACTIVE

I. — **Corps des sous-officiers du personnel navigant.**

Mathiot (Gabriel-Jean), adjudant.

II. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.**

Douchet (Louis-Rémy), adjudant-chef.
Schenk (Léon-Benjamin), adjudant-chef.

III. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.**

Berque (Jean), adjudant-chef.
Chatelet (Gilbert), adjudant-chef.
Vautard (Pierre-Nicolas-Albert), adjudant-chef.
Iehl (Robert), adjudant-chef.

Ces sous-officiers ayant été promus au grade de sous-lieutenant, à compter du 1er juillet 1951.

Ordre de nomination au titre de l'année 1950 des secrétaires administratifs administrés par la direction centrale du génie (avancement de classe).

Les secrétaires administratifs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1950, sont nommés pour prendre rang du 1er juillet 1950:

1° *Secrétaire administratif principal 1er échelon.*

MM. Perrot (Fernand), 1re région.
Henry (Joseph), 3e région.

2° *Secrétaire administratif 1re classe, 1er échelon.*

MM. Goussot (Robert), 6e région.
Lascar (Moïse), 10e région.

NOTA. — Cet ordre de nomination sera communiqué aux intéressés dans les conditions prévues par la circulaire n° 036-PC/5 du 19 avril 1948 (*B. O. P. P.*, p. 1135) relative à l'affichage et à la communication des documents concernant les personnels civils extérieurs.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 295-1/INT du 14 février 1951 (*B. O.*, P. T., p. 203) ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine), les officiers dont les noms suivent:

MM.

Felx (Alain-Jean-Paul), capitaine, du 93e régiment d'infanterie, 1re région militaire.

Fassier (Robert), capitaine, du 93e régiment d'infanterie, 1re région militaire.

Meslet (Pierre-Albert-Alfred), capitaine, de l'école spéciale militaire interarmes, 3e région militaire.

Martin (Claude-Joseph-Eugène), capitaine, du 93e régiment d'infanterie, 1re région militaire.

Grimaud (Gilbert-Jean-Marie), capitaine, de l'école spéciale militaire interarmes, 3e région militaire.

Dousset (Maurice-André), capitaine, bataillon subdivisionnaire n° 512 du S. E. P. R., 1re région militaire.

Biraud (Jean-Paul-René), capitaine, de la compagnie administrative régionale n° 1, 1re région militaire.

Bouquet (René-Marie-Rémy), capitaine d'administration, du secrétariat général aux forces armées (services communs).

Gruchy (Raoul-René), capitaine, de l'arrondissement militaire de Baden-Baden, forces françaises en Allemagne.

Renucci (François-Antoine), capitaine d'administration, de la direction de l'intendance de la 8e région militaire.

Mouthier (René-Albert), capitaine, du 1er escadron régional du train, 1re région militaire.

Mercier (Jean-Joseph-Gabriel), capitaine d'administration, de l'annexe du service des fabrications de l'armement de Nantes, 3e région militaire.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 2 octobre 1951.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour, à neuf heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 25 septembre 1951 au plus tard.

Liste des officiers admis à l'école d'état-major en 1951 (13e promotion).

I. — Le nombre des officiers admis à l'école d'état-major à la suite du concours de 1951 a été fixé à 64 par décision ministérielle en date du 19 juillet 1951.

En conséquence, les officiers dont les noms suivent, classés par arme et par ordre alphabétique, sont déclarés admis:

Gendarmerie.

M. Godfroy (Jacques), lieutenant.

Infanterie.

MM. Audema (Marcel-Denis), capitaine.
Bacquias (Roger-Emile-Hippolyte), capitaine.
de Badts de Cugnac (Yves-Roger-Joseph), capitaine.
Bahezre de Lanlay (Yann-Marie-Tudgual), capitaine.
de Belloc de Chamberant (Jacques), capitaine.
Benos (Maurice-Auguste), capitaine.
Bidault des Chaumes (André-Charles-Paul), capitaine.
Biraud (Antoine-René), lieutenant.
Bordez (André), capitaine.
Bouffet (Roger-Pierre), capitaine.
Camus (Ernest-Pierre), capitaine.
Carron de La Carrière (Paul-Auguste-Marie), capitaine.
Charras (Stéphan), lieutenant.
Demange (Jacques-Eugène), capitaine.
Granier (Julien-Albin-Antoine), capitaine.
Leclercq (Georges-Eugène-Antoine), capitaine.
Lequal (Jacques-Marie-Joseph-Pierre), capitaine.
Loriot (Gustave-Daniel-Alphonse), capitaine.
Mennesson (André-Alexandre-Lucien), capitaine.
Moreau (Yves-Charles-Georges), capitaine.
Mulsant (Antoine-Marie-Lucien), capitaine.
Petit (André-Paul-Marie-Etienne), capitaine.
Petit (Claude-Albert), capitaine.
Prestat (Maurice-Pierre-Paul), capitaine.
Renaudat (Roger-Gaston), capitaine.
Rocolle (Yves-Louis-Marie-Joseph-Michel), capitaine.
Rohfritsch (Edmond-Jean), capitaine.
Roidot (Georges-Emile), capitaine.
Roulin (Jean-Christian), lieutenant.
Rouquet (Marcel-Maurice-Pierre), capitaine.
de La Tousche (Louis-Marie-Joseph-René), capitaine.
Vanbremeersch (Claude-Michel-François-Marie), capitaine.

Arme blindée, cavalerie.

MM. Belin (André-Louis-Gabriel), lieutenant.
de Bourqueney (Guy-Luc-Marie-Félix), lieutenant.
Burin des Roziers (Hervé-Jacques-Louis-Marie), capitaine.
de Courson de La Villeneuve (Hervé-Victor-Marie), capitaine.
Denolle (Michel-Henri-Louis-Marie), capitaine.
Flavigny (Robert-Louis-Jean), capitaine.
Joyau (Gilbert-Claude-Raymond-Georges), capitaine.
Potiron de Boisfleury (Bernard-Marie), capitaine.
Pujo (Bernard-Louis-Abel), capitaine.
Ronssin du Chatelle (Roland), capitaine.

Artillerie.

MM. Bresard (Paul-Maurice), capitaine.
Flandrin (Henri-Georges), capitaine.
Pons (André-Jules), capitaine.

Train.

MM. Aubert (Roger-Jules-Marie), capitaine.
Cades (Henri-Auguste), capitaine.
Dessendre (Abel-André-René-Robert), capitaine.
Roland (Christian), capitaine.

Génie.

MM. Lestien (Paul-Emile-Joseph), capitaine.
Riveil (Pierre-Jean-Joseph), capitaine.

Transmissions.

MM. Delaval (Alain), capitaine.
Seminel (Jacques-Joseph-Gabriel), capitaine.

Infanterie coloniale.

MM. Brasart (Pierre-Louis), capitaine.
Decomble (Jacques-Henri), lieutenant.
Drouin (Bernard-Raoul-Jean-Robert), capitaine.
Fons (Paul), capitaine.
Fourré (Albert-Jean), capitaine.
Lantelme (René-Auguste-Joseph), capitaine.
Lionnard (Georges-Félix), capitaine.
Roux (Jean-Désiré-Henri), capitaine.
Stéphant (Pierre), capitaine.

Artillerie coloniale.

M. Noël (Jacques-Marcel), capitaine.

II. — Les médecins militaires dont les noms suivent sont désignés comme élèves titulaires à l'école d'état-major:

Troupes métropolitaines.

M. Malaval (Lucien-Pierre-Jean), médecin capitaine.

Troupes coloniales.

M. Bapst (Pierre), médecin capitaine.

III. — M. le capitaine du génie Claverie (M.-P.-M.), admis au concours de 1950, est autorisé à suivre les cours de l'école d'état-major de la 13e promotion.

IV. — Ces officiers seront affectés à l'école d'état-major à la date du 29 août 1951. Ils seront mis en route par leur corps de manière à se présenter à cette école, 21, place Joffre, à Paris, le 29 août avant neuf heures.

Ils seront munis d'une feuille de déplacement 11 *quater* valable pour le trajet garnison d'origine-Paris (changement de résidence).

Liste des sous-officiers admis à subir les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée de 1951 à l'école d'administration (section coloniale) à Montpellier.

Référence: circulaire n° 75900 TC/SA-C. en date du 1er février 1951.

Par décision en date du 21 juillet 1951, sont admis à subir les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée de 1951 à l'école militaire d'administration (section coloniale), les candidats dont les noms suivent:

Caniquit (Edmond), sergent-chef, 8e bataillon d'infanterie coloniale, Nantes.

Celle (Jean), sergent, 4e régiment d'infanterie coloniale, Toulon.

Darche (Pierre), sergent-chef, inspection des F. T. M. A. en A. F. N., Paris.

Dupont (Emile), sergent, 2e bataillon de transmissions coloniales à Nogent-le-Rotrou.

Dupret (Jean), 1re demi-brigade C. C. P., Vannes.

Engasser (Maurice), sergent-major, section des C. O. A. Cx., Toulon.

Grenet (Henri), sergent, 3e régiment d'infanterie coloniale, Paris.

Joly (Jacques), sergent, annexe autonome du D. I. T. C., Paris.

Laborgue (Robert), sergent, 4e régiment d'infanterie coloniale, Toulon.

Nuty (André), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux, Nîmes.

Peyres (Léonce), sergent-major, section des C. O. A. Cx., Toulon.

Rapin (Jules), sergent, annexe autonome du D. I. T. C., Paris.

Sauret (Edouard), sergent-chef, centre d'engagements et rengagements, Tours.

Les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique auront lieu à Paris, à partir du 4 septembre 1951. Les candidats devront se présenter le 3 septembre 1951, à partir de neuf heures, au président de la commission, à l'inspection technique des services administratifs, hôtel des Invalides, Paris (7e).

Les sous-officiers désignés ci-dessus seront dirigés sur la compagnie d'état-major des troupes coloniales, caserne Clignancourt, Paris (18e), de façon à y arriver le 3 septembre 1951 au plus tard

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1951.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en A. F. N.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transport, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 48, 41, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles des militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où les militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille,

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Kohler (Guy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutiste « Parachutiste » (régularisation).

Lieutenant.

M. Chevillard (Paul), 1er régiment de marche du Tchad « S. M. B. C. mécanique générale » (précédemment désigné pour l'Extrême-Orient, n'a pas rejoint) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 août 1951.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Queran (Emile), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre à la disposition du service de santé de la 4e région militaire.

3° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Eychenne (Félix), demi-régiment d'artillerie coloniale (précédemment désigné pour la Côte française des Somalis, n'a pas rejoint (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Leroux (René), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Foerster (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre à la disposition de la direction du service de santé des T. O. A.

Lieutenant.

M. Durieux (Julien), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour, régularisation).

4° Embarquement à partir du 10 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

ARTIFICIERS

Lieutenant.

M. Casabianca (Toussaint), entrepôt de réserve général des munitions de Miramas (hors tour, régularisation).

5° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Moronval (Albert), unité de cadres 533/1, 3e région militaire.

Dupin (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad,

Lieutenant.

M. Ladevie (Georges), école militaire d'escrime et de sports de combat, Antibes.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Fuchs (Adolphe), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. E. A. A., section Afrique centrale).

Chef d'escadron.

M. Dalon (Georges), état-major particulier de l'artillerie coloniale, enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Capitaine.

M. Bouley (André), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Roux (Pierre), intendance A. G., 1re région militaire.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.
Soyard (Louis), gestion de Fréjus.
Monthieux (Dackey), ministère de la France d'outre-mer.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Marchaland (Léon), école d'état-major.
Poudevigne (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire.

Capitaine.

M. Villa (Jacques), école d'état-major.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Lebras (Louis), hôpital militaire 294.

6e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Macle (Yvan), compagnie des services n° 1.
Sechet (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Bernet (Jean), hôpital militaire 294 (pour servir au Cameroun).

Commandant.

M. Sylverie (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur (pour servir au Cameroun).

PHARMACIENS

Lieutenants.

MM.
Pere (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour, régularisation).
Gilardeau (Yves), école d'application du service de santé des troupes coloniales (pour servir au Cameroun) (hors tour, régularisation).

2e Embarquement à partir du 1er septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ernoul de la Chenelière (Henri), ministère de la France d'outre-mer, cabinet.

3e Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant colonel.

M. Moullet (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chefs d'escadrons.

MM.
Rémy (Armand), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Desrozes (René), dépôt des isolés des troupes coloniales (transmissions).

C. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Guillot (Charles), intendance de la France d'outre-mer.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

MÉDECIN

Commandant.

M. Henrie (Marcel), centre d'instruction colonial de l'armée blindée.

4e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Perrot (Prosper), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1e Embarquement à partir du 10 août 1951 (par avion).

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Couetdic (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales.

2e Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

PHARMACIENS

Lieutenants.

MM.
Rapp (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour, régularisation).
Lambourg (René), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour, régularisation).

3e Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Aufeuvre (Pierre), E. M. P. I. C., secrétariat permanent du comité d'action scientifique de la défense nationale.

Capitaine.

M. Bernard (Rémy), 4e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Service du matériel et des bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT

Lieutenant.

M. Pinot (Gaston), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Drivon (Henri), section mixte d'infirmiers militaires des troupes coloniales.

4° Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Sous-lieutenant.

M. Perrier (Bernard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Côte française des Somalis de M. le capitaine d'artillerie coloniale Eychenne (Félix), du 1/2e régiment d'artillerie coloniale, avec embarquement à partir du 25 juillet, parue au *Journal officiel* de la République française du 25 mai 1951.

Cet officier est désigné pour continuer ses services en Afrique occidentale française (régularisation).

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES.

1° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Valantin (Louis), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (hors tour) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Mayrac (Franck), 21e régiment d'infanterie coloniale.

VI. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

1° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Habert (Max), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire.

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 15 août 1951.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Guillermet (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste) (hors tour, volontaire) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Murati (François), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour, volontaire) (régularisation).

Weidner (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour) (régularisation).

Lieutenants.

MM.

Chavannes (Gilbert), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

Melhem (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

L'Huillier (Georges), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste) (hors tour, volontaire) (régularisation).

B. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Colleau (Camille), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Rivoalen (Auguste), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, détaché à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce (hors tour) (régularisation).

Pour servir dans les cadres.

PHARMACIENS

Lieutenants.

MM.

Cheval (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Mallegol (Hervé), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

3° Embarquement à partir du 1er septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Guillard (André), école supérieure de guerre (hors tour) (régularisation).

4° Embarquement à partir du 10 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Aubrée (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

5° Embarquement à partir du 15 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Bauer (Frédéric), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste) (hors tour, volontaire) (régularisation).

De Lucy de Fossarieu (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste) (hors tour, volontaire) (régularisation).

6° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Fournier (René), 110e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

Chefs de bataillon.

MM.
Tissier (Roger), état-major particulier de l'infanterie coloniale, bureau de garnison de Fribourg.
Larue (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris.

Capitaines.

MM
Mattei (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Mohay (Alfred), dépôt des isolés des troupes coloniales.
D'Etat (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux.
Fournier (André), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Brisbarre (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Boulnière (Yves), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Mattei (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Pourra (Louis), état-major base militaire Marseille.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Campagne (Augustin), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Cousteau (Henri), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux « Transmissions ».
Clauss (Emile), 110e régiment d'infanterie coloniale
Alexandre (Georges), 1/2e brigade coloniale de commandos parachutistes.
Faur (Raphaël), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Alliot (Louis), groupement des unités de base, Cherbourg.
Behagle (Serge), groupement des unités de base, Cherbourg.
Bernhardt (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Maurette (Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Chassain (Edmond), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Magne (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Bernard (André), 3e régiment d'infanterie coloniale « Transmissions ».
Bourdon (Marcel), centre colonial d'instruction des transmissions « Transmissions ».
Vigier (René), groupement des unités, base Cherbourg.
Loeillet (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Mado (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, détaché à l'E. S. M. I. A.
Gontier (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour) (régularisation).
Mauduit (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour) (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Billau (Pierre), enseignement militaire supérieur scientifique et technique.
Foussat (Raymond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Grisard (Edmond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Pedelahore (Toussaint), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (hors tour) (régularisation).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Lieutenants.

MM.
Dantes (Armand), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.
Defranchi (François), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Hidrio (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Fauvel (Paul), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Gauche (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Commandants.

MM.
Dellier (Gaston), direction des troupes coloniales, rattaché p. o. à la compagnie d'état-major des troupes coloniales (régularisation).
Bourda (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

F. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Andre (Marcel), intendance des corps de troupe de Lyon, hors tour volontaire (régularisation).

G. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Colonel.

M. Carriere (Charles), hôpital militaire 294.

Commandants.

MM.
Ferran (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
De Loslalot de Bachoue (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o. à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire.

Capitaine.

M. Lapalle (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o. à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire.

7° Embarquement à partir du 10 octobre 1951.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Drukker (Roger), intendance des troupes d'occupation en Allemagne.

8° Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon

M. Brisbarre (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ducamp (Jules), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Pagniez (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bartholome (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Haeflinger (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Galand (Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Catalan (Maurice), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.
Begue (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.
Cauchy (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Braswick (Eugène), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.
Mouret (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Hippolyte (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

C. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Colomer (Gaston), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

9° Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

Gravier (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, E.C.M.A.M.T.O.M. « S.M.B.C. administratif ».

B. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

Chazel (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire régularisation).

10° Embarquement à une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

Lancien (Yves), état-major particulier de l'infanterie coloniale, organe central F.F.L. - C.E.A.A., section Indochine.

Bonnier (Jean-Marie), compagnie des services n° 1.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

Richard de Vesvrottes (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient des officiers ci-après:

1° M. le capitaine d'infanterie coloniale Mabille (Paul), du 1er régiment d'infanterie coloniale (embarquement à partir du 25 août 1951, *Journal officiel* des 25 et 26 juin 1951). Cet officier est candidat à l'école supérieure de guerre.

2° M. le capitaine d'infanterie coloniale Vaujois (Pierre), du 1° régiment d'infanterie coloniale (embarquement à partir du 25 mai 1951, *Journal officiel* du 25 avril 1951). Cet officier est admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

3° M. le lieutenant d'infanterie coloniale Chevillard (Paul), S.M. B.C., mécanique générale, du 1er régiment de marche du Tchad (embarquement à partir du 25 juillet 1951, *Journal officiel* du 25 mai 1951). Cet officier est désigné pour l'Afrique occidentale française.

4° M. le lieutenant d'infanterie coloniale Dubosc (Jean), du 1er régiment d'infanterie coloniale (embarquement à partir du 25 mai 1951, *Journal officiel* du 25 mars 1951). Cet officier est admis à l'école des officiers de la gendarmeriee nationale.

5° M. le lieutenant du service des matériels et bâtiments coloniaux (administratif) Elgard (Louis), du groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (embarquement à partir du 25 juillet 1951, *Journal officiel* du 25 avril 1951). Cet officier est retenu pour suivre le cours de formation d'administrateur comptable du matériel. Régularisation.

6° M. le lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie coloniale Gœrens (Marcel), de la compagnie d'état-major des troupes coloniales (*Journal officiel* du 25 mars 1951). Cet officier n'est plus disponible pour le service outre-mer. Régularisation.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Melsen (Félicien), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au centre de documentation colonial de Lille (B. C. S.).

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Ville (Gabriel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet mécanicien autochars).

Motreff (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet mécanicien autochars).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux: 1 homme de troupe.

Annexe autonome du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris: un homme de troupe.

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent-chef.

Cirol (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: 3 hommes de troupe.
Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 3 hommes de troupe.

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudants.

Bonnefous (René), centre colonial d'instruction des transmissions (B. S. transmissions).

Bodilis (Robert), centre colonial d'instruction des transmissions (451 trans.).

Sergent-major.

Cussonnier (René), centre colonial d'instruction des transmissions (261 trans.).

Sergents-chefs.

Audebert (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars (354 trans.).

Benoist (France), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. trans.).

Palai (Louis), centre colonial d'instruction des transmissons (B. E. trans.).

Sergents.

Fauconnier (Jacques), centre colonial d'instruction des transmissions (321 trans.).

Thaumas (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars (451 trans.).

Colleu (René), 2e bataillon des télégraphistes coloniaux (261 trans.).

Guilbert (Pierre), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Pellerin (Raymond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié) (rengagé Afrique occidentale française).

Tellier (Jean), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. électricien auto).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: 5 hommes de troupe (1).

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 2 hommes de troupe (1).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Zimmermann (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. artificier).

AUTOCHARS

Adjudant-chef.

Ribard (Michel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'E.C.M.A.M.T.O.M. à Saint-Denis (B. E. auto).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Grelaud (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. mécanique générale).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « armement »: 2 hommes de troupe (2).
Branche « comptable »: 3 hommes de troupe.
Branche « autos »: 4 hommes de troupe.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Pinel (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 2 comptabilité).

Maynau (Jules), 3e régiment d'infanterie coloniale (brevet d'officier des détails).

(1) Vacances réservées uniquement à des spécialistes corps de troupe auto ou transmissions.
(2) Deux mécaniciens d'artillerie.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Morandini (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D. I. T. C. Paris) (B. S. chancellerie).

Sergent-major.

Hoellinger (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (B. I. chancellerie).

Sergent-chef.

Legere (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales (état-major du général de Larminat) (C. A. T. 2).

F — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Frejabue (Gaston), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Marseille (B. S. exploitation).

Adjudants.

Chaffre (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. bureaux).

Galibert (Jules), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (1re région militaire, état-major des troupes coloniales) (B. E. exploitation).

Tiberi (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Fréjus) (B. E. exploitation).

Sergent-major.

Suzzoni (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Toulon) (B. E. bureaux).

Sergent-chef.

Stemmelien (Robert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Fréjus) (C. A. T. 2 bureaux).

Sergents.

Martin (Yves), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Marseille) (C. A. T. 2 bureaux).

Damour (Léo), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Marseille) (C. A. T. 2 exploitation).

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

1/7e régiment d'artillerie coloniale: 4 hommes de troupe (1).

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 septembre 1951

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Mouiager (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché au service social des troupes T. F. E. O., échelon arrière).

Adjudant.

Delfour (Raoul), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché au centre de documentation colonial de Marseille) (B. C. S.).

B. — Service de santé colonial.

Sergent-major.

Lepetour (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. E de maître infirmier).

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Graeschepe (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 comptable).

(1) Vacances réservées uniquement à des spécialistes corps de troupe auto ou transmissions.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Pour embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Bollier (Roger), centre colonial d'instruction des transmissions (rengagé au titre de ce territoire) (non certifié).

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: deux hommes de troupe.
Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: un homme de troupe.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Schmidt (Marcel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 armes), rengagé Afrique équatoriale française.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: deux hommes de troupe (1).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « armement »: quatre hommes de troupe (2).
Branche « autos »: deux hommes de troupe.

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudant chef.

Vigouroux (Georges), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. comptabilité).

Adjudant.

Rigaud (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (B. 2 comptabilité).

E. — Intendance coloniale.

Sergent-major.

Begue (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (inspection technique de l'habillement), Paris (B. E. bureaux).

CORDONNIER

Sergent.

Matbieu (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de spécialité).

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

A. — Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

1/7e régiment d'artillerie coloniale: trois hommes de troupe (1).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Maréchal des logis-major.

Augry (Bernard), compagnie d'état-major des troupes coloniales détaché à la direction des troupes coloniales) (B. S. comptable).

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 août 1951.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Raidot (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. E. infirmier).

(1) Vacances réservées uniquement à des spécialistes corps de troupe auto ou transmissions.
(2) Quatre artificiers.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Cwidak (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. comptable).

Adjudants.

Brochain (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S., B. E. comptable).

Duquesnois ((Roger), régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Sergent-chef.

Ramat (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2).

Sergents.

Etienne (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).

Saint-Dizier (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (251/trans).

Petrowick (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (151/trans).

Groussard (Armand), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Julien (Manavinjirame), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Jegou (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2.).

Gilet (Lucien), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2.).

Dare (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 comptable).

Lecabellec (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié) (rengagé au titre de ce territoire).

a) Blindés coloniaux

DÉSIGNATION NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: 1 homme de troupe.

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 2 hommes de troupe.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-major.

Thevenon (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme).

Maréchal des logis.

Champon (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

1/2e régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe (1).

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Le Saec (Joseph), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes (B. E. comptabilité).

Sergent-major.

Langevin (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale (B. I comptabilité).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Kuder (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Etroy (Philippe), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2).

B. — **Service de santé colonial.**

Adjudant.

Verin (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction du service de santé) (B. E. infirmier).

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Texier (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. infirmier).

Sergent-major.

Gressin (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. S. manipulateur radio).

(1) Vacances réservées uniquement à des spécialistes corps de troupe auto ou transmissions.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1951.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Millet (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 visite).

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

4e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

1er régiment de marche du Tchad: cinq hommes de troupe.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Claude (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

C. — **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Gaillot (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Fréjus) (B. E. exploitation).

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

3e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Grosset (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales (état-major de la subdivision de Paris) (B. 2 chancelier).

B. — **Intendance coloniale.**

Sergent-major.

Iries (Alfred), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole (B. E. bureaux).

CORDONNIER

Sergent.

Mondelice (Phulbert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (base aérienne d'Avors) (brevet spécialité).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis major.

Tafani (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. S. armurier).

VI. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Intendance coloniale

CORDONNIER.

Sergent.

Defendini (Baptistimo), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet spécialité).

2e Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES.

3e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe (1).
4e régiment d'infanterie coloniale: quatre hommes de troupe (1).
1er régiment de marche du Tchad: six hommes de troupe (1).

B. — **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES.

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un canonnier (2).
1/2e régiment d'artillerie coloniale: six canonniers (2).
1/7e régiment d'artillerie coloniale: sept canonniers (2).

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 juillet 1951 (régularisation).

Infanterie coloniale.

Sergent.

Epaillard (François), groupement régional d'exploitation des transmissions no 5 (251 trans.).

2e Embarquement à partir du 1er août 1951.

Infanterie coloniale.

Sergent chef.

Jean-Philippe (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).

a) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX.

Adjudant-chef.

Gevrey (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, état-major du corps des télégraphistes coloniaux (B.E. trans.).

3e Embarquement à partir du 10 août 1951.

Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Godon (Gaston), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B.S. auto).

4e Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Jacques (René), 1er régiment de marche du Tchad (C.A.T. 2).
Lepley (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Arluison (Ulderic), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Talec (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Ronge (René), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).
Pineau (Auguste), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

5e Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Richard (André), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. 1 d'arme).
Chapiteau (Edouard), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S., B. E. C.).
Pegue (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. C. S.).
Brachetto (Vincent), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Adjudants.

Pierandrei (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. C. S.).
Sar (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché à la direction des troupes coloniales) (B. C. S., B. E. C.).
Boulay (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. C.).
Gibouleau (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale (351e trans.)
Collet (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Hussong (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. I. A., B. C. S.).
Zucarelli (Fortuné), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. 2 comptable).
Yeterian (Bedros), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Babau (Guy), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Sergents.

Herledan (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Amiaud (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (21h/trans.).
Baguet (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Riou (Etienne), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Ferchaud (James), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Cloarec (Hervé), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Lenne (Pierre), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Lengard (Pierre), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Compagnon (Roger), 1/régiment de marche du Tchad (B. C. S.).
Perceval (Paul), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Botrel (Guy), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Cochet (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Tchong (Willy), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Huet (Emile), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Demazet (Emile), centre colonial d'instruction des transmissions (non certifié).
Giovanetti (Ange), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Lebihan (Emile), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T 2).
Chenu (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (C. A. T. 2).
Monluc (Marius), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Ogoreck (Aloys), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Morel (François), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Lavalette (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2).
Guillemin (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Costantini (Roch), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Rapicault (Christian), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2)
Renard (Bernard), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Verdurier (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. S. compt.).
Russeil (Rémy), 1/régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Leoni (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Jaillon (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Weber (Hubert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Douillet (Jacques), 1/régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).
Carisey (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Marchand (André), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. E. P. mécanicien auto).
Cavailles (Roland), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction du service de santé (C. I. A.).

a) CLAIRONS

Caporal-chef.

Toni (Auguste), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 clairon) (volontaire, hors tour).

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudants-chefs.

Ragonneau (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. engins blindés.
Manfredi (Antoine), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme).

(1) Vacances réservées uniquement à des soldats non titulaires d'un C.A.T. 1 ou C.A.T. 2.
(2) Vacances réservées uniquement à des canonniers non titulaires d'un C.A.T. 1 ou C.A.T. 2.

Adjudant.

Fregier (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. d'arme).

Sergent-chef.

Kaufling (Eugène), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).

Sergents.

Couzinier (Gilbert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet mécanicien de chasseurs de chars).

Robert (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (non certifié).

Deloffre (Charlemagne), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).

Carazzo (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Valdiguie (Roger), centre colonial d'instruction des transmissions (B. S. trans.).

Sergents.

Aupet (Fernand), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (351 trans.).

Basilieu (Auguste), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251 trans.).

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Richard (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, p. o. détaché école d'application d'artillerie Idar-Oberstein (B. C. S.).

Soulan (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme).

Adjudant.

Barti (Emile), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 compt.).

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Marquigny (Achille), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 compt.).

Colin (Roger), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 arme).

Cavaille (Augustin), dépôt des isolés des troupes coloniales, détaché à l'établissement central d'approvisionnement en matériels (B. C. S.).

Fontaine (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

Reuter (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Bresson (Gaston), groupement d'instruction et de transit coloniale en métropole (C. A. T. 2 arme).

Beaufrère (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales, p. o. détaché à l'état-major du commandement des F. T. A. et de la D. A. T. (B. C. S.).

Maréchaux des logis.

Gard (Ludovic), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Kerboul (François), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. arme).

Vie (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Richard (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme).

Ollivier (Marcel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

Bodin (Eugène), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Bertrand (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Picot (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Fitzenz (Auguste), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Moncharmont (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Janet (Maurice), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme).

Martin (André-Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 auto).

Bezouzou (Antoine), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Richalley (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, p. o. détaché à l'E. C. A. M. (B. E. artificier).

Maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis-majors.

Glay (Charles), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. Mec. artillerie).

Membre (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Tuypens (Maurice), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. auto).

Maréchal des logis chef.

Relouzat (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. auto).

Maréchal des logis.

Gauthier (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

Serra (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2 auto).

Dailloux (Bernard), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2 auto).

Martinez (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à l'E. C. M. A. M. T. O. M. à Saint-Denis (C. A. T. 2 auto).

COMPTABLES

Adjudant.

Julia (Aristide), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable).

Maréchal des logis-major.

Simon (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable).

Maréchal des logis.

Baron (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchaux des logis.

Legall (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiment coloniaux (C. A. T. 2 tourneur).

Torillec (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiment coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).

CONSTRUCTIONS

Adjudants.

Gabas (Noël), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché au commandement du S. M. B. C. (B. E. frigoriste).

Kolodjiez (Léon), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillants travaux).

Maréchaux des logis.

Cabaner (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon).

Gérard (Gilbert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 plombier).

MARÉCHAL FERRANT

Adjudant.

Bastianelli (Philippe), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. maréchal ferrant).

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudants.

Guerlin (Raymond), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. P.).
Mailho (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (demi-brigade coloniale de commandos parachutistes) (B. E. comptable).

Sergent-chef.

Ackah (Dédé), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. 2 comptable).

E. — Chancellerie coloniale

Sergent.

Venance (Amédée), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2).

F. — Intendance coloniale.

Sergent-major.

Herbreteau (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché ministère France d'outre-mer, Paris (B. E. expl.).

Sergents-chefs.

Gippet (Raymond), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance Marseille) (B. E. bureaux).
Bourgeois (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (5e région militaire) (C. A. T. 1 exploit.).
Durand (Toussaint), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (section Toulon) (C A. T. 2 bureaux).
Michelat (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 bureaux).

Sergents

Gressier (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (non certifié).
Neuville (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (non certifié).
Laborde (Julien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (non certifié).
Decornez (Michel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 bureaux).

TAILLEUR

Sergent-chef.

Lurier (Léon), 24e régiment d'infanterie coloniale (brevet de spécialité).

G. — Service de santé colonial.

Adjudant.

Raymond (Benjamin), hôpital militaire 294 (B. S. manipulateur radio).

Sergents-chefs.

Ruhier (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2 visite).
Cardot (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2 visite).
Bui Duyet (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 visite).

6e Embarquement à partir du 25 octobre 1951

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Rouleau (Michel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. 1 d'arme).

Adjudants.

Herquel (Alphonse), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Marion (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).

Sergents.

Durieux (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A.).
Kibler (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Grare (Francis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio).
Lantigner (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Calvet (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Bourges (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Fontaine (Rosaire), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Hoareau (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Marion (Alexandre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Cholet (Auguste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio).
Lucas (Gilbert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Duguet (Yves), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Sichler (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. C. S.).

Adjudant.

Le Cloirec (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. arme).

Maréchaux des logis.

Gallou (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 armurier).
Bouvard (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MARÉCHAL FERRANT

Maréchal des logis.

Berger (Max), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales à Casablanca p. o. détaché à la place de Telergma (B. E. maréchal ferrant).

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudants

Lagalla (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales (13e régiment de tirailleurs sénégalais) (B. E. compt.).

Sergent-major.

Lourman (Jean-Marie), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Sergent.

Legoff (Michel), dépôt des isolés des troupes coloniales (annexe de Casablanca) (C. A. T. 2).

E. — Intendance coloniale.

TAILLEUR

Sergent.

Penin (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet de spécialité).

CORDONNIER

Caporal-chef.

Pailloux (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet de spécialité).

7e Embarquement à partir du 15 décembre 1951.

Infanterie coloniale.

TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudant-chef.

Gretch (Fernand), 1/2e brigade coloniale de commandos parachutistes (B. E. trans.).

Adjudant.

Drapeau (Yves), 1/2e brigade coloniale de commandos parachutistes (151 trans.).

Assistante sociale coloniale.

Embarquement à partir du 10 août 1951.

Assistante sociale.

Mlle Pemartin (Sylvaine-Gisèle), 1re échelle, 2e échelon du service social colonial de l'armée.

Tour de départ en campagne des officiers mariniers, mécaniciens et chauffeurs.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		MECANICIENS		
		Maitres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Jean-Louis (Wyllys)	20 FF 26	17 septembre 1944.	D. C. M. Toulon.	
Le Flem (Louis)	124 829 2	6 décembre 1944.	C. F. M. Hourtin.	
Langonné (Gabriel)	378 27 II	20 décembre 1944.	M. G. Brest.	
Marseillier (Charles)	4564 26 II	5 avril 1945.	*Jean-Bart.*	
		Premiers maitres.		
		Ayant fait campagne.		
Jourand (Marcel)	1017 B 28	3 novembre 1930.	Centre Siroco.	T. D.
Labalen (Marcel)	830 27 2	1er janvier 1942.	Flo. II G. B. R.	
Bonthonou (Jean)	130 389 2	17 février 1944.	B. E. Khouribga.	T. D.
Guillemot (Joseph)	1126 27 3	20 octobre 1944.	A. M. F. Baie Ponty.	T. D.
Jégou (René)	126 854 2	11 mars 1945.	Disp. Brest.	
Le Morvan (Louis)	1866 B 34	15 avril 1945.	Sous-marin *Roland-Morillot.*	T. D.
Lefieux (Bernard)	2964 C 33	15 juin 1945.	C. P. O. E.	T. D.
Coadou (Jean)	128 489 2	10 août 1945.	*Sphahi.*	
Cabioch (Jean)	4578 26 2	1er septembre 1945.	*Gloire.*	
Raison (Ange)	1787 27 2	1er septembre 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Bertin (Maurice)	1226 R 32	1er septembre 1945.	*Odet.*	
Lannon (Albert)	2172 27 2	5 octobre 1945.	Centre auto Brest.	
Thomas (Paul)	2306 26 2	21 décembre 1945.	*Mermoz.*	T. D.
Cléder (Paul)	2910 27 2	10 janvier 1946.	*Buffle.*	T. D.
Yaouang (François)	100 24 2	15 janvier 1946.	C. Auto Lorient.	
Eouzan (Yves)	4456 B 30	15 janvier 1946.	*Hoche.*	
Lavanant (François)	3824 27 2	16 janvier 1946.	Sce Ter Toulon.	
Le Gall (Marcel)	941 26 2	30 janvier 1946.	*Jean-Bart.*	
Schirck (Jean)	2265 26 I	1er février 1946.	Marine Paris.	
Lavalou (Robert)	402 27 2	7 février 1946.	*Vimy.*	
Cloarec (Louis)	71655 I	7 mars 1946.	*Primevère.*	
Flour (Alain)	1870 25 2	7 mars 1946.	*Ancre.*	
Pincemin (Auguste)	4626 26 2	7 mars 1946.	*Richelieu.*	
Menguy (Yves)	222 27 2	7 mars 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Carot (Adrien)	2236 B 33	7 mars 1946.	G. A. S. M. *Béarn.*	
		Maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Favarel (René)	2019 27 5	1er avril 1929.	C. I. O. Arzew.	T. D.
		Ayant fait campagne.		
Auffret (Hervé)	2071 B 30	10 octobre 1944.	Disponible Brest.	
Le Roy (François)	2259 B 29	1er novembre 1944.	Groupe de sous-marins de poche, Toulon.	T. D.
Mélinat (Robert)	5269 C 35	29 novembre 1944.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Ferrari (Alfred)	2379 C 35	25 décembre 1944.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Darchen (Théophile)	760 B 38	1er janvier 1945.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Prato (François)	582 R 32	21 avril 1945.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Le Penven (Louis)	3494 B 34	1er mai 1945.	Sous-marin *Roland-Morillot.*	T. D.
Daniel (Eugène)	111 R 32	15 juillet 1945.	Sous-marin *Blaison.*	T. D.
Herlédou (Yves)	4650 B 30	11 août 1945.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.
Séveno (Marcel)	833 L 34	30 août 1945.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Pinvidic (Yves)	1125 B 29	1er septembre 1945.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Tristant (Charles)	2070 L 30	15 octobre 1945.	D. P. Toulon G. B. R.	
Olier (François)	27 B 32	1er novembre 1945.	Disponible Brest.	
Ballebeau (Lucien)	10151 T 41	7 novembre 1945.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Jourdan (Georges)	2854 C 32	10 novembre 1945.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Pédron (Maurice)	2297 B 31	15 novembre 1945.	*Dixmude.*	
Carcenac (Yvon)	93442 5	20 décembre 1945.	Marine Bordeaux.	
Derrien (Pierre)	991 B 30	31 décembre 1945.	Disponible Brest.	
Le Berre (Alain)	2734 26 2	27 février 1946.	Disponible Brest.	
Le Muzic (Armand)	4269 B 38	7 mars 1946.	*Gloire.*	
Le Minoux (Louis)	2176 R 30	16 mars 1946.	Sous-marin type « S 5 »	T. D.
Meny (Aloïse)	3172 T 28	24 mars 1946.	D. P. Toulon.	
Charlot (Antoine)	1756 27 2	19 avril 1946.	*Lafayette.*	
Guéguen (Jean)	3763 27 2	20 mai 1946.	S. A. M. A. N. Paris.	
Le Dem (Louis)	2713 B 28	28 mai 1946.	*Lafayette.*	
Nicolas (Louis)	193 B 28	1er juin 1946.	*Tétu.*	T. D.
Le Gall (René)	1769 B 30	1er juillet 1946	Disponible Brest.	
Deschamps (René)	790 L 32	1er juillet 1946.	D. P. Cherbourg.	
Délie (François)	1646 27 3	1er août 1946.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Thébault (Fernand)	2759 26 2	1er août 1946.	G. B. R. Cherbourg.	
Masseau (Léon)	868 R 29	1er août 1946.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Olier (Maxime)	1730 L 28	17 août 1946.	Disponible Toulon,	
Georgin (René)	650 C 28	31 août 1946.	*Le Rusé.*	T. D.
Daure (Henri)	3482 B 38	1er septembre 1946.	*Gloire.*	
Guennéguez (François)	2232 B 31	1er octobre 1946.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Mouffranc (Pierre)	1415 C 34	1er octobre 1946.	*Alsacien.*	
Pascal (Noël)	3696 T 33	10 octobre 1946.	*Jean-Bart.*	
Gallou (Jean)	2121 B 30	12 octobre 1946.	Centre Siroco.	T. D.
Bousquet (Joseph)	276 T 29	22 octobre 1946.	*Bambara.*	
Fily (Camille)	192 L 32	9 novembre 1946.	G. B. R. Toulon.	
Nédélec (Pierre)	2980 B 33	1er décembre 1946.	*Georges-Leygues.*	
Sévenou (Louis)	101 C 37	18 décembre 1946.	*Lorrain.*	
Broudin (François)	4032 B 29	19 décembre 1946.	A. M. F. Brest.	
David (Edouard)	5068 C 31	31 décembre 1946.	*Kléber.*	
Arrous (Louis)	3528 T 34	31 décembre 1946.	*Emile-Bertin.*	
Cudennec (Daniel)	1818 B 32	1er mars 1947.	C. F. M. Pont-Réan.	
Tostène (Jules)	999 L 30	5 mars 1947.	E. A. M. F. Toulon.	
Tauziet (Robert)	729 R 38	16 mars 1947.	*Gloire.*	
Mignon (François)	1901 B 34	19 mars 1947.	Ecole navale.	
Kerhoas (Jean)	5712 B 28	24 mars 1947.	*Tunisien.*	
Knorr (François)	2857 T 32	24 mars 1947.	*Intraitable.*	
Flahaut (Jules)	1316 C 37	24 mars 1947.	E. A. M. F. Toulon.	
Goasdoué (Pierre)	2707 C 37	24 mars 1947.	*Richelieu.*	
Collet (Gilbert)	3995 T 42	24 mars 1947.	*Emile-Bertin.*	
Conogan (Jean)	5668 B 28	1er mars 1947.	Groupe de sous-marins de poche, Toulon.	T. D.
Kermovant (Jean)	873 L 36	13 mars 1947.	*Yser.*	
Nucho (Roger)	799 T 43	30 avril 1947.	*Lafayette.*	
Hascoet (Jean)	245 26 II	16 mai 1947.	U. M. Oran.	T. D.
Prigent (Jean)	3995 26 2	16 mai 1947.	*Dahlia.*	
Gourvès (Louis)	2083 27 2	16 mai 1947.	*Richelieu.*	
L'Amézec (Emile)	3772 B 38	16 mai 1947.	*Alsacien.*	
Riou (François)	2297 B 29	20 mai 1947.	*Emile-Bertin.*	
Mahé (Pierre)	3512 B 34	31 mai 1947.	*Jean-Bart.*	
Sylvestre (Alexandre)	2762 B 29	31 mai 1947.	C. Auto, Toulon.	
Maigne (Jean)	3903 T 42	1er juin 1947.	*Georges-Leygues.*	
Le Ber (Jean)	703 B 32	10 juin 1947.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
Cam (Alexandre)	2059 B 30	11 juin 1947.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
Chassé (Pierre)	1889 C 29	24 juin 1947.	*Richelieu.*	
Milsant (Jean)	1336 L 29	10 juillet 1947.	*Lac-Chambon.*	
Mompeurt (Gustave)	1248 T 33	16 juillet 1947.	*Lafayette.*	
Chevrel (Marcel)	1230 L 33	19 juillet 1947.	*Soudanais.*	
Ollivier (Armel)	3742 B 38	1er août 1947.	E. A. M. F. Toulon.	
Minion (Jean)	1589 B 33	16 août 1947.	Sous-marin *Roland-Morillot.*	T. D.
Le Hibel (Alfred)	93 27 3	29 août 1947.	*Lafayette.*	
Guédez (François)	246 26 2	1er septembre 1947.	*Meuse.*	
Le Gô (Pierre)	2231 27 3	1er septembre 1947.	*Richelieu.*	
Le Mitouard (Louis)	189 L 28	1er septembre 1947.	*Gentiane.*	
Jégun (Raymond)	1549 R 37	1er septembre 1947.	E. A. M. F. Toulon.	
Fleury (Pierre)	158 L 32	30 septembre 1947.	*Richelieu.*	
David (Roger)	4727 B 29	1er octobre 1947.	C. F. M. Pont-Réan.	
Marlin (Jean)	359 R 33	1er octobre 1947.	*Araignée.*	
Péchant (Alexis)	854 B 33	1er octobre 1947.	*Kléber.*	
Capitaine (André)	3329 B 34	1er octobre 1947.	*Lorrain.*	

Seconds maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Engelmann (Charles)	644 T 33	1er avril 1935.	Groupe de sous-marins de poche, Toulon.	T. D.
Le Bret (Raymond)	3046 T 41	4 novembre 1941.	Sous-marin *Roland-Morillot.*	T. D.
Senelle (Jean)	6420 T 42	27 février 1942.	*Cépet*, Bizerte.	T. D.
Bodiger (André)	11051 T 42	16 septembre 1942.	*Mameluck.*	T. D.
Gsell (Jean)	741 T 43	1er janvier 1944.	*Hanap.*	T. D.
Gueudet (Robert)	15381 T 42	1er septembre 1944.	E. A. M. F., Toulon.	
Dorléans (André)	1078 C 44	6 septembre 1944.	*Alphée.*	T. D.
Le Vern (Marcel)	188 B 45	9 février 1945.	*Lafayette.*	
Lascaux (Henri)	594 T 45	7 avril 1945.	Sous-marin *Andromède.*	T. D.
Masson (Robert)	5057 T 45	29 mai 1945.	*Vimy.*	
Toupin (Joseph)	7595 B 45	27 avril 1946.	*Mameluck.*	T. D.
Ménétrier (Gaston)	2709 T 45	17 août 1946.	*Lafayette.*	
Bellego (Pierre)	251 R 46	1er janvier 1947.	E. A. M. F., Toulon.	
Le François (Lucien)	324 L 46	1er avril 1947.	E. A. M. F., Toulon.	
Le Gall (André)	1048 R 46	1er avril 1947.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Grenier (Hubert)	1059 R 46	1er avril 1947.	E. A. M. F., Toulon.	
Diffonty (Georges)	3244 T 46	1er avril 1947.	*Alphée.*	T. D.
Etesse (Jean)	5480 B 46	1er avril 1947.	U. M. Casablanca.	T. D.
Colleu (Jean)	5514 B 46	1er avril 1947.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Rosso (Lucien)	348 L 48	1er janvier 1949.	*Lafayette.*	
Sanquer (Robert)	450 T 48	1er janvier 1949.	*Lafayette.*	
Tréguer (Victor)	926 B 48	1er janvier 1949.	*Lafayette.*	
Laurand (Rolland)	1242 T 45	23 janvier 1949.	E. A. M. F., Toulon.	
Dufour (Robert)	3913 T 45	1er mars 1949.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Grimal (Maurice)	3233 T 46	1er avril 1949.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Fichet (Louis)	2860 T 47	1er avril 1949.	Disponible Toulon.	
Madé (Pierre)	5461 B 46	1er mai 1949.	*Le Rusé.*	T. D.
Kéromnes (Hervé)	1975 B 45	25 juillet 1949.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
Le Breton (Jean)	3164 T 46	1er décembre 1949.	Ecole navale (C. P. E. O. M.).	T. D.
Moy (Auguste)	936 C 44	17 décembre 1949.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Sander (Bernard)	3046 T 47	1er décembre 1950.	*Dixmude.*	
Gottwals (Armand)	1003 C 46	1er avril 1951.	A. M. F. Brest.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Ayant fait campagne.		
Quéré (Jean)	1658 B 37	1er décembre 1942.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.
Prigent (Albert)	3965 B 37	1er septembre 1944.	*Lafayette.*	
Le Corre (Camille)	1775 L 39	1er septembre 1944.	Sous-marin *Mille.*	T. D.
Perrot (François)	1625 B 38	11 novembre 1944.	*Volontaire.*	
Mouton (Etienne)	1049 T 34	4 décembre 1944.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Le Goniec (Emile)	2204 B 38	31 décembre 1944.	Sous-marin type « S ».	T. D.
Urvoaz (François)	606 B 36	12 juillet 1945.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Edmond (Rémy)	25 FF 37	25 juillet 1945.	*Sakalave.*	
Stachling (Auguste)	1629 T 36	30 août 1945.	Sous-marin type « S ».	T. D.
Le Borgne (François)	32 T 42	30 août 1945.	Sous-marin type « S ».	T. D.
Le Corre (Edouard)	1554 B 29	1er septembre 1945.	Marine Tunisie.	T. D.
Tréguier (Pierre)	4828 B 29	1er septembre 1945.	A. M. F. Baie Ponty.	T. D.
Baran (Georges)	2296 T 34	1er septembre 1945.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Goupil (Félix)	4050 T 42	1er septembre 1945.	*Mameluck.*	
Marillier (Michel)	3573 T 34	30 septembre 1945.	E. A. M. F., Toulon.	
Hamonic (Raymond)	1650 B 38	1er octobre 1945.	Sous-marin *Blaison.*	T. D.
Fougeray (Paul)	2897 B 38	1er octobre 1945.	Sous-marin *Roland-Morillot.*	T. D.
Presse (Jean)	4105 B 35	19 octobre 1945.	Sous-marin *Andromède.*	T. D.
Le Berre (Antoine)	1615 B 37	19 octobre 1945.	Sous-marin type « S ».	T. D.
Le Scanvic (Antoine)	200 L 34	1er novembre 1945.	*Mermoz.*	T. D.
Le Goff (Maurice)	805 L 31	11 décembre 1945.	*Jean-Bart.*	
Gentric (Alexandre)	3412 B 36	11 décembre 1945.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Lancelot (Constant)	3141 B 36	31 décembre 1945.	Cours B. S. technique.	T. D.
Coppin (Roger)	11 T 42	31 décembre 1945.	*Châteaurenault.*	
Brissiaud (André)	1120 R 38	15 janvier 1946.	*Georges-Leygues.*	
Lagadec (Jean)	810 C 40	18 janvier 1946.	Cours B. S. technique.	T. D.
Salaun (François)	1330 B 36	6 février 1946.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Pinard (Camille)	420 R 36	7 février 1946.	*Escarmouche.*	
Le Pape (Henri)	2130 B 38	7 février 1946.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Elliot (René)	555 L 37	8 février 1946.	G. B. R. Brest.	
Hautavoine (Robert)	4111 C 33	10 février 1946.	Sous-marin type « S ».	T. D.
Lézec (Jean)	1635 B 39	22 février 1946.	*Emile-Bertin.*	
Richy (Marcel)	2869 C 38	26 février 1946.	*Alsacien.*	
Rouillé (Jean)	4102 B 31	1er mars 1946.	*Richelieu.*	
Louarn (Jean)	2158 B 30	7 mars 1946.	*Lafayette.*	
Le Golvan (Joseph)	1164 L 31	7 mars 1946.	*Jean-Bart.*	
Le Guen (Jean)	3913 B 31	7 mars 1946.	Ecole navale.	
Chauvin (Jean)	3693 B 32	7 mars 1946.	Disponible Brest.	
Delage (Robert)	90 R 36	7 mars 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Georgelin (Pierre)	1776 B 38	7 mars 1946.	*Georges-Leygues.*	
Dubreuil (Maurice)	3763 T 38	7 mars 1946.	E. A. M. F., Toulon.	
Marzin (Joseph)	2091 B 39	7 mars 1946.	*Jean-Bart.*	
Sauze (Jean)	51 T 42	7 mars 1946.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Guymare (René)	191 L 42	7 mars 1946.	S. M. E. Rochefort.	
Méjean (Roger)	2062 T 42	7 mars 1946.	Cours B. S. technique.	T. D.
Tréhout (Louis)	8261 T 42	7 mars 1946.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Le Merrer (Louis)	11246 T 42	7 mars 1946.	*Jean-Bart.*	
Salaun (Jean)	829 T 43	7 mars 1946.	*Surprise.*	
Legeleux (Gaston)	932 C 44	7 mars 1946.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Bégard (Léon)	1564 T 41	11 mars 1946.	*Richelieu.*	
Le Moal (Marcel)	1981 B 35	24 mars 1946.	*Kléber.*	
Gallou (Albert)	3409 B 36	24 mars 1946.	*Gapeau.*	
Le Discot (Hubert)	1233 C 35	31 mars 1946.	U. M. Oran.	T. D.
Laouénan (Alfred)	1657 B 36	31 mars 1946.	*Lorrain.*	
Le Bœuf (Maurice)	525 L 37	1er avril 1946.	*Gustave-Zédé.*	
Pommier (Roger)	4281 T 42	7 avril 1946.	*Elan.*	T. D.
Le Normand (François)	886 L 35	15 avril 1946.	Cours B. S. technique.	T. D.
Rougemont (Robert)	3374 C 35	15 avril 1946.	*Le Brix.*	T. D.
Conan (Jean)	708 L 38	15 avril 1946.	*Chasseur 102.*	
Bocazou (Charles)	1108 B 34	16 avril 1946.	*Somme.*	
Estebenet (Gaston)	951 R 36	10 mai 1946.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Kerdraon (Vincent)	3137 B 36	10 mai 1946.	*Lorraine-Suffren.*	
Hamon (Jean)	2891 B 36	15 mai 1946.	*Buffle.*	T. D.
Gourdin (Gaston)	2812 C 37	20 mai 1946.	C. I. O. Arzew.	
Le Gall (Jean)	3929 B 37	1er juin 1946.	*Lorraine-Suffren.*	
Meynier (Alexandre)	556 T 45	27 juin 1946.	*Buffle.*	T. D.
Cohas (Auguste)	1654 B 35	3 juillet 1946.	*Kléber.*	
Petibon (Yves)	2988 B 33	2e juillet 1946.	*Sabre.*	T. D.
Coendo (Paul)	3764 T 33	20 juillet 1946.	*Albatros.*	
Schwartz (René)	377 R 37	20 juillet 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Bouder (Roger)	3923 B 37	27 juillet 1946.	*Lansquenet.*	
Guignel (Grégoire)	16 FF 37	1er août 1946.	*Jean-Bart.*	
Robert (Pascal)	1878 B 32	6 août 1946.	*Découverte.*	
Le Blais (Louis)	3211 B 45	6 août 1946.	*Meuse.*	
Maréchal (Clet)	684 B 39	20 août 1946.	*Châteaurenault.*	
Potin (Guy)	2071 B 35	1er septembre 1946.	*Amiral-Mouchez.*	
Puron (Jean)	2386 L 28	20 septembre 1946.	*Sentinelle.*	
Guennec (Laurent)	1457 L 33	20 septembre 1946.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.
Bouhyer (Robert)	201 C 37	24 septembre 1946.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Bibas (Pierre)	3267 B 31	1er octobre 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Guillet (Marcel)	1518 R 37	1er octobre 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Thomas (Corentin)	2125 B 39	11 octobre 1946.	*Guichen.*	
Huchard (Maurice)	4231 T 42	20 octobre 1946.	*Soudanais.*	
Bocquillon (Marcel)	324 C 34	26 octobre 1946.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Lucas (Isidore)	1526 B 33	18 novembre 1946.	*Georges-Leygues.*	
Jeannin (Georges)	2215 T 42	1er décembre 1946.	*Lafayette.*	
Torillec (Joseph)	3554 B 34	16 décembre 1946.	*Eléphant.*	
Pédron (Alphonse)	1592 B 33	18 décembre 1946.	*Montcalm.*	
Tanguy (Auguste)	608 B 36	20 décembre 1946.	*Jean-Bart.*	
Potard (Roger)	3737 B 34	24 décembre 1946.	*Eléphant.*	
Chanteperdrix (Joseph)	2084 T 42	24 décembre 1946.	Sce Ter. Oran.	T. D.
Broquet (Jean)	758 T 32	31 décembre 1946.	U. M. Marseille.	
Le Bail (Yves)	3841 B 29	1er janvier 1947.	*Rhinocéros.*	
Larnicol (Pierre)	3759 B 35	1er janvier 1947.	E. C. Préparat. Pont.	
Metzger (Eugène)	1384 T 33	1er février 1947.	Disp. Toulon.	
Rioual (Eugène)	672 L 36	1er février 1947.	*Jean-Bart.*	T. D.
Rosa (Marcel)	2264 T 34	5 février 1947.	B. A. N. Karouba.	
Guesclou (Louis)	4031 B 35	7 février 1947.	*Gloire.*	
Ritzenthaler (Albert)	313 BIZ 38	15 février 1947.	*Lafayette.*	
Sinou (Jean)	1578 B 33	1er mars 1947.	*Jean-Bart.*	
Lévenard (Louis)	729 D 38	1er mars 1947.	*Richelieu.*	
Galvar (Louis)	2496 B 34	12 mars 1947.	FLO 2.	
Jouve (Jean)	2236 T 34	24 mars 1947.	Ecole Ter. Toulon.	
Fimeyer (Joseph)	305 C 35	24 mars 1947.	*Lorrain.*	
Wiederkehr (Louis)	1109 T 35	24 mars 1947.	*Gloire.*	
Chenu (Vincent)	2037 C 35	27 mars 1947.	Ecole transfilistes.	
Michel (Clément)	2518 C 36	27 mars 1947.	Disponible Toulon.	
Cloître (Martin)	4928 T 36	27 mars 1947.	*Jean-Bart.*	
Lazou (Jean)	1602 B 38	27 mars 1947.	*Lorrain.*	

CHAUFFEURS

Premiers maîtres.

Ayant fait campagne.

Déglise (Joseph)	381 T 30	24 juin 1932.	*Lorraine*, Ecoles.
Pelildemange (Jean)	301 T 28	29 janvier 1939.	*Jean-Bart.*

Maîtres.

Ayant fait campagne.

Le Visage (Laurent)	102 L 30	20 octobre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.
L'Hotellier (Eugène)	29 B 34	22 octobre 1944.	*Montcalm.*
Perrin (François)	3195 B 32	27 octobre 1944.	B. M. M. Cherbourg.
Breton (Yves)	125 987 2	1er novembre 1944.	Disponible Brest.

Seconds maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Cadour (Goulven)	234 B 34	2 janvier 1934.	*Escarmouche.*

Ayant fait campagne.

Le Cœur (Jean)	555 B 34	20 janvier 1937.	*Emile-Bertin.*
Douarinou (François)	3050 B 32	20 janvier 1939.	Disponible Brest.
Lemière (Henri)	371 C 28	21 avril 1940.	*Georges-Leygues.*
Richard (Roger)	2604 B 34	28 décembre 1941.	*Richelieu.*
Salaun (Goulven)	339 B 35	1er février 1942.	*Montcalm.*
Mingant (Jean)	1106 B 34	1er juillet 1942.	*Georges-Leygues.*
Goudé (Eugène)	2612 B 34	6 mars 1943.	C. F. M. Pont-Réan.
Abautret (Christophe)	511 26 II	2 juin 1943.	*Meuse.*
Le Borgne (Eugène)	3799 B 29	18 août 1944.	*Escarmouche.*
Simon (Jean)	4096 B 29	1er octobre 1944.	*Lorraine*, Ecoles.
Remond (Pierre)	1497 B 35	1er octobre 1944.	F. M. Rhin.
Loaëc (Jean)	473 B 33	14 octobre 1944.	Disponible Brest.
Lachenays (Joseph)	892 L 33	20 octobre 1944.	*Guichen.*

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		FOURRIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Roger (Marceau)	2284 25 1	22 juin 1938.	Marine Paris.	
Le Cossec (Jean)	560 24 2	8 février 1939.	Sce solde Brest.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Ropars (Hervé)	780 B 30	25 février 1942.	B. E. Khouribga.	T. D.
Chapalain (Joseph)	1752 B 33	26 juin 1942.	Centre Siroco.	T. D.
Aitcheikh (Marcel)	574 BIZ 32	12 novembre 1944.	E. M. Marine Casablanca.	T. D.
Le Berre (Guillaume)	2113 B 33	29 novembre 1944.	Marine Paris.	
Le Fouest (Yves)	521 B 33	11 décembre 1944.	Ecole navale.	
Moal (Joseph)	3308 B 29	15 décembre 1944.	B. E. Lartigue.	T. D.
Tanguy (Hervé)	2479 B 32	26 décembre 1944.	Dépôt Toulon.	
Carlou (Marcel)	3631 B 30	31 décembre 1944.	E. M. Aéro Med.	
Bourvellec (Noël)	210 L 32	31 décembre 1944.	Marine Paris.	
Migliaccio (Charles)	360 BIZ 32	31 décembre 1944.	E. M. 3e région.	
Le Fessant (Joseph)	2126 B 34	1er janvier 1945.	Marine Paris.	
Boncœur (Marcel)	584 B 29	13 janvier 1945.	S. C. sécurité sociale.	
Le Boursicaud (Joseph)	534 L 28	16 juillet 1945.	Dépôt Brest.	
		Maîtres (brevetés supérieurs).		
		Ayant fait campagne.		
Jouan (Gilbert)	2555 T 34	1er avril 1940.	Ecole fourriers.	
Le Borgne (Yves)	724 B 36	25 décembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Simon (Yves)	2908 C 38	1er janvier 1945.	*Elan.*	T. D.
Le Foll (Jean)	1525 B 34	6 janvier 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Lavanant (Georges)	413 B 39	3 mai 1945.	Ecole des fourriers.	
Danic (Emile)	338 L 37	1er juin 1945.	*Kléber.*	
Breton (Hervé)	1615 C 38	1er juillet 1945.	*Lafayette.*	
Férec (Charles)	1250 C 33	22 juillet 1945.	Marine Paris.	
Moriet (Gabriel)	3042 T 31	1er septembre 1945.	D. P. Toulon.	
Queinnec (Jean)	2689 B 39	1er octobre 1945.	C. F. M. Pont-Réan.	
Samzun (Gaston)	1457 L 38	1er novembre 1945.	*Albatros.*	
Thépant (Hervé)	2363 B 39	1er novembre 1945.	*Arabe.*	
Hervé (Vincent)	1463 L 35	1er janvier 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
		Maîtres (non brevetés supérieurs).		
		Ayant fait campagne.		
Morisset	425 R 31	4 octobre 1939.	Dépôt Toulon.	
Le Guedes (Hervé)	1596 B 34	1er octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Héleine (René)	212 C 30	20 octobre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Le Fur (Eugène)	1832 B 35	31 octobre 1944.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Doll (Simon)	1822 B 30	11 décembre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Auvray (André)	2601 26 1	1er janvier 1945.	D. P. Cherbourg.	
Pénochet (Henri)	351 C 31	1er janvier 1945.	Dépôt Toulon.	
Tourmel (Jean)	1217 B 31	1er janvier 1945.	Flo. II.	
Hubert (Charles)	1108 C 30	28 février 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. B.
Pronest (Paul)	123 255 2	30 avril 1945.	B. E. M. Rennes.	
Daniel (Yves)	123 842 2	1er mai 1945.	S. O. L. M. A. R. Bizerte.	T. D.
Chever (Jean)	2674 27 11	25 mai 1945.	E. M. Mme Maroc.	T. D.
Weimar (Auguste)	5250 C 28	1er juin 1945.	U. M. Oran.	T. B.
Hono (Jean)	92384 5	11 juin 1945.	Dépôt Toulon.	
Alberge (André)	21 425 4	1er juillet 1945.	S. M. E. Rochefort.	
Ollivier (Jean)	3199 B 28	20 août 1945.	Dépôt Brest.	
Denis (Robert)	82 27 11	1er septembre 1945.	Marine Paris.	
Le Rouge (Théophile)	3837 B 35	2 septembre 1935.	Marine Paris.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTREE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maitres (brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Postec (Eugène)	4759 T 42	1er octobre 1942.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Ruiz (François)	3674 T 42	12 septembre 1943.	*La Boudeuse.*	
Salmon (Antoine)	4141 T 41	6 septembre 1944.	C. A. S. A. F. Y. Bizerte.	T. D.
Ayant fait campagne				
Goarrant (René)	558 T 37	17 novembre 1941.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Goélou (Jacques)	3353 B 38	27 août 1942.	C. A. S. A. F. Y. Bizerte.	T. D.
Ourlau (Edouard)	1193 R 39	25 mars 1945.	*Tonkinois.*	
Abiven (Jean)	2314 B 37	21 novembre 1945.	D. P. Brest.	
Millet (Alcide)	967 C 39	16 mai 1946.	B. A. N. Hyères.	
Penven (Alain)	1325 B 38	5 juillet 1946.	*Richelieu.*	
Fouasseur (Joseph)	407 B 35	1er août 1946.	C. S. M. Lorient.	
Guéguen (Louis)	2217 B 39	27 octobre 1946.	C. F. M. Pont-Réan.	
Lefèvre (Roger)	4705 T 42	11 janvier 1947.	*Gustave Zédé.*	
Seconds maitres (non brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Agostini (André)	4733 T 42	1er octobre 1942.	Marine Paris.	
Cornec (Pierre)	736 B 40	10 janvier 1943.	Disp. Toulon.	
Egéa (Emile)	915 T 39	1er mai 1943.	F. M. Rhin.	
Roquefort (Louis)	16150 T 42	26 janvier 1943.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Guichoux (Adrien)	3730 B 38	3 novembre 1943.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Guichoux (Jean)	610 T 43	20 décembre 1943.	Marine Paris.	
Guernalec (Fernand)	223 B 39	1er juin 1944.	D. P. Brest.	
Le Gall (René)	295 B 41	4 décembre 1944.	B. M. M. Casablanca.	T. D.
Bourges (Jean)	3715 B 44	18 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Asmar (Marcel)	682 BIZ 43	4 janvier 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Sors (François)	157 T 45	10 janvier 1945.	Dépôt Brest.	
Allain (Robert)	6987 T 45	9 avril 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
George (Lucien)	2729 BIZ 44	2 mai 1945.	S. M. E. Rochefort.	
Doreau (Henri)	6720 C 41	14 juin 1945.	Marine Paris.	
Noël (Georges)	11142 T 41	18 juin 1945.	*Kabyle.*	
Berny (Henri)	1327 R 40	30 août 1945.	Marine Paris.	
Eon (Jean)	8870 B 45	1er octobre 1945.	*Gloire.*	
Burel (Henri)	9982 B 45	12 octobre 1945.	Marine Paris.	
Lagille (Roger)	9953 T 45	6 décembre 1945.	Sécurité sociale Brest.	
SECRETAIRES MILITAIRES				
Maitres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Faujour (Pierre)	3625 27 11	10 février 1929.	Marine Paris.	
Christienne (Henri)	2121 27 3	10 février 1929.	B. E. M. Colmar.	
Premiers maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
De Félice (Antonin)	3302 T 37	26 décembre 1937.	Marine Paris.	
D'Alcantara (Eugène)	532 BIZ 30	8 novembre 1941.	Marine Paris.	
Maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Rèhel (Francis)	1867 B 36	26 janvier 1938.	E. M. marine Tunisie.	T. D.
Meister (Gabriel)	456 B 35	14 avril 1939.	*Emile-Bertin.*	
Le Maréchal (Yves)	3246 B 37	20 octobre 1939.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Esnault (Albert)	615 B 38	2 février 1940.	*Lafayette.*	
Le Roux (Léon)	2163 B 38	24 mars 1940.	E. M. Al. C. Europe.	
Hélequin (Pierre)	2248 T 39	17 juin 1940.	*Richelieu.*	
Vitou (Georges)	363 T 37	27 février 1942.	E. M. Aéro Toulon.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTREE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Rousseau (Jules)	3905 C 35	18 août 1935.	Marine Alger.	T. D.
Bizien (Jean)	3332 B 38	3 mars 1939.	Marine Casablanca.	T. D.
Le Rolland (Henri)	682 B 40	3 février 1940.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Le Hir (Albert)	784 B 39	17 mai 1940.	Marine Tunisie.	T. D.
Ventura (Sébastien)	278 BIZ 41	27 mars 1941.	Marine Tunisie.	T. D.
Martel (André)	21248 T 41	12 mai 1941.	D. P. Toulon.	
Berne (Maurice)	534 L 40	1er juillet 1941.	Marine Paris.	
Poggionovo (Lucien)	21512 T 41	15 juillet 1941.	Marine Paris.	
Larroche (Michel)	10065 T 41	29 septembre 1941.	Marine Paris.	
Colin (Maurice)	20018 T 42	23 janvier 1942.	C. A. S. A. F. Y. Bizerte.	T. D.
Crassin (Joseph)	2027 T 42	24 janvier 1942.	Marine Paris.	
Cornec (Jean)	23044 T 42	29 janvier 1942.	B. E. M. zone Sud	
		COMMIS AUX VIVRES		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Sellin (Henri)	2251 27 11	1er septembre 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Irrien (Jean)	1140 B 30	28 mars 1945.	S. M. E. Rochefort.	
Lavanant (Robert)	1147 B 30	1er mai 1945.	Disp. à Brest.	
Corouge (Armand)	57 B 31	1er août 1945.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Guillou (Jean)	2633 B 34	1er août 1945.	Disp. Brest.	
Raoul (Clet)	2586 B 30	25 août 1945.	Ecole fourriers.	
Chever (Jean)	1865 B 31	1er janvier 1946.	Ecole électriciens.	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Robin (François)	951 L 34	1er juillet 1942.	Disp. Brest.	
Boscher (Joseph)	3172 B 36	22 octobre 1944.	U. M. Casablanca.	T. D.
Le Cap (Etienne)	3343 B 29	1er janvier 1945.	B. M. M. Lorient.	
Kérébel (Yves)	1922 B 31	1er janvier 1945.	Disp. Toulon.	
Ricou (Baptiste)	2436 B 29	1er janvier 1945.	U. M. Oran.	
Flamey (Gérard)	1017 C 34	21 mars 1945.	Ecole fourriers.	
Quiguer (Jean)	3188 B 29	5 août 1945.	B. A. N. Hyères.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Rétali (Réparalé)	4189 T 41	15 mai 1941.	Dépôt Sidi Abdallah.	T. D.
Cariou (Jean)	955 B 39	15 mars 1944.	Disp. Brest.	
		Ayant fait campagne.		
Vern (Jean)	3339 B 35	26 avril 1943.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Bernard (Albert)	315 L 34	29 août 1944.	Centre Sirocco.	T. D.
Canis (Louis)	5526 T 38	15 décembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Souron (Louis)	2573 B 35	31 décembre 1944.	*Kabyle.*	
Delamarre (Jean)	1596 C 37	31 décembre 1944.	*Kléber.*	
Gourvès (Claude)	4155 B 39	27 janvier 1945.	Ecole fourriers.	
Loiseleux (Roger)	110 B 37	1er mars 1945.	D. P. Cherbourg.	
Suzzoni (Jean)	4399 T 37	5 mars 1945.	*Bambara.*	
Landuré (Jean)	1520 B 35	20 mars 1945.	Dépôt Prest.	
		CUISINIERS		
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Terrin (Albert)	3148 T 29	4 juillet 1935.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Bignolles (Gaston)	86 R 28	29 septembre 1940.	E. M. Al. Centre Europa.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Laurans (Marcel)	4071 B 30	3 janvier 1935.	Disp. Brest.	
Ayant fait campagne.				
Le Gall (François)	2565 27 11	22 avril 1935.	Ecole mousses.	
Cagnol (Joseph)	88780 5	6 avril 1936.	*Georges-Leygues.*	
L'Hoste (Edmond)	1911 L 28	1er juillet 1937.	E. M. 1re région.	
MAITRES D'HOTEL				
Maitres.				
Ayant fait campagne.				
Barnard (Raymond)	5501 C 29	9 décembre 1941.	E. M. Al. Centre Europe.	
Guillard (Baptiste)	1020 L 31	1er juillet 1942.	E. M. Al. Centre Europe.	
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Mazotti (Joseph)	123 T 33	24 mai 1933.	E. M. marine Tunisie.	T. D.
Ménard (Isaïe)	983 B 39	20 mai 1941.	Marine Paris.	
Ayant fait campagne.				
Descamps (Louis)	3287 C 34	1er janvier 1942.	E. M. Al. Algérie.	T. D.
Guillouzic (Pierre)	555 T 37	17 novembre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Joncour (Jean)	3665 B 28	21 janvier 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
Fournier (Roger)	26 R 35	28 août 1945.	B. A. N Agadir.	T. D.
Beslant (Henri)	1484 B 35	1er septembre 1945.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Ollivier (Edouard)	787 B 37	23 octobre 1945.	E. M. 1re région.	
BOULANGERS				
Seconds maitres.				
Ayant fait campagne.				
Tuma (Joseph)	3005 C 29	22 octobre 1941.	Disp. Brest.	
Guérin (Adrien)	2349 T 29	1er novembre 1944.	Disp. Toulon.	
TAILLEURS				
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bétroun (Alain)	1603 B 32	24 juin 1938.	Disp. Cherbourg.	
Ayant fait campagne.				
Uriem (Joseph)	2017 B 29	31 décembre 1944.	Dépôt Brest.	
Légéard (Jean)	1374 L 31	16 juillet 1945.	M. G. Toulon.	
CORDONNIERS				
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bonnet (Albert)	728 L 36	7 septembre 1936.	U. M. Casablanca.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Rault (André)	1529 B 37	1er mars 1946.	Marine Paris.	
Guille (Jean)	1157 L 35	6 mars 1946.	M. G. Toulon.	

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 23 juillet 1951 portant désignation du directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française au Cameroun.

Par décret en date du 23 juillet 1951, M. Trouve (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française au Cameroun.

Il percevra, à compter du jour de son embarquement, le traitement attaché à son grade.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 4 juillet 1951, les secrétaires d'administration principaux à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions indiquées ci-dessous:

NOMS	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
MM. Profil (Pierre) (1).....	2e	3e	1er janvier 1951.
Piedalu (Raymond).....	2e	3e	20 mai 1951.
Breuil (Ernest) (1).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Luton (Raoul).....	1er	2e	1er mars 1951.

(1) Service détaché.

Les secrétaires d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions indiquées ci-dessous:

NOMS	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
Mmes Duflos (Léontine).....	2e	3e	1er mai 1951.
Danesse (Virginie).....	2e	3e	1er mai 1951.
MM. Dietrich (Alphonse).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Coullange (Raymond).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Mmes Vican (Emma).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Follenfant (Marcelle).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Mlle Peinoit (Germaine).....	1er	2e	1er février 1951.
MM. Lescurieux (Robert).....	1er	2e	4 mai 1951.
Casanova (Guy).....	1er	2e	1er juin 1951.

Par arrêté du 6 juillet 1951, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

NOMS	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
MM. Dejardin (René) (1).....	2e	3e	1er janvier 1951.
Auglioni (François).....	2e	3e	1er janvier 1951.
Poireau (Roger).....	2e	3e	23 avril 1951.
Griffault (Robert) (1).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Monier (René) (1).....	1er	2e	26 janvier 1951.
Dally (Hervé).....	1er	2e	26 janvier 1951.
Testard (Gaston).....	1er	2e	1er mai 1951.
Frechet (Henri).....	1er	2e	26 juin 1951.

(1) Service détaché.

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

NOMS	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
MM. Laurent (Pierre).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Girardot (Jean).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Dupont (Michel).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Brunaud (Jacques).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Coudry (Jean).....	1er	2e	1er janvier 1951.
Marchais (André).....	1er	2e	20 février 1951.

Les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

NOMS	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau.	
MM. Schaeffer (Maurice).....	2e	3e	7 mars 1951.
Helly de Tauriers (Marcel).	2e	3e	10 mars 1951.
Renard (Serge).....	2e	3e	1er juin 1951.
Lemaréchal (Raymond).....	2e	3e	1er juin 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 juillet 1951 portant admission à la retraite d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 21 juillet 1951, M. Gallissot, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-964 du 21 juillet 1951 modifiant le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er de la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commmerce,

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiée par le décret du 4 mai 1937 pris en application de l'article 78 de la loi du 28 février 1933 modifié par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933, notamment l'article 24 ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er de la loi du 12 juin 1920, modifié par le décret du 25 avril 1937;

Vu le décret du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 20 et 23 du décret susvisé du 23 septembre 1921 sont abrogés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 24, 28 et 29 (12e et 14e alinéa) du décret susvisé du 23 septembre 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 24. — Les comptes d'administration sont présentés par le directeur et adoptés par le conseil d'administration dans les mêmes formes que les budgets. Ils sont accompagnés du rapport prévu à l'article 15 ci-dessus et transmis aux mêmes

départements ministériels que ledit rapport. Ils sont soumis à la commission de vérification des comptes, dans les conditions fixées par le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948.

« Les comptes d'administration sont arrêtés de concert par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 28. — Les fonds libres du port sont versés obligatoirement en compte courant au Trésor. Ils portent intérêt dans des conditions déterminées par le ministre des finances ».

(Le deuxième alinéa de l'article sans changement.)

« *Art.* 29. — 12e alinéa. — Pour l'exercice du contrôle des dépenses engagées, le contrôleur d'Etat est consulté par le directeur sur tout projet de convention, contrat, marché ou commande, sur toute décision portant sur un montant au moins égal à un chiffre qui sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« 14e alinéa. — Les conventions, contrats, marchés, commandes, décisions signés par le directeur ou son délégué et concernant une dépense d'un montant inférieur au chiffre visé ci-dessus sont également notifiés, sans délai, au contrôleur d'Etat ».

Art. 3. — Le décret susvisé du 23 septembre 1921 est complété ainsi qu'il suit :

Recouvrements et règlements.

« *Art.* 39 bis. — Les opérations matérielles de payement peuvent être effectuées en espèces, par virement bancaire ou postal, par chèque et par mandat-carte. Les opérations de recouvrement peuvent être effectuées dans les mêmes formes ou par traites émises par le port sur ses débiteurs ».

Art. 4. — Dans les articles 14, 26, 29, 30, 31, 41 et 42 du décret susvisé du 23 septembre 1921, l'expression « contrôleur d'Etat » est substituée à l'expression « contrôleur financier ».

Art. 5. — L'arrêté prévu à l'article 6 du décret susvisé du 22 octobre 1947, et fixant les modalités d'application du plan comptable général aux ports autonomes maritimes, précisera, pour chacun d'eux, la date de mise en application du présent décret ainsi que des règles générales du plan comptable établi par la commission de normalisation des comptabilités.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par les décrets nos 47-1020, 47-1233, 47-1930, 47-2205, 48-230, 48-1443, 48-1551 et 49-772 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet, 7 octobre, 28 novembre 1947, 10 février, 16 septembre, 2 octobre 1948 et 11 juin 1949, et notamment son article 16 *bis*;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1947, 28 novembre 1947, 31 décembre 1947, 10 février 1948 et 5 août 1949 relatifs à la fixation des éléments de la rémunération du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 portant attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées,

Arrêtent :

Art 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1951 susvisé est modifié comme suit :

« Pour chaque mine, le chiffre à considérer en vue de la détermination des droits aux indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus résulte, sans toutefois pouvoir être inférieur à 76,25 F, de l'application, au chiffre de 87 F, d'une réduction égale aux trois quarts de l'abattement de zone utilisé pour déterminer le salaire de référence en vigueur dans la mine au 1er janvier 1951.

Art. 2 — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 16 juin 1951.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES FOUBLET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère.

Par arrêté du 10 juillet 1951, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère, pour une période de deux années, à compter du 22 avril 1951, au titre de représentant des chefs d'entreprise : M. Fred Lip.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu la loi du 8 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises;

Vu le décret du 12 novembre 1903 fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'une assemblée provinciale à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 septembre 1946 portant réorganisation administrative à Madagascar;

Vu le décret n° 47-446 du 12 mars 1947 portant création à Madagascar d'une caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires,

Décrète :

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret les personnels organisés par arrêté du chef de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenue 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au 1er alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues régementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef du territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16 du présent règlement ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef de territoire après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur des finances.

III. — es services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE Ier

SECTION I

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe Ier du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef de territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

SECTION II

Eléments constitutifs, services et bonifications.

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit:

1re zone. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;
2e zone. — Madagascar, Comores;
3e zone. — Côte française des Somalis;
4e zone. — Nouvelles-Hébrides;
5e zone. — Etablissement français de l'Océanie;
6e zone. — Nouvelle-Calédonie.

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eu.

Art. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans un délai d'un an suivant la nomination à un emploi comprotant affiliation au présent régime;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, communes, et des départements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'Outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

Art. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origine sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des quatre premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eu.

Art. 8. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droits en dehors des garanties prévues à l'article 4, paragraphes II et III, pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4 (I) puisse se trouver réduite de plus du cinquième.

Art. 9. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévue par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services et bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

2° Les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II

Décompte des annuités liquidables.

Art. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés:

Pour leur durée effective:

a) Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessous;

b) Les bénéfices de campagnes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Pour les cinq sixièmes de leur durée effective:

a) Les services civils, ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables de la liquidation de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

(Supplément.)

Il peut être porté à quarante annuités :

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine dans les conditions prévues à l'article 7 ;

b) Du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus ;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III

Emoluments de base.

Art. 12. — I. — Le pension est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférente à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à la retenue, afférente à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produite par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés en conseil du chef de territoire intéressé approuvé par le ministre de la France d'outre-mer régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 49, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1°) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus au paragraphe IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I, II, III, IV. — 1° et 2°) et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension porportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu, éventuellement, des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par le présent décret ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa 1er ci-dessus est celle afférent au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

Invalidité

SECTION I

Dispositions communes.

Art. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent, ou éventuellement à l'âge limite déterminé à l'article 3 (IV).

Art. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur du contrôle financier ou son délégué, président.
Le directeur du personnel.
Deux médecins militaires ou du cadre local assermenté.
Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement; les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraites est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et notamment, de l'invalidité.

SECTION II

Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessure ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois, que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 16.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égal au pourcentage d'invalidité. Toutefois,

(*Supplément. — Fin.*)

en cas d'aggravation ou d'infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demi liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuées à un fonctionnaire envoyé d'un pays autre que ceux énumérés à l'article 5 et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférente au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuités pour bonifications prévues à l'aticle 10.

SECTION III

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contactées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV, 1°).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

Pensions de veuves et d'orphelins.

SECTION I

Agents monogames.

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV), la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2°), que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit a pension de la veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital défini à l'article 49 ci-après par année de services effectifs accomplis par le mari à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension, et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées et qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe 1er du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13 (§ V), s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date de durée.

XI. — Est interdit, du chef du même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas ou les veuves visées au paragraphe XII du présent article et paragraphe II de l'article ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° alinéas) de l'article 26 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont la mère aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 17.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17, paragraphe I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23 (VIII).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve: les enfants, le cas échéant, sont considérés comme des orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie de l'article 23 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Au cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23 (VIII) du présent règlement.

Art. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait, ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 28. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime du code civil la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans dans les conditions suivantes.

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 29. — Les parts attribuées au orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives.

Art. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (paragraphe 6°), antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et rentes viagères d'invalidité.

Art. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers la caisse, l'Etat, le départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances des privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

Par révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 37. — Tout bénéficiaire du présent règlement, qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements,

des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de territoire.

TITRE IX

Dispcsitions d'ordre et de comptabilité.

Art. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 39. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur des finances du territoire. La concession est effectuée par arrêté du chef de territoire.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenu de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Art. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur des finances du territoire.

Art. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux du territoire.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pension ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 32 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 42 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 6 (1°) du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale de retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des 2° et 3° alinéas du paragraphe 1er de l'article 43 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 43, sous réserve que les dispositions de l'article 35 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 46. — A compter du 1er janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 12 mars 1947.

Art. 47. — I. — Les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 12 mars 1947 et des textes antérieurs, feront l'objet avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements fixés dans les nouvelles échelles résultant du reclassement indiciaire de la fonction publique du territoire, intervenu en vertu de l'arrêté du 12 mai 1949 compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre II.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre IV du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 7 et 8 du décret n° 47-446 du 12 mars 1947, dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

III. — L'application de l'article précédent ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948, en vertu de la réglementation applicable le 31 décembre 1947.

IV. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue au présent article.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 48. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, la pension de reversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 7 et 8 du décret n° 47-446 du 12 mars 1947 sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 47 (II) du présent décret.

Art. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice 100 dans l'échelle locale des traitements.

Art. 50. — Sont abrogées les dispositions du décret du 12 mars 1947 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Art. 51. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, la direction du personnel adresse à la direction des finances avant le 1er juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 52. — La caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 53. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des payements.

III. — Un arrêté du chef du territoire déterminera les formalités à remplir pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 54. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le payement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu, sur production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

IV. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef de territoire.

Art. 55. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le directeur des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 56. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition

La direction des finances du territoire est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 57. — Les recettes de la caisse locale comprennent:

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 p. 100 supportée par le budget qui a la charge du traitement;

3° La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de demande ou de contributions indirectes;

4° Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus:

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille;

2° Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres des participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 58. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale de retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et reprise de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 57, ci-dessus, sont également reçues au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

Art. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 60. — I. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 61. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 62. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef de territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

Art. 63. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 64. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du bud-

get sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret du 23 juillet 1951 portant annulation de deux délibérations nos 199/51 et 200/51 des 25 et 26 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun relatives à l'acquisition et au classement d'un terrain dans le domaine privé du territoire et à ouverture de crédit supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, et notamment ses articles 33, 34 et 35;

Vu le décret du 12 janvier 1908 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun;

Vu le décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun, ensemble le décret du 26 décembre 1944 réglementant les promesses d'aliénation ou constitution de droits divers consentis par des indigènes au Cameroun;

Vu la délibération n° 199/51 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun relative à l'acquisition et au classement dans le domaine privé du territoire d'un terrain situé dans une zone de savanes pauvres et destiné à la création d'une école élémentaire d'agriculture et d'artisanat agricole en zone de savanes pauvres;

Vu la délibération n° 200/51 du 26 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun ouvrant au budget local, exercice 1951, un crédit supplémentaire destiné à couvrir les dépenses provoquées par l'acquisition et le classement, dans le domaine privé, du territoire d'un terrain situé dans la zone des savanes pauvres et les frais de premier investissement d'une école élémentaire d'artisanat agricole dans ladite zone;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées les délibérations susvisées nos 199/51 et 200/51 des 25 et 26 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Ouverture de crédit.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1951, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux de 215.925 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer sur le chapitre spécial ouvert au budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) pour les dépenses d'exercice clos.

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté des sciences de Paris.

Par arrêté du 12 juillet 1951, M. Cagniard (Louis), professeur de géophysique appliquée à la faculté des sciences de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examens du baccalauréat de la première session de 1951 dans les divers centres de l'Indochine.

La durée maximum de sa mission est fixée à trois mois.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, sont placés dans la position de mission en France afin de régler diverses questions d'ordre administratif, pour une période maximum de trois mois, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

MM. Bain (Roger), à compter du 23 mars 1951.
Lamendour (Albert), à compter du 5 avril 1951.
Latruffe (Jean), à compter du 27 mars 1951.
Souvant (Jacques), à compter du 19 mars 1951.
Wettervald (Paul), à compter du 3 mars 1951.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1951, M. Mauberna (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé chef du service de la défense nationale à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 23 juin 1951.

Tableau supplémentaire d'avancement pour 1951 des magistrats du parquet.

I. — CADRE DE L'INDOCHINE

Pour un emploi du 3e degré.

Est inscrit: M. Magry.

II. — CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Pour un emploi du 5e degré.

Sont inscrit (par ordre adphabétique): MM. Chiappini, Duplan.

Pour un emploi du 6e degré.

Sont inscrits (par ordre alphabétique): MM. Drouhet, Saint-Félix.

Liste spéciale des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement.

Sont inscrits (par ordre alphabétique):

Pour un emploi de juge ou substitut de 2e classe.

M. Branchi.

Pour un emploi de juge ou substitut de 3e classe.

MM. Lavesque, Lepetit.

Pour un emploi de juge suppléant ou J. P. C. E. de 3e classe.

MM. Bethenod, Pouroucholtamin.

Liste des greffiers en chef autorisés à changer de territoire par la commission de classement.

(Décret du 25 août 1950.)

La commission a émis un avis favorable aux demandes de changement de territoires formulées par: MM. Glade, Loupy, Servain, Welley.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 1er juin 1951 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 69;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, notamment le paragraphe 2 de l'article 71;

Vu l'arrêté du 1er juin 1951 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles;

Vu l'arrêté du 29 juin 1951 modifiant l'arrêté du 20 mai 1948 fixant la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1946,

Arrête:

Art. 1er Les tableaux annexés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2, aux alinéas *a* et *b* de l'article 3 et à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 1951 susvisé sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 1951:

	ACCIDENTS du travail.	TOTAL
	francs.	francs.
Article 2 (§ 1er).		
Assurés n'ayant pas 65 ans:		
Mois	247	5.547
Trimestre	742	16.582
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	247	5.692
Trimestre	742	17.077
Assurés ayant 65 ans ou plus:		
Mois	247	4.867
Trimestre	742	14.602
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	247	5.032
Trimestre	742	15.097
Article 2 (§ 2).		
Assurés n'ayant pas 65 ans:		
Mois	125	2.765
Trimestre	371	8.291
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	125	2.847
Trimestre	371	8.538
Assurés ayant 65 ans ou plus:		
Mois	125	2.435
Trimestre	371	7.301
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	125	2.517
Trimestre	371	7.548
Article 3 (alinéa *a*).		
Assurés n'ayant pas 65 ans:		
Mois	65	1.451
Trimestre	195	4.355
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	65	1.494
Trimestre	195	4.485
Assurés ayant 65 ans ou plus:		
Mois	65	1.278
Trimestre	195	3.835
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	65	1.324
Trimestre	195	3.965
Article 3 (alinéa *b*).		
Assurés n'ayant pas 65 ans:		
Mois	30	670
Trimestre	90	2.010
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	30	690
Trimestre	90	2.070
Assurés ayant 65 ans ou plus:		
Mois	30	590
Trimestre	90	1.770
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:		
Mois	30	610
Trimestre	90	1.830
Article 5.		
Mois	4	24
Trimestre	4	74

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modification de l'arrêté du 30 mars 1951 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application du régime de sécurité sociale dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 23 août 1947;

Vu l'arrêté du 30 mars 1951 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges;

Vu l'arrêté du 29 juin 1951 modifiant l'arrêté du 20 mai 1948 fixant la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1951 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges, sont modifiés comme suit, à compter du 1er juillet 1951:

PÉRIODE	ACCIDENTS du travail.	TOTAL
	francs.	francs.
I. — ASSURÉS AGÉS DE MOINS DE 65 ANS		
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.		
Hommes:		
Mois	105	2.345
Semaine	26	586
Jour	5	117
Heure	1	23
Femmes:		
Mois	90	2.010
Semaine	22	502
Jour	4	100
Heure	1	21
Villes de moins de 100.000 habitants.		
Hommes:		
Mois	90	2.010
Semaine	22	502
Jour	4	100
Heure	1	21
Femmes:		
Mois	75	1.675
Semaine	19	419
Jour	4	84
Heure	1	17
II. — ASSURÉS AGÉS DE PLUS DE 65 ANS		
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants		
Hommes:		
Mois	105	2.065
Semaine	26	516
Jour	5	103
Heure	1	20
Femmes:		
Mois	90	1.770
Semaine	22	442
Jour	4	88
Heure	1	18

PÉRIODE	ACCIDENTS du travail.	TOTAL
	francs.	francs.
Villes de moins de 100.000 habitants.		
Hommes:		
Mois	90	1.770
Semaine	22	442
Jour	4	88
Heure	1	18
Femmes:		
Mois	75	1.475
Semaine	19	369
Jour	4	74
Heure	1	15

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Côte-d'Or.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 2 janvier 1936, 19 novembre 1936, 11 décembre 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie hôtelière, les industries de l'alimentation, les sucreries et distilleries de betteraves, l'industrie de la métallurgie, les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments de construction ou de réfection des voies ferrées, du département de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Côte-d'Or par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tous les groupes de 16 à 29.	Industrie des métaux	10
	A l'exception de: forges, laminoirs, fonderie (arrondissements de Beaune et Montbard):	
	Dès l'application du présent arrêté	15
	Un an après	12
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	25
	Travail de la pierre reconstituée	30
Tout le groupe 51	Industries du cuir	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 7 septembre 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la métallurgie du département de la Côte-d'Or, sont abrogées.

Sont abrogées également les dispositions du décret du 19 novembre 1936, qui fixait la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises du bâtiment et de travaux publics, en ce qu'elles visent essentiellement les catégories suivantes du tableau annexé audit décret:

I. — Entreprises de terrassements;

XI (b). — Travail de la pierre reconstituée,

pour lesquelles le pourcentage a été revisé par le présent arrêté. Le reste dudit décret ne subit aucune modification et reste, en conséquence, en vigueur.

Les dispositions des décrets des 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 2 janvier 1936, 11 décembre 1936, fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière; les industries de l'alimentation, les sucreries et distilleries de betteraves, les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, du département de la Côte-d'Or restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Hérault.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 5 avril 1935, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 9 avril 1937, 20 mai 1937, 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, les industries chimiques, les tuileries, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les boulangeries, pâtisseries, biscuiteries et confiseries, les salons de coiffure, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, l'industrie de la fabrication de barques et bateaux en bois, l'industrie hôtelière, les fabriques d'objets en marbre, mosaïque et en ciment et les fabriques de carrelages, les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées et les entreprises de manutention et de transport du département de l'Hérault;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifié, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Hérault par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les com-

merces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 10.....	Pétrole et carburants.....	10
Tout le gorupe 11.....	Combustibles minéraux solides.	20
Tout le groupe 12.....	Extraction de mineral de fer....	20
Tout le groupe 13.....	Extraction de minerais métalliques autres que de fer.....	15
Tout le groupe 14.....	Extraction de matériaux de construction	25
Tout le groupe 15.....	Extraction et préparation de minéraux divers: Travailleurs saisonniers..... Travailleurs permanents.....	 15 10
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	10
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20.....	Fonderie. — Grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 23 et 24...	Articles métalliques divers: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 25.....	Constructions navales.....	10
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 27.....	Construction aéronautique: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 28.....	Construction électrique: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie et optique: Ouvriers professionnels..... Le reste du personnel.....	 10 5
Tout le groupe 30.....	Industrie du verre.....	10
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	15
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction.....	10
Tout le groupe 33.....	Bâtiment: Maîtrise, cadres et employés de bureau..... Le reste du personnel.....	 5 15
Tout le groupe 34.....	Travaux publics..... A l'exception de 34-4 = travaux de voies ferrées (pour lequel un pourcentage spécial va être fixé) et 34-9, administration des travaux publics, ponts et chaussées.	20
Tout le groupe 35 et 36...	Industries chimiques: Personnel saisonnier..... Personnel permanent.....	 15 10
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	10
Tout le groupe 39.....	Industrie des corps gras.....	10
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines.....	10
Tout le groupe 41.....	Boulangerie, pâtisserie.....	10
Dans le groupe 42: 42-5 ..... 42-7	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons: Brasserie ..... Distilleries industrielles et agricoles: Personnel permanent..... Personnel saisonnier.....	 5 5 20
42-8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs.....	5
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 44.....	Conserverie	10
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	10
Tout le groupe 46.....	Industrie du froid.....	10
Groupe 47: 47-3 ..... 47-5 ..... 47-6 ..... Le reste du groupe....	Industrie textile: Industrie du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toute matière..... Industrie de la laine..... Industrie de la soie.....	 5 5 5 10
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles.	
Dans le groupe 49: 49-12	Habillement et travail des étoffes: Tailleurs, fabrication de vêtements sur mesures pour hommes	 20
Le reste du groupe....	.....	10
Tout le groupe 50.....	Pelleteries et fourrures.....	20
Dans le groupe 53: 53-25 ..... Le reste du groupe....	Industrie du bois et de l'ameublement: Fabrication de tonnellerie.....	 5 10
Tout le groupe 54.....	Industries du papier et carton..	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse édition	5
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sport.	10
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	10
Tout le groupe 60.....	Industries diverses.....	10
Tout le groupe 62.....	Transports routiers.....	5
Dans le groupe 63: 63-4	Transports ferroviaires: Location de wagons.....	 5
Dans le groupe 67: 67-0 ..... 67-1 ..... 67-2 ..... 67-10 ..... 67-11 ..... 67-12 ..... 67-14 ..... 67-15 ..... 67-5 ..... 67-6 ..... 67-7	Auxiliaires des transports: Auxiliaires des transports..... Commissionnaires de transports Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux..... Entreprise de manutention, emballage de marchandises. Emplois dans les gares ferroviaires ..... Emplois dans les ports fluviaux Emplois dans les gares aériennes et les aéroports..... Emplois dans les halles, marchés, lieux divers..... Entreprise de déménagements et garde-meubles ..... Entrepôts, docks et magasins généraux ..... Agences de voyages, de tourisme	 5 5 5 5 10 10 5 5 10 10 5 5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Tout le groupe 71.....	Activités exercées hors du territoire métropolitain.....	5
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles..	15
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75.....	Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	5
Tout le groupe 80.....	Commerces mal désignés.....	10
Tout le groupe 81.....	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie...	10
Tout le groupe 82.....	Cession et gestion de biens et de droit	5
Tout le groupe 83.....	Banque et bourse.....	5
Tout le groupe 84.....	Assurances	5
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté	10
89-2	Etablissements de bains.....	5
89-3	Toilette	10
89-4	Blanchisserie, teinturerie.....	10
89-5	Désinfection, dératisation, désinsectisation, nettoyage de locaux et d'objets divers.....	10
89-6	Entreprise d'hygiène publique.	25
Tout le groupe 91.....	Santé	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction est inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 5 avril 1935, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 9 avril 1937 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries chimiques, les tuileries, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les boulangeries, pâtisseries, biscuiteries et confiseries, les salons de coiffure, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, l'industrie de la fabrication de barques et bateaux en bois, les fabriques d'objets en marbre, mosaïque et en ciment et les fabriques de carrelage, les entreprises de manutention et de transport du département de l'Hérault, sont abrogées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 9 avril 1937, 20 mai 1937 et 20 novembre 1937 fixant la proportion des travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, l'industrie hôtelière et les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Vaucluse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 8 août 1934, 20 mars 1935, 5 avril 1935, 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 21 mai 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie hôtelière, les tuileries et fabriques de faïence et de porcelaine, diverses industries du bois, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les minoteries, rizeries et semouleries, les entreprises de manutention et de transports, les boulangeries et pâtisseries, diverses industries du travail des étoffes et du vêtement, les fabriques de pâtes alimentaires, l'industrie de la carrosserie, du charronnage et de l'ébénisterie, les fabriques de vannerie, les industries textiles, et les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de Vaucluse;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Vaucluse par les établissements ou partie d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Dans le groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	
20-2.....	Fabrication de chaudières, chaudronnerie, tôlerie.....	10
20-3.....	Robinetterie	10
20-4.....	Fabrication de matériel industriel de combustion, d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement de l'air	10
20-5.....	Fabrication de matériel frigorifique	10
20-6.....	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs volumétriques	10
20-7.....	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	10
20-8.....	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique.....	10
20-9.....	Fabrication de matériel d'incendie	10
Tous les groupes de 21 à 29 inclus.....	Industrie des métaux.....	10
Dans le groupe 25:	Constructions navales.....	10
25-310.....	Construction de navires en bois et réparation.....	10
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	20
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-4.....	Fabrication de plâtre.....	20
32-5.....	Fabrication de chaux et ciments	20
Le reste du groupe....	.....	15

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	15
33-11	Entreprise de terrassement de bâtiment, fondations, puits..	15
33-12	Entreprise de canalisation et de pavage	15
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Six mois après	15
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements mosaïques:	
	Carreleurs mosaïstes:	
	En atelier	15
	En chantier	15
	Granitiers	15
33-15	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage	15
33-17	Entreprise de démolition	15
33-182	Parquets sans joints (dallages, monolithes)	15
33-183	Sculpture de bâtiment	10
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, construction en bois	10
33-3	Couverture, plomberie	10
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	10
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	10
33-61	Peinture	5
33-62	Entreprise miroiterie, vitrerie.	10
33-63	Electricité du bâtiment	10
33-69	Coupeurs, sertisseurs de vitraux	10
33-71	Travaux en plâtre, en staff et en stuc	15
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-3	Entreprise d'asphalte et bitume	25
	Béton, travaux publics:	
	Dès l'application du présent arrêté	20
	Six mois après	15
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	15
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines...	10
Dans le groupe 41:	Boulangerie-pâtisserie:	
41-2	Boulangerie associée à une autre activité	20
Le reste du groupe		10
Dans le groupe 42:	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:	
42-1	Sucrerie	10
Dans le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viandes, foie gras, plats cuisinés	10
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-2	Chocolaterie	10
Tous les groupes 47 et 48.	Industries textiles	10
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	10
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie, mégisserie	10
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	10
Dans le groupe 62:	Transports routiers:	
62-1	Transports routiers de voyageurs	10
62-3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles	10
62-4	Location de véhicules ou d'animaux de transports	10
62-5	Entreprise d'enlèvement	10
Tout le groupe 66	Transports aériens	5
Dans le groupe 67:	Auxiliaires des transports:	
67-0	Auxiliaires des transports	10
67-1	Commissionnaires de transports	10
67-4	Entreprise de manutention, emballage de marchandises. (A l'exception de 67-43, manutention dans les ports maritimes pour lequel le pourcentage est inchangé.)	10
67-5	Entreprises de déménagement et garde-meubles	10
66-6	Entrepôts, docks et magasins généraux	10
67-7	Agences de voyages et de tourisme	10
Dans le groupe 69:	Commerces agricoles et alimentaires:	
69-4	Commerce des viandes	10
Tout le groupe 77	Hôtellerie:	
	Personnel salles et étages et cuisiniers	10
	Personnel sous-sol et plonge..	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté:	
	Salonniers hommes	20
	Salonniers femmes	15
89-4	Blanchisserie-teinturerie	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 8 août 1934, 20 mars 1935, 5 avril 1935, 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 21 mai 1938, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932 l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie hôtelière, les tuileries et fabriques de faïence et de porcelaine, certaines industries du bois, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les minoteries, rizeries et semouleries, les entreprises de manutention et de transports, les boulangeries et pâtisseries, diverses industries du travail des étoffes et du vêtement, les fabriques de pâtes alimentaires, les industries textiles, les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de Vaucluse, sont abrogées.

Les dispositions des décrets des 7 septembre 1935 fixant la proportion des travailleurs étrangers dans l'industrie de la carrosserie, du charronnage et de l'ébénisterie, les fabriques de vannerie du département de Vaucluse restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Modification et complément à l'arrêté du 4 janvier 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Basses-Pyrénées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1938, 26 juillet 1933, 31 janvier 1935, 26 février 1935 revisant le décret du 26 juillet 1933, 12 décembre 1935, 5 mars 1936, 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la chaussure, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les entreprises de manutention et de transit de la ville d'Hendaye, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les fabriques de produits chimiques et d'agglomérés combustibles, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1951 susvisé est modifié en ce qui concerne les catégories professionnelles suivantes:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1.....	Entreprise de terrassement de maçonnerie pour le bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	30
	Le reste du département..	25
33-2.....	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département..	15
33-3.....	Couverture-plomberie:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département..	15
33-4.....	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département..	15
33-5.....	Fumisterie chauffage, ventilation:	
	Communes d'Hendaye Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département...	15
Dans le groupe 33:	Bâtiment (*suite*):	
33-6.....	Aménagement d'habitations:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département...	15
33-7.....	Aménagement de locaux divers:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	30
	Le reste du département...	25

Art. 2. — Le groupe 34 (travaux publics) est complété ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
34-0.....	Entreprise de grands travaux publics:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	30
	Le reste du département...	25

Le reste sans changement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modèle d'imprimé pour la demande d'immatriculation des écrivains non salariés à la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-970 du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés;

Vu le décret n° 50-371 du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1949, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — La demande d'immatriculation des écrivains non salariés doit être établie au moyen d'une déclaration conforme au modèle S. 1105 ci-annexé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

SECURITE SOCIALE

DÉCLARATION A REMPLIR

en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale :

A — ETAT CIVIL DU DECLARANT

NOM (en capitales d'imprimerie) :.....

(Pour les femmes mariées ou veuves, écrire le nom de jeune fille en le faisant suivre de femme X... ou de veuve X...)

Pseudonyme :.....

Prénoms :..... Nationalité :..... Sexe :.....

Naissance : date : ..... Commune :.....

(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Département :.....

(Ou pays en cas de naissance hors d'un département français.)

Adresse : Commune :.....

Rue :..... n° :..... Département :.....

B — QUESTIONNAIRE

Je soussigné, déclare :

1° Exercer la profession d'écrivain dans les conditions énumérées au tableau C (*voir* page 2) ;

2° Ne pas être le salarié des entreprises de presse ou d'édition énumérées au tableau C ;

3° Exercer / Avoir exercé (1) la profession d'écrivain comme activité professionnelle unique

ou bien

Exercer / Avoir exercé (1) la profession d'écrivain conjointement avec les activités professionnelles énumérées au tableau D (*voir* page 3) ;

4° Que les professions accessoires énumérées au tableau D

Ne constituent pas, / N'ont pas constitué, (1) prises dans leur ensemble, 50 p. 100 de mes ressources professionnelles telles qu'elles sont indiquées au tableau E (*voir* page 4) ;

5° Etre / Ne pas être (1) déjà immatriculé à la sécurité sociale à un titre quelconque ; dans l'affirmative, sous le numéro →

6° Etre / Ne pas être (1) titulaire de la carte professionnelle de journaliste n° →

7° Que les personnes ou entreprises énumérées au tableau C ont édité ou publié, ou ont acquis les droits d'éditer ou de publier les livres, articles, textes, manuscrits, chroniques de l'écrivain soussigné.

Fait à....., le..... 19.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

INSTRUCTIONS

Le présent imprimé rempli par l'intéressé doit être adressé au

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
3e BUREAU
Place de Fontenoy, n° 1, PARIS (VIIe)

Cette transmission peut être assurée par l'organisation professionnelle dont dépend l'écrivain.

Si l'intéressé a été immatriculé à la sécurité sociale ou s'il est titulaire de la carte professionnelle de journaliste, il devra l'indiquer ci-contre.

Lorsqu'il s'agit de collaboration le presse régulière ou occasionnelle (articles, contes, nouvelles, rubriques, chroniques, poèmes, etc.) l'intéressé ne doit faire figurer que l'indication de la publication (journal, périodique, revue) où s'exerce sa collaboration, la nature, la périodicité et la durée de celle-ci.

Les œuvres théâtrales, radiophoniques, cinématographiques, les conférences, etc., ne doivent être indiquées que pour autant qu'elles ont été diffusées par le moyen de l'impression.

Les travaux à indiquer concernent les œuvres littéraires et artistiques, scientifiques, techniques, pédagogiques, etc.

Sont exclus de l'énumération les travaux non rémunérés.

C — RESUME DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ECRIVAIN

ÉNUMÉRATION DES TRAVAUX DE L'ÉCRIVAIN (Il ne s'agit que des œuvres éditées, publiées ou reproduites par le moyen de l'impression.)	NOMS ET ADRESSES DES PERSONNES, ORGANISMES de perception ou entreprises ayant acquis les droits d'édition, de publication ou de reproduction.

L'intéressé peut joindre à la présente formule tout document susceptible de préciser sa situation au regard de la loi du 21 juillet 1949.

D — LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES, EMPLOIS OU PROFESSIONS DE L'ECRIVAIN

Je, soussigné, DÉCLARE :

ETRE OU AVOIR ÉTÉ EMPLOYÉ (SALARIÉS)			EXERCER OU AVOIR EXERCÉ (NON SALARIÉS)		
En qualité de	par	du au	La profession de	à (adresse professionnelle).	du au
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Signature :

Les activités accessoires comprennent notamment les activités théâtrales, cinématographiques, radiophoniques, publicitaires, etc., diffusées par un moyen autre que l'impression.

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE

(Art. 3 du décret du 27 mars 1950.)

Reçu par la commission le.....

Examiné le.....

Avis donné :.....

L'intéressé paraît [devoir] [ne pas devoir] être immatriculé au titre de la loi du 21 juillet 1949.

Motif éventuel du rejet :.....

.....

.....

.....

A....., le.....

Le président,

Transmis à la caisse primaire de sécurité sociale de.....

....., le.....

ECRIVAINS NON SALARIES

SECURITE SOCIALE [| | |] [| | |] [| |]

A REMPLIR PAR LE DECLARANT

NOM : .....
(Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom de jeune fille en capitales d'imprimerie.)

Epouse ou veuve de.....
(Ne pas indiquer le prénom du mari.)

Prénoms :.....

Nationalité :..... Sexe :.....

NAISSANCE :
Date :.....
Département : .....
(Ou pays en cas de naissance hors d'un département français.)
Commune : .....
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Profession (s'il y a lieu) :.....

ADRESSE :
Département : .....
Commune : .....
Rue..... n°.....

Caisse n°

OBSERVATIONS DE l'I.N.S.E.E.

Volant destiné à l'I. N. S. E. E.

E — GAINS PROFESSIONNELS AU COURS DE L'ANNEE PRECEDENTE

En qualité d'écrivain :.....

Tirés d'autres activités, emplois ou professions :.....

F — GAINS PROFESSIONNELS ANTERIEURS

Le cadre **F** n'est à remplir que par les personnes qui demandent le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les années pour lesquelles les gains sont indiqués sont celles susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ANNÉE	GAINS PROFESSIONNELS en qualité d'écrivain.	GAINS tirés des autres activités, emplois ou professions.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

NE RIEN

INSCRIRE

DANS CE CADRE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA PROFESSIONNALITE

Reçu par la commission le .....

Examiné le .....

Avis donné :.....

.....

.....

.....

.....

.....

A....., le.....

Transmis à la commission paritaire le.....

Participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds instituée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951: page 4834, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, lire: « les exploitations minières ou assimilées, à l'exclusion des exploitations sises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, verseront... », au lieu de: « les exploitations minières ou assimilées verseront... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 21 juin 1951, Mme Kronenberger (Fernande) a été nommée sténodactylographe de 7e classe à l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1951.

Par arrêtés des 3, 14 et 21 juin 1951, ont été nommées sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale, à compter du 1er mai 1951:

Mlles Baudinault (Monique), Boyer (Jeanne), Mmes Benardeau, née Even (Colette), Berthon (Berthe), Mlles Briguet (Gisèle), Lafosse (Mauricette), Leclerc (Paulette), Pollon (Raymonde).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, la lutte est obligatoire, dès leur apparition et à quelque stade qu'ils soient de leur développement, contre tous les parasites figurant sur les listes jointes au présent arrêté. Des arrêtés ministériels ou, à défaut, des arrêtés préfectoraux, pris sur avis de l'inspecteur de la protection des végétaux, pourront fixer les modalités pratiques de la lutte contre ces parasites.

Toutefois, contre les parasites inscrits sur les listes II et II *bis*, la lutte n'est obligatoire que chez les producteurs et revendeurs de semences ou de plants.

Art. 2. — Lorsque des parasites ou petits animaux contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire de façon permanente présenteront, à certains moments, un danger rendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense, celles-ci feront l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sur l'avis de l'inspecteur de la protection des végétaux et, le cas échéant, du conservateur des eaux et forêts. Ces arrêtés seront soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 1er août 1946 sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

I. — Parasites contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente.

ANIMAUX

Iridomyrmex humilis MAYR. — Fourmi d'Argentine.
Leptinotarsa decemlineata SAY. — Doryphore.
Quadraspidiotus perniciosus COMST. — Pou de San José.
Heterodera rostochiensis WELL. — Nématode doré de la pomme de terre.

CRYPTOGAMES

Synchytrium endobioticum (SCHILB.) PERS. — Maladie verruqueuse de la pomme de terre.
Fusarioses de la pomme de terre.
Phoma betae (OUD.) FRANK et autres agents de la jambe noire de la betterave.
Carie et charbons des céréales.
Helminthosporioses de l'orge.

MALADIES BACTÉRIENNES

Corynebacterium sepedonicum (SPIEK. et KOTT) SKAPTASON. — Flétrissement bactérien de la pomme de terre.
Chancre suintant du peuplier.

MALADIES A VIRUS

Jaunisse de la betterave et de l'épinard.
Mosaïque de la betterave.
Bigarrure de l'oignon.
Mosaïque vraie du tabac.

PHANEROGAMES

Berberis vulgaris L. — Epine vinette (à moins d'un kilomètre d'une culture de céréales).
Juniperus sabina L. — Genévrier Sabine et ses variétés horticoles (à moins d'un kilomètre d'une culture de poiriers).
Cuscutes du lin, du houblon, des légumineuses.

Ia. — Annexe à la liste I concernant des parasites particuliers à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.

ANIMAUX

Atta sexdens L. — Fourmi manioc (pour la Guyane seulement).
Cosmopolites sordidus GERMAR. — Charançon du bananier.
Diatraea saccharalis F. et Diatraea canella HMPS. — Borers de la canne à sucre.
Platyedra (Gelechia) gossypiella SAND. — Ver rose du cotonnier.

CRYPTOGAMES ET BACTÉRIES

Fusarium oxysporum, cubense (E. F. SM.) WR. — Maladie de Panama du bananier.
Mycosphaerella musicola LEACH. — Cercospora musae. — Cercosporiose du bananier ou maladie de Sigatoka.

Ib. — Annexe à la liste I concernant des parasites particuliers à la Réunion.

ANIMAUX

Proceravenosatus WALKER. — Borer ponctué

CRYPTOGAMES ET BACTÉRIES

Fusarium oxysporum SCHLECHT.
Hemileia vastatrix B. et BR. — Rouille du caféier.
Mycosphaerella musicola LEACH. — Cercospora musae. — Cercosporiose du bananier ou maladie de Sigatoka.
Fractilinea zeae (H.) MC KINNEY. — Streak du maïs.

II — Parasites contre lesquels la lutte est obligatoire d'une façon permanente chez les producteurs et revendeurs de semences ou de plants.

ANIMAUX

Diaspis pentagona TARG. — Cochenille du mûrier.
Phthorimaea operculella ZLL. — Teigne de la pomme de terre.
Bruches des graines de légumineuses.

CRYPTOGAMES, BACTÉRIES ET VIRUS

Maladies à sclérotes des plantes fourragères.
Phoma lingam (TODE) DESMAZ. — Jambe noire du colza.
Cercospora beticola SACC. — Cercosporiose de la betterave.
Colletotrichum Lindemuthianum (SACC. et MAGN) BRIOS. et CAV. — Anthracnose du haricot.
Ascochyla Pisi LIB. — Anthracnose du pois.
Chancres des arbres fruitiers à pépins (chancre à *Nectria*, chancre papyracé et autres formations chancreuses).
Cronartium ribicola DIETR. — Rouille vésiculeuse du pin Weymouth.
Agrobacterium tumefaciens (SMITH et TOWSEND) CONN. — Cancer végétal ou crown-gall.
Maladies à virus de la pomme de terre, du fraisier, de la vigne et du dahlia.

II *bis*. — Annexe à la liste II concernant des parasites particuliers aux départements d'outre-mer.

ANIMAUX

Bruches des graines de légumineuses.

VIRUS

Marmor sacchari H. — Mosaïque de la canne à sucre.
Maladies à virus des solanées

Directions des services agricoles.

Par arrêté du 9 juillet 1951, l'arrêté du 30 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Lambert.

M. Lambert, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Savoie, est promu à la 3e classe de son grade, à dater du 1er janvier 1950 (services militaires épuisés).

Circulaire aux inspecteurs principaux, inspecteurs de la répression des fraudes et aux directeurs des laboratoires agréés, relative au déverdissage des agrumes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1951, page 7666, 3e paragraphe, *a*, au lieu de: « ... le processus naturel... », lire: « ... le processus biologique naturel... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 7 juillet 1951, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème Cuirs et peaux (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie) » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, paiement préalable de 125 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juillet 1951, a été acceptée, à compter du 6 juillet 1951, la démission de Mme Barnier, secrétaire sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 juillet 1951, a été réintégré, à compter du 1er août 1951, à Dieppe, M. Milange, agent des installations, précédemment détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration générale.

Par arrêté du 20 juillet 1951, Mlle Faucheux (Raymonde), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon, indice 205), est promue du 2e échelon de son grade (indice 225), à compter du 1er juillet 1951.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par jugement rendu le 18 juillet 1951 par le tribunal civil de Bordeaux, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Jacques Descloux, huissier près ledit tribunal, en résidence à Bordeaux, 134, cours Victor-Hugo.

Me Perchicot, huissier, en résidence à Bordeaux, 53, cours de l'Intendance, a été désigné en qualité d'administrateur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 26 juillet 1951, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 93) de M. Delcos tendant à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours;

La proposition de loi (n° 33) de M. Pierre Chevallier tendant à rétablir le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale.

III. — Examen de la demande de M. Minjoz tendant à reprendre et à renvoyer devant la commission son rapport (n° 8375), déposé au cours de la précédente législature, sur les propositions de loi (nos 5847 et 8293) de M. Péron et de M. Marty relatives à certaines radiations des listes électorales.

IV. — Election de la Haute Cour de justice.

V. — Rapport de M. Bardoux sur les propositions de résolution (nos 891 et 123) de M. Bardoux et de M. Jean-Paul Palewski tendant à modifier et à compléter le règlement et sur les propositions de résolution (n° 205) de M. Félix Gouin tendant à créer une commission de réforme des méthodes de travail parlementaire.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 25 juillet 1951, à quinze heures (local de la commission n° 254):

III. — Désignation de quatre membres du comité directeur du F. I. D. E. S. et de leurs suppléants.

IV. — Désignation de cinq membres du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et de leurs suppléants.

V. — Désignation de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

VI. — Désignation d'un commissaire chargé de prendre part aux travaux de la sous-commission de défense nationale de la commission des finances.

Convocations de bureaux.

Le 5e bureau se réunira le vendredi 27 juillet 1951, à quatorze heures trente (local de la commission des affaires économiques n° 263):

Décision à prendre sur une demande d'audition de M. Horma Ould Babana.

Le 7e bureau se réunira le vendredi 27 juillet 1951, à quinze heures (local de la commission de la production industrielle n° 264):

Suite de l'examen des rapports d'élection pour les départements d'Oran (2e collège), de l'Orne et pour les territoires de l'Oubangui-Chari (collège des citoyens de statut personnel) et de l'Oubangui-Chari-Tchad (collège des citoyens de statut civil français).

CONVOCATION RECTIFIÉE

La réunion du 8e bureau, prévue pour le mardi 24 juillet 1951, à dix-sept heures (local de la commission de l'intérieur n° 207), est reportée au jeudi 26 juillet 1951, à dix-sept heures (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mercredi 25 juillet 1951.

10e bureau: vérification des opérations électorales du Sénégal, à dix heures. — Local n° 250.
Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.
Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.
Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.
Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.
Commission de la famille, à quatorze heures trente. — Local n° 249.
Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.
Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.
Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.
Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Réunions de commissions du mercredi 25 juillet 1951.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.
Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.
Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.
Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quinze heures — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 24 juillet 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Bui The Phug, Cianfarani, Griaule, Mlle Le Ber, M. Lechani, Mme Malroux, MM. Raphaël-Leygues, Sai Diawar, Pham Bannia.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mlle Le Ber (de M. Catrice), M. Cianfarani (de M. Gervain), M. Julien (de M. Messaf Taïeb), M. Raphaël Leygues (de M. Kemajou).

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 24 juillet 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Delmas (Louis), Do Huu Thinh, Egretaud, Jousselin, Sylvestre.

Excusé. — M. Pann Yung.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pélissier), Boluix-Basset (de M. Boukhélova), Chehkal Daho (de M. Coquart), Delmas (Louis) (de M. Guyard), Do Huu Tinh (de M. Le Van Dinh), Egretaud (de M. Georges), Jousselin (de M. de Peretti), Roulleaux-Dugage (de M. Schleiter), Schmidt (de M. René Moreux).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1951

Séance du mercredi 25 juillet 1951.

A QUINZE HEURES

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de juillet 1951 (Cf. *Journal officiel* du 24 juillet 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 juillet au 23 juillet 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1499. — Aperçu sur l'évolution politique de l'Iraq (1re partie: le cadre géographique et la formation du royaume iraquien) ..... 80 F.
N° 1500. — Aperçu sur l'évolution politique de l'Iraq (2e partie: l'Etat iraquien de 1922 à la fin de la seconde guerre mondiale) 65
N° 1501. — Aperçu sur l'évolution politique de l'Iraq (3e partie): l'Iraq depuis la fin de la seconde guerre mondiale) 75

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Articles et documents.

N° 2193. — Europe occidentale (*L'Italie et Trieste. — La Sarre et l'Europe. un discours du ministre sarrois de l'économie*) ..... 20 F.
N° 2194. — Hongrie (*L'Etat hongrois et le socialisme. — Une faculté du marxisme-léninisme*) 20
N° 2195. — Allemagne (*Les organisations de jeunesse en Allemagne. — L'industrie des armements en Allemagne orientale*) 20
N° 2196. — Orient-Occident (*Le monde arabe et la Turquie. — La Grande-Bretagne et la Syrie*) 35
N° 2197. — U. R. S. S. (*L'étudiant soviétique. — Moscou et les réparations*) 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

3° Problèmes économiques.

N° 185 du 15 juillet 1951 présente notamment: L'évolution du chômage, des prix et du coût de la vie dans le monde en 1950. — Que vaut le Deutschemark ?
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

4° Cahiers français d'information.

N° 184 du 15 juillet 1951 présente notamment: Les applications biologiques et médicales du radium. — Les grandes réalisations du service des eaux de la ville de Paris.
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

5° Documentation photographique.

Série n° 59: Le costume civil en France aux dix-huitième et dix-neuvième siècles (12 planches en héliogravure, une fiche documentaire).
La série ..... 75 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

6° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 168 du 21 juillet 1951 présente notamment, en variétés statistiques: La situation agricole.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro (à l'exception du « Bulletin hebdomadaire de statistique ») et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilations et de classement des marchandises.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1941	Agitateurs électriques de laboratoire, verticaux ou rotatifs.....	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments et leurs pièces détachées. — N° 1865 B.
1942	Appareil domestique à affûter les couteaux équipé de meules abrasives et d'un moteur électrique formant un tout inséparable.	Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1764 E.
1943	Appareil avertisseur pour chaudières à vapeur dans lequel un flotteur fait mouvoir le mécanisme de contrôle de la tige de valve, actionnant ainsi le sifflet avertisseur lorsque le niveau de l'eau atteint une cote dangereuse.	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle de régulation... pour fluides...: autres appareils. — N° 1843 I.
1944	Appareil à battre les faux et faucilles, à dédale ou à main d'un poids unitaire de 50 kg et moins.	Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1438 G.
1945	Appareil de contrôle de registre pour presse d'imprimerie à cellule photoélectrique.	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs: appareils de détection et de sécurité. — N° 1728 B.
1946	Appareils électriques de diagnostic.	Appareils d'électricité médicale, dentaire et vétérinaire, autres (appareils d'électro-diagnostic). — N° 1755 B.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 du 18 juin 1949 (*Journal officiel* du 17 janvier 1950).	
1947	Appareil distributeur de béton pour routes, se déplaçant sur un coffrage formant rails.	Machines et appareils pour la préparation du béton. — N° 1578.
1948	Appareil d'épuration de l'eau utilisant l'action de champs magnétiques alternatifs pour modier le mode de précipitation de sels de calcium, de magnésium, de silicium, etc. en suspension dans l'eau.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1769 B.
1949	Appareils électriques à piler la glace pour hôtels, restaurants, hôpitaux, etc.	Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1764 E.
1950	Appareil (petit) d'essai de pliage des tôles, fonctionnant à la main.	Machines et appareils d'essais: pour essais de métaux, autres machines. — N° 1864 A.
1951	Appareil de remplissage et de contrôle de pression de freins hydrauliques, monté sur roues et comprenant un réservoir et un tuyau de remplissage muni d'un robinet, d'une fermeture rapide et de deux manomètres pour la mesure de la pression.	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides: autres appareils. — N° 1843 I.
1952	Appareils à roder les surfaces externes des pièces cylindriques préalablement fixées sur une machine-outil.	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils, dispositifs spéciaux se montant sur machines. — N° 1646 B.
1953	Appareils de signalisation sonores pour bateaux, fonctionnant à l'air comprimé, à commande à distance électrique ou à la main.	
	A. — Appareil de signalisation proprement dit.....	Instruments et appareils musicaux non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1917 D.
	B. — Commandes à distance:	
	a) Non électriques.....	Appareils pour la commande individuelle des machines. — N° 1682.
	b) Electriques	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs: appareils de télécommande et de télésignalisation, autres. — N° 1728 C.
1954	Appareils pour la trempe de l'acier.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie: autres machines et appareils. — N° 1584.
1955	Bacs pour accumulateurs en tôle d'acier munis d'un revêtement intérieur isolant en caoutchouc.	Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques en caoutchouc durci ou non: bacs pour accumulateurs, autres. — N° 1723.
1956	Bains-marie pour chauffage des liquides:	
	A. — Electriques.....	Appareils électriques de chauffage des liquides. — N° 1760.
	B. — A brûleurs à gaz indépendants:	
	a) Présentés avec les brûleurs correspondants.....	Réchauds et autres appareils de chauffage domestique et de cuisine, non électriques, leurs parties et pièces détachées: appareils à combustibles gazeux: autres appareils de chauffage. — N° 1485 C.
	b) Présentés sans brûleurs.....	Réchauds et autres appareils de chauffage domestique et de cuisine non électriques: parties et pièces détachées. — N° 1485 D.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1957	Balance de précision aérothermique, permettant de déterminer la densité des liquides au moyen d'un thermoflotteur suspendu à un crochet placé à l'extrémité du fléau.	Balances de précision, avec ou sans poids. — N° 1847.
1958	« Barres lourdes » (pièces en étain coulé dites) utilisées pour alourdir les dentiers et leur donner plus de stabilité.	Articles de prothèse dentaire: autres articles. — N° 1895 A.
1959	Bloc réfrigérateur comprenant une pompe motocompresseur, un condenseur et un évaporateur constituant un ensemble inséparable.	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun, équipement à compression avec moteur électrique. — N° 1552 A.
1960	Boîtes à musique complètes présentées à l'état démonté.....	Instruments et appareils musicaux non dénommés ni compris ailleurs: boîtes à musique. — N° 1917 B.
1961	Bras orientable pour projecteur d'automobile.....	Equipement électrique pour véhicules à moteur: appareils d'éclairage (projecteurs, lanternes, etc.). — N° 1768 A.
1962	Cabrons de peau (bois plat recouvert sur la moitié de sa longueur d'une bande de peau) pour le polissage.	Articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 752.
1963	Cadrans pour interrupteurs horaires et horloges de contact comportant des leviers indicateurs ou de couplage tournant autour d'un canon fixé au centre du cadran et diverses pièces d'assemblage.	Fournitures d'horlogerie non dénommées ni comprises ailleurs, autres pièces, assemblées: autres. — N° 1909 I.
1964	Casiers d'imprimerie en bois.....	Meubles autres que sièges, en bois, non garnis ni gainés, autres, autres qu'en bois courbé. — N° 804 B.
1965	Cercles métalliques en fils d'acier cintrés et soudés pour coffrages de canalisations en béton armé.	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés. — N° 1399 A ou B.
1966	Chariots de manutention, à moteur, dont la conduite est faite de l'extérieur par un conducteur à pied, comportant un vérin, actionné par une pompe hydraulique à main destiné à soulever légèrement la plate-forme (une dizaine de centimètres au maximum).	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs..., chariots et similaires. — N° 1816 B, sur l'ensemble.
1967	« Chiffon antibuée » constitué par un tissu de flanelle de coton découpé à bords dentelés et imprégné d'une préparation chimique.	Autres articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1093, droits des « tissus enduits ou imprégnés selon la nature du produit d'enduction ou d'imprégnation ».
1968	Chlorure de dichloracétyle.....	Monoacides acycliques saturés, leurs chlorures, leurs dérivés halogénés..., autres. — N° 508 M.
1969	Cols en broderie chimique ne comportant aucune confection ni découpage autre que l'enlèvement du tissu de fond à l'acide.	Broderies chimiques à la main ou à la mécanique. — N° 1068.
1970	Cols en piqué de coton brodés et confectionnés.....	Garnitures pour vêtements féminins, autres. — N° 1082 B.
1971	Compteur de feuilles métalliques imprimées permettant de compter les feuilles à la sortie de la machine à imprimer par l'enregistrement d'impulsions électriques et la pose de repères en carton à intervalles fixes.	Compteurs de tours et autres compteurs (compteurs de production, etc.): appareils à fonctions multiples (indication, enregistrement). — N° 1837.
1972	Conteneur de presse à filer les métaux, destiné à recevoir le lingot venant du four comportant ou non un dispositif de chauffage électrique.	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils, autres. — N° 1616 C.
1973	Coupeur rotatif pour raseuse de fils textiles constitué par un cylindre en acier dont les extrémités servent d'axe pour le montage sur la machine et sur lequel, s'adaptent des lames coupantes fixées par des boulons.	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières non dénommés ni compris ailleurs: machines pour le finissage: accessoires et pièces détachées, autres. — N° 1628 A.
1974	« Couteau vibrant » (Machine dite) utilisée pour l'aménagement des joints de dilatation pour roues en béton.	Machines et appareils pour la préparation du béton. — N° 1578.
1975	Cuisinières à chauffage combiné au charbon et à l'électricité...	Cuisinières, poêles, calorifères, réchauds et autres appareils de chauffage domestique non électriques: appareils à combustibles solides: cuisinières. — N° 1485 A; ou appareils électrothermiques de cuisine, cuisinières. — N° 1758 A, selon la taxation la plus élevée.
1976	Débiteuse de pierre, éternit, etc., à meules.....	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique, autres. — N° 1614 C.
1977	Descendeur hélicoïdal métallique sans parties mécaniques (toboggan).	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés. — N° 1399 A ou B, selon le cas.
1978	Duplicateurs à caractères:	
	A. — Constituant exclusivement des appareils de bureau.....	Duplicateurs et appareils similaires. — N° 1666.
	B. — A caractère industriel de plus grand encombrement et destinés à effectuer des travaux plus importants.	Machines pour l'impression: autres presses et machines à imprimer. — N° 1615 C.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1979	Dynamo pour l'éclairage des cycles	Génératrices électriques pour véhicules: appareils complets, autres, y compris les alternateurs pour cycles. — N° 1765.
1980	Ebauches de boutons en matières plastique à base d'acétates de cellulose:	
	A. — Présentées sous forme de rondelles simplement découpées dans des bâtons.	Matières plastiques à base d'acétates de cellulose: tubes, joncs et bâtons bruts. — N° 691 A.
	B. — Ebauches tournées, ne différant du bouton que par l'absence de trous.	Autres boutons, non recouverts de matières textiles, en matières plastiques. — N° 2007.
1981	Egouttoirs domestiques en fil de fer façonné revêtu d'une couche de chlorure de polyvinyle plastifié.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en fer ou acier, articles en fil. — N° 1454 B.
1982	Ejecteurs à vapeur pour autoclaves, réservoirs, condenseurs:	
	A. — Appareils sans ventilation automatique et dans lesquels toutes les manœuvres sont faites à la main.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties: en métaux. — N° 1674.
	B. — Appareils susceptibles d'effectuer une régulation automatique:	
	a) Appareils ne comportant pas d'organes mesureurs tels que membranes, tubes plissés, etc.	Appareils de régulation automatiques et leurs parties. — N° 1673.
	b) Comportant un organe mesureur	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides: détendeurs et déverseurs. — N° 1843 C.
1983	Electrocardiographe Cette décision annule et remplace la décision n° 1674 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951.	Voir: Appareils électriques de diagnostic.
1984	Electroencéphalographe Cette décision annule et remplace la décision n° 1079 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950.	Voir: Appareils électriques de diagnostic.
1985	Electromanomètre pour mesures physiologiques directes Cette décision annule et remplace la décision n° 1080 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950.	Voir: Appareils électriques de diagnostic.
1986	Extensiomètres à cadran, extensiomètres enregistreurs, amplificateurs de machines pour essais de métaux.	Machines et appareils d'essais, machines pour essais de métaux: parties et pièces détachées. — N° 1864 A.
1987	Gommes à effacer l'encre et le crayon	Autres ouvrages en caoutchouc non dénommés ni compris ailleurs. — N° 725.
1988	Goudron d'os:	
	A. — Brut	Goudrons minéraux autres. — N° 318 B.
	B. — (Huile de)	Voir: Huile de Dippel.
1989	Huile de Dippel	Produits basiques dérivés du goudron de houille: bases pyridiques et sels de bases pyridiques. — N° 320.
1990	Lampe d'éclairage photographique portative, comportant un dispositif de déclenchement synchronisé avec un appareil photographique.	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules. — N° 1884.
1991	Latex contenant une faible proportion d'ammoniaque en vue de maintenir le produit à l'état liquide.	Latex liquide. — N° 710 A.
1992	Laveur de fruits et légumes pour tous usages constitué par un bac de lavage à système rotatif à palettes et un élévateur à racleltes.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606.
1993	Livres à calculer (barèmes)	Livres. — N° 855 A ou B.
1994	Machines à border et à moulurer et machines à rogner, moulurer et imprimer les filets de vis pour la fabrication des emballages métalliques emboutis.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à rouler... et autres machines non dénommées ni comprises ailleurs à former ou déformer. — N° 1642 A.
1995	Machine automatique à classer les vignettes n'ayant pas le caractère d'appareil de bureau.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
1996	Machine à couper de longueur le bois de chauffage et de gazogène fonctionnant à l'aide d'un couteau.	Machines-outils pour le travail du bois: autres. — N° 1645 B.
1997	Machines automobiles à curer les fossés, sur chenilles, ne comportant qu'un moteur unique pour le déplacement du véhicule et le fonctionnement de l'engin de travail.	Matériel de travail et de manutention automobile sur roues ou sur chenilles, non dénommé ci-dessus. — N° 1800.
1998	Machine à désinfecter à la vapeur et à sécher les plumes	Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1554 B.
1999	Machine à effilocher les chiffons et déchets de laine, coton, fibranne et autres matières textiles.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: autres machines et appareils. — N° 1619 C.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2000	Machine à empaqueter les produits en bouteilles, flacons, etc., plaçant les récipients préalablement remplis dans les boîtes en carton déjà faites qu'elle referme par collage ou insertion de languette.	Machines et appareils à remplir, étiqueter, capsuler les récipients (boîtes, etc.): autres machines et appareils. — N° 1638 B.
2001	Machine à enrober d'une gaine isolante d'alundum les fils de tungstène pour éléments chauffants des lampes de T. S. F., comprenant une bobine d'enroulement du fil une poulie et deux coupes de trempage. L'installation comprend, en outre, un four de recuit à air indépendant de la machine:	
	A. — Machine à enrober.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées, autres. — N° 1672 B.
	B. — Four annexe.....	Fours industriels, briquetés ou non. — N° 1547 A à C.
2002	Machine à enrouler les œils de ressorts à lame.....	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à rouler, à cintrer... et autres machines non dénommées ni comprises ailleurs, à former ou déformer. — N° 1642 A.
2003	Machine à fabriquer les fils barbelés sectionnant le fil formant et enroulant la ronce.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à tréfiler, à dresser, à plier... et autres machines pour le travail des métaux en fils. — N° 1642 E.
2004	Machine à fardeler des boîtes à plat, par empaquetage au moyen d'une bande de papier gommé.	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, servant à l'empaquetage ou conditionnement des marchandises, leurs parties et pièces détachées. — N° 1640.
2005	Machines à fendre les têtes de vis au moyen d'une scie ou d'une fraise-scie.	Machines.
	A. — Machines susceptibles d'opérer également une rectification ou un rodage à l'aide d'abrasifs ou de meules.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à rectifier, machines à meuler, à polir, à roder, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs, de produits de polissage. — N° 1641 M.
	B. — Machines non susceptibles d'opérer une rectification ou rodage.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à scier et à tronçonner. — N° 1641 Q.
2006	Machines à lister et à classer des documents comptables comportant des dispositifs d'impression, de totalisation et de classement des documents dans des cases aménagées à cet effet.	Autres machines et appareils de bureau: autres. — N° 1669 B.
2007	Machine à presser les bandes de tissu, à rouleaux chauffants, comportant un dévideur de bandes.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées: autres. — N° 1672 B.
2008	Machine à repriser à aiguilles, comportant des dispositifs de bobinage et d'entraînement et un bras à l'extrémité duquel est fixée une boule sur laquelle est tendu le tissu à repriser.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2009	Machine à trancher pouvant être indifféremment utilisée pour couper en tranches le pain, les biscottes et les viandes.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, du tapioca et des denrées similaires, et leurs pièces détachées. — N° 1600.
2010	Machine à trier les plumes à lit par densité.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées, autres. — N° 1672 B.
2011	Matériel de débouchage et de nettoyage des canalisations, colonnes et tuyaux d'évacuation, constitué par divers jeux de tringleties en acier, à l'extrémité desquelles vient se fixer un instrument tel que brosse métallique, tire-bouchon, tête de lance, coupe-racines, etc.	Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1438 G, sur l'ensemble y compris un accessoire normalement fixable. Les accessoires supplémentaires sont à déclarer à leur régime propre.
2012	Métabulateur électrique (appareil destiné à mesurer le degré de consommation pour la détermination du métabolisme basal en médecine).	Voir: Appareils électriques de diagnostic.
2013	Mototriporteurs (motocycles à trois roues comportant à l'avant ou à l'arrière une carrosserie pour le transport des marchandises).	Motocycles, avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédalier, avec ou sans sidecar. — N° 1807.
2014	Moulins à café et râpes électriques présentant, de par leur débit, les caractères de machines industrielles.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées. — N° 1606.
2015	Mouvements de boîtes à musique.....	Instruments et appareils musicaux non dénommés ni compris ailleurs: boîtes à musique. — N° 1917 B.
2016	Outil fixe-segments pour pistons de moteurs destiné à faciliter l'introduction du piston dans le cylindre après la pose des segments et constitué par une bande élastique, deux rubans en acier à ressort et un système à engrenage commandé par une clé.	Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1438 G.
2017	Pineau des Charentes.....	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais. — N° 215.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2018	Platine chauffante électrique à température réglable.....	Appareils électrothermiques, avec ou sans moteur, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1761 D.
2019	Pontuseaux pour table de fabrication de machine à papier constitués par un tube en alliage d'aluminium, munis de paliers à billes et de supports.	Machines pour la fabrication du papier et du carton: éléments de machines (tables de fabrication et leurs pièces détachées). — N° 1612 B.
	Poudre de curry (ou kary):	
2020	A. — Pure.....	Piment, autre. — N° 85 B.
	B. — Contenant du poivre.....	Poivre, autre. — N° 84 B.
2021	Poumon d'acier.....	Appareils d'oxynothérapie, d'ozonothérapie et de réanimation. — N° 1891.
2022	Protecteurs de l'ouïe constitués par des obturateurs en ébonite et des parties accessoires en caoutchouc souple.	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs, en ébonite non poreuse: articles d'hygiène et de pharmacie. — N° 727.
2023	Rallonges articulées, en acier, destinées au soutènement des galeries de mines et comportant un sabot de serrage de l'articulation.	Constructions métalliques en fer ou acier. — N° 1399, sur l'ensemble (rallonges et sabots correspondants). Tout système de verrouillage importé isolément ou en surnombre suivrait le régime des « Autres articles de ferronnerie..., pour l'agencement non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1472.
2024	« Réchauffeur à kapok » (Appareil dit) comportant un bac, un batteur à moteur, un ventilateur et un système de chauffage au gaz, à l'électricité ou au mazout utilisé pour faire gonfler la fibre et la sécher.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1672 B.
2025	Refroidisseur de sirop, comportant une tubulure en acier, plongée dans un courant d'eau froide provenant d'un appareil indépendant de réfrigération, et dans laquelle circule le sirop.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées. — N° 1606.
2026	Ressorts d'accouplement de trains de laminoirs composés de segments plats en acier.	Ressorts pour tous usages: ressorts à lames en acier: autres. — N° 1423 A.
2027	Semelles pour recouvrement de balles de tennis consistant en tissu de laine découpé et enduit de caoutchouc non vulcanisé.	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé: adhésifs industriels à base de caoutchouc, sur tous supports. — N° 715 D.
2028	Séparateurs pour accumulateurs constitués par une plaque en ébonite micro-poreuse revêtue de soie de verre filé.	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs en ébonite poreuse. — N° 727.
2029	Serrure ouvre-porte électrique fonctionnant à l'aide d'un électro-aimant qui attire le verrou de la serrure.	Appareils de télécommande et de télésignalisation: autres. — N° 1728 C.
2030	Servo-moteurs pneumatiques à piston et diaphragme ou à double diaphragme, pour régulation automatique des températures et des états hygrométriques dans les canalisations.	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures: autres appareils. — N° 1843 I.
2031	Starters pour lampes fluorescentes.....	Appareils de coupure et de sectionnement automatiques à coupure dans l'air ou en milieu gazeux: contacteurs. — N° 1710.
2032	Sulfure de zinc luminescent.....	Sulfures autres (de zinc, etc.). — N° 429.
2033	Thermocolorimètre constitué par deux cellules photoélectriques et un galvanomètre.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: appareils et instruments basés sur un procédé optique avec ou sans optique et leurs pièces détachées autres que l'optique. — N° 1865 A.
2034	« Treillage céramique » constitué par un treillis en fil de fer enrobé de pâte céramique.	Poteries de bâtiments en terre commune. — N° 1197.
2035	Vaisselle de table en porcelaine recouverte de métal commun argenté.	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine: autres articles, autres, dorés ou argentés entièrement ou partiellement. — N° 1216 B.
2036	« Valves retainers » dispositifs de fixation des tubes de T. S. F. en bonneterie de fibres de verre avec ou sans accessoires métalliques (ressorts, etc.) n'ayant pas le caractère de pièces électriques.	Fibres de verre textiles: Verrane ouvrée: autres articles. — N° 1252 A; Ou silionne ouvrée: autres articles. — N° 1252 B, selon le cas.
2037	Ventilateur agitateur électrique constitué par un moteur sur lequel s'adapte à volonté une hélice ou un agitateur pour travaux de laboratoire:	
	A. — Ventilateur complet.....	Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés, ni compris ailleurs: ventilateurs dits d'appartement. — N° 1764 A.
	B. — Agitateurs interchangeables.....	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments et leurs pièces détachées. — N° 1865 B. Dans un but de simplification, l'administration admet que l'ensemble des articles soit déclaré sous le n° 1865 B.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux de veaux brutes vers le Canada.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 150 tonnes de peaux de veaux brutes à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Davis Leather Co Ltd, Newmarket (Ontario): 75 tonnes;
The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario): 75 tonnes;

2° D'une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux brutes de veaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date de la publication du présent avis.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, et devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes. La date limite de dépôt des licences est fixée au 31 octobre 1951.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers le Canada.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 400 tonnes de peaux brutes de chevaux à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des trois importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Superline Tanning Company Ltd, 51 Marie de l'Incarnation St. Quebec City: 17,5 tonnes;
Edwards et Edwards Co, Cobourg (Ontario): 32,5 tonnes;
John A. Lang et Sons, Kitchener (Ontario): 50 tonnes;

2° D'une déclaration certifiée exacte des stocks de peaux brutes de chevaux (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date de la publication du présent avis.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, et devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes. La date limite de dépôt des licences est fixée au 31 octobre 1951.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de sciérie à destination de l'Autriche.

(Accord commercial franco-autrichien du 9 décembre [validité du 10 novembre 1950 au 10 novembre 1951] et protocole additionnel du 4 mai 1951.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents de bois suivants, ouverts à l'exportation à destination de l'Autriche:

Grumes de noyer à tranchage: 60 m³.
Grumes de chêne à tranchage: 150 m³.

Les demandes d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au trentième jour (à seize heures trente, dernier délai) suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, strictement respecté, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire original du contrat signé de l'acheteur étranger, authentifié par le timbre de sa maison et donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de la facture, rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané de la part du ministère technique compétent assisté du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de sciérie, institué à cet effet par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque, située en France et égal au montant du contrat.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bovins, moutons, caprins et porcins en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Les dispositions de l'avis aux importateurs du 9 juin 1951, maintenues en ce qui concerne les dérogations individuelles d'importations tant que les circonstances sanitaires l'exigent, sont modifiées et complétées par les mesures suivantes:

I. — Les ports de Bordeaux, le Havre, Marseille, Nice, Port-Vendre, la Rochelle, Rouen, Sète, restent ouverts à l'importation des animaux en provenance de l'Afrique du Nord.

Cependant, la réexpédition de ces animaux dans les conditions fixées antérieurement au 9 juin 1951 ne sera autorisée qu'à partir de ceux des ports susvisés dans lesquels auront été aménagées des installations permettant la désinfection des animaux: dès leur débarquement et avant leur sortie des quais, les ovins et caprins seront obligatoirement baignés par immersion dans une solution de soude caustique à 4 pour mille; les animaux des autres espèces devront obligatoirement passer dans un pédiluve contenant cette même solution.

Dans les ports non encore pourvus d'installations de baignoires et de pédiluves, seuls pourront être acceptés les animaux de boucherie à destination de l'abattoir municipal ou des abattoirs industriels régulièrement inspectés du lieu de débarquement.

II. — Quelle que soit la destination des animaux, les importateurs devront présenter au vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée dans la métropole un certificat sanitaire d'origine reproduisant les marques d'identification des animaux et attestant:

a) Pour les ovins, qu'ils ont été vaccinés contre la clavelée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1921 et vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis quinze jours au moins et cinq mois au plus. Le port, à l'oreille droite, de la médaille réglementaire pour la clavelée et, à l'autre oreille, pour la fièvre aphteuse, d'une médaille indiquant le numéro du vétérinaire vaccinateur et la date de l'inoculation, sera exigé;

b) Pour les autres animaux, qu'ils ont subi la vaccination antiaphteuse dans les délais précités;

c) Pour toutes les espèces, que les animaux proviennent d'une localité qui, depuis six semaines au moins, est indemne de maladies contagieuses et distante de plus de vingt kilomètres de tout foyer de ces maladies.

Les certificats ne devront pas avoir été délivrés depuis plus de trois jours avant la mise en route des animaux; ils seront contresignés par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement qui précisera avoir reconnu sains les animaux expédiés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	24 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
702 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 875
1220 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1220 ..
8065 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	.... ..
330 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Tramways Sud de Seine-et-Marne

AU CAPITAL DE 666.000 F

SIÈGE SOCIAL: 17, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations nouvelles 5 0/0 1919.

Liste des trente-deux (32) numéros sortis au 37e tirage du 27 juin 1951.

4	9	47	119	146	659	676	713	745	833
188	211	236	271	280	890	899	921	957	986
305	373	398	421	453	1.001	1.035			
487	520	557	582	651					

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1951.

Numéros sortis à des tirages antérieurs restant à rembourser à la date du 1er juillet 1951.

Tirage du 10 juillet 1937.
554

Tirage du 20 septembre 1940.
562

Tirage du 29 octobre 1941.
543 548

Tirage du 23 décembre 1943.
564

Tirage du 23 octobre 1945.
516 724 952

Tirage du 8 octobre 1946.
720

Tirage du 1er juillet 1947.
703

Tirage du 8 juillet 1948.
61 95 96 368

Tirage du 2 juillet 1949.
120 169 552 606 723 981

Tirage du 27 juin 1950.

170	179	376	384	391
460	577	609	752	756
807	842	879	894	900
913	966	977	983	1.002
1.012				

Compagnie des Tramways électriques de Limoges

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX: RUE DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES

Registre du commerce: Seine 216480 B.

Obligations 4 0/0 1943-1944 *de* 2.000 *F.*

Amortissement au 1er avril 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement au 1er avril 1951. En conséquence, le tirage prévu pour le 15 février 1951 n'a pas eu lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1944.
77

Tirage du 15 février 1945.
113 4.601 5.142 10.307 10.398

Tirage du 15 février 1946.

109	139	301	840	1.633
2.471	2.486	3.490	4.568	4.615
7.079	7.276	7.824	12.394	

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 3.932.000 F 5,25 0/0 1935.

Il a été procédé le vendredi 6 juillet 1951, à quinze heures, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations à rembourser de l'emprunt de 3.932.000 F 5,25 0/0 1935.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue:

4	31	44	90	152	2.168	2.248	2.250	2.264	2.277
184	500	554	692	708	2.293	2.331	2.338	2.405	2.444
832	874	904	929	957	2.460	2.480	2.533	2.541	2.566
961	1.025	1.069	1.113	1.153	2.578	2.605	2.620	2.630	2.741
1.170	1.183	1.200	1.256	1.280	2.763	2.770	2.865	2.908	2.963
1.324	1.338	1.394	1.408	1.420	2.964	2.966	3.031	3.032	3.068
1.452	1.493	1.531	1.555	1.570	3.098	3.137	3.149	3.155	3.222
1.571	1.573	1.581	1.582	1.610	3.223	3.265	3.303	3.415	3.490
1.618	1.628	1.655	1.690	1.692	3.539	3.620	3.639	3.654	3.657
1.724	1.736	1.748	1.760	1.804	3.732	3.769	3.774	3.777	3.798
1.861	1.871	1.907	1.928	1.930	3.800	3.808	3.843	3.865	3.903
1.931	1.939	1.954	1.986	1.996	3.910	3.912	4.018	4.026	
2.081	2.083	2.088	2.165	2.467					

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

9	47	412	552	607	2.021	2.022	2.026	2.122	2.186
613	758	969	977	994	2.193	2.223	2.456	2.534	2.559
1.021	1.043	1.060	1.104	1.131	2.638	2.797	2.819	2.843	3.004
1.233	1.271	1.276	1.306	1.333	3.110	3.123	3.228	3.304	3.381
1.362	1.399	1.416	1.469	1.476	3.556	3.660	3.663	3.665	3.671
1.491	1.510	1.511	1.679	1.791	3.729	3.751	3.813	3.854	3.976
1.817	1.937	1.983	2.000	2.017	4.028	4.032			

Les obligations sorties au tirage du 6 juillet 1951 seront remboursées à partir du mercredi 1er août 1951.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société algérienne d'éclairage et de force, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin et 16 août 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942, sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
401 à 470	1947	4.541 à 559	1944	14.451 à 460	1947
501 à 520	1946	5.111 à 120	1945	17.921 à 927	1946
2.541 à 550	1947				

o ciété anonyme des Grands Etablissements du Touquet Paris-Plage

S

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Montreuil-sur-Mer n° 8734 B.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 222 bons hypothécaires de 1er rang 6 0/0 (ex-7,50 0/0) 1927 sur les 2.690 à amortir le 15 juillet 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.468 bons sortis au tirage du 7 juin 1951 et remboursables par 500 F, à partir du 15 juillet 1951, coupon 15 janvier 1952 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

2° Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

4	(51)	1.220	(51)	2.384	(51)	3.608	(51)	4.675	(51)	6.260	(51)
6	(51)	1.238	(51)	2.390	(51)	3.621	(51)	4.693	(51)	6.276	(51)
11	(51)	1.262	(51)	2.409	(51)	3.651	(51)	4.711	(51)	6.291	(51)
17	(51)	1.272	(51)	2.410	(51)	3.700	(51)	4.726	(51)	6.298	(51)
18	(51)	1.273	(51)	2.411	(51)	3.701	(43)	4.743	(51)	6.301	(51)
24	(51)	1.290	(51)	2.413	(51)	3.726	(51)	4.744	(43)	6.311	(51)
25	(51)	1.291	(51)	2.432	(51)	3.727	(51)	4.762	(51)	6.317	(51)
26	(51)	1.304	(51)	2.448	(51)	3.754	(51)	4.773	(44)	6.332	(51)
33	(51)	1.320	(51)	2.491	(51)	3.757	(51)	4.779	(44)	6.377	(51)
53	(51)	1.341	(51)	2.492	(51)	3.764	(51)	4.987	(50)	6.396	(51)
86	(51)	1.343	(50)	2.530	(51)	3.796	(51)	5.001	(50)	6.401	(51)
88	(51)	1.351	(51)	2.540	(51)	3.797	(51)	5.002	(51)	6.408	(51)
89	(51)	1.359	(51)	2.552	(51)	3.801	(51)	5.035	(51)	6.458	(51)
90	(51)	1.384	(51)	2.565	(51)	3.811	(51)	5.072	(51)	6.467	(51)
105	(51)	1.390	(51)	2.634	(51)	3.814	(42)	5.092	(51)	6.494	(51)
117	(51)	1.401	(51)	2.653	(51)	3.819	(51)	5 110	(51)	6.508	(51)
127	(51)	1.402	(51)	2.681	(51)	3.823	(50)	5.158	(51)	6.522	(51)
132	(51)	1.414	(51)	2.689	(51)	3.827	(50)	5.159	(51)	6.528	(51)
133	(51)	1.449	(50)	2.712	(51)	3.828	(50)	5.170	(51)	6.530	(43)
138	(51)	1.453	(51)	2.713	(51)	3.836	(51)	5.181	(51)	6.564	(51)
142	(51)	1.463	(51)	2.729	(51)	3.854	(51)	5.194	(51)	6.583	(51)
242	(51)	1.493	(51)	2.765	(51)	3.855	(51)	5.195	(51)	6.593	(50)
243	(51)	1.607	(51)	2.766	(51)	3.856	(51)	5.216	(51)	6 617	(51)
244	(51)	1.621	(51)	2.784	(51)	3.862	(51)	5.222	(51)	6.627	(51)
246	(50)	1.630	(51)	2.798	(51)	3.875	(51)	5.248	(51)	6.648	(51)
273	(51)	1.641	(50)	2.799	(51)	3.880	(51)	5.258	(51)	6.649	(51)
295	(51)	1.652	(51)	2.800	(51)	3.890	(51)	5.271	(51)	6.666	(51)
317	(51)	1.662	(51)	2.804	(51)	3.896	(51)	5.276	(50)	6.775	(44)
323	(51)	1.669	(51)	2.819	(51)	3.915	(51)	5.277	(50)	6.778	(51)
335	(51)	1.808	(51)	2.821	(50)	3.919	(51)	5.286	(51)	6.787	(51)
341	(51)	1.834	(51)	2.828	(51)	3.992	(51)	5.290	(51)	6.788	(51)
344	(51)	1.841	(51)	2.839	(51)	3.999	(51)	5.310	(51)	6.789	(51)
348	(51)	1.852	(51)	2.851	(51)	4.003	(50)	5.315	(51)	6.790	(51)
368	(51)	1.853	(51)	2.867	(51)	4.010	(51)	5.327	(51)	6.796	(50)
369	(51)	1.854	(51)	2.904	(51)	4.018	(51)	5.340	(51)	6.803	(51)
370	(51)	1.855	(51)	2.958	(51)	4.042	(51)	5.354	(51)	6.827	(51)
371	(51)	1.868	(51)	2.971	(51)	4.054	(51)	5.375	(51)	6.866	(50)
378	(51)	1.886	(51)	2.987	(51)	4.058	(51)	5 393	(50)	6.867	(51)
388	(51)	1.887	(51)	3.026	(51)	4.097	(51)	5.401	(51)	6.879	(51)
395	(51)	1.888	(51)	3.086	(51)	4.108	(51)	5.409	(51)	6.885	(51)
398	(51)	1.895	(51)	3.087	(51)	4.115	(51)	5.435	(51)	6.897	(51)
509	(51)	1.897	(51)	3.090	(51)	4.125	(51)	5.455	(51)	6.900	(51)
510	(51)	1.899	(51)	3.117	(51)	4.150	(51)	5.475	(51)	6.902	(51)
520	(51)	1.906	(51)	3.120	(50)	4.179	(51)	5.509	(51)	6.914	(51)
524	(51)	1.912	(51)	3.124	(51)	4.188	(43)	5.542	(43)	6.923	(51)
537	(51)	1.923	(51)	3.140	(51)	4.189	(50)	5.565	(42)	6.935	(51)
538	(51)	1.931	(51)	3.153	(51)	4.197	(51)	5.609	(51)	6.942	(51)
545	(51)	1.940	(51)	3.171	(51)	4.205	(51)	5.610	(51)	6.948	(51)
558	(51)	1.956	(51)	3.196	(51)	4.216	(43)	5.669	(51)	6.949	(51)
599	(51)	1.964	(51)	3.199	(51)	4.222	(42)	5.716	(51)	6.953	(51)
619	(51)	1.983	(51)	3.203	(51)	4 225	(44)	5.742	(50)	6.959	(51)
620	(51)	1.984	(51)	3.204	(51)	4.233	(51)	5.787	(51)	6.960	(51)
651	(51)	1.992	(51)	3.213	(51)	4.240	(51)	5.811	(51)	6.962	(51)
652	(51)	2.033	(50)	3.230	(44)	4.270	(51)	5.839	(51)	6.992	(51)
699	(51)	2.034	(51)	3.251	(51)	4.288	(51)	5.870	(51)	6.997	(51)
700	(51)	2.049	(51)	3.252	(50)	4.304	(51)	5.954	(44)	6.999	(50)
749	(51)	2.088	(51)	3.266	(51)	4.309	(51)	5.957	(51)	7.001	(51)
822	(51)	2.095	(51)	3.294	(51)	4.315	(51)	5.958	(50)	7.006	(51)
924	(51)	2.096	(51)	3.300	(51)	4 334	(51)	5.962	(51)	7.029	(51)
965	(51)	2.098	(51)	3.311	(51)	4.351	(50)	5.963	(43)	7.060	(51)
966	(50)	2.125	(51)	3.348	(51)	4.354	(51)	5.964	(44)	7.150	(51)
976	(51)	2.132	(51)	3.350	(50)	4.385	(51)	5.967	(51)	7.151	(51)
995	(43)	2.152	(51)	3.359	(51)	4.386	(51)	5.968	(44)	7.155	(51)
996	(51)	2.184	(51)	3.360	(51)	4.387	(51)	5.971	(44)	7.167	(51)
1.020	(51)	2.187	(51)	3.371	(51)	4.402	(51)	5.972	(50)	7.171	(51)
1.021	(51)	2.192	(51)	3.403	(51)	4.406	(51)	5.996	(51)	7.175	(51)
1.045	(51)	2.202	(51)	3.462	(51)	4.423	(51)	5.998	(51)	7.180	(51)
1.096	(51)	2.210	(51)	3.468	(51)	4.436	(51)	6.005	(51)	7.208	(51)
1.097	(51)	2.221	(51)	3.480	(51)	4.461	(51)	6.029	(51)	7.214	(51)
1.098	(51)	2.229	(51)	3.485	(51)	4.474	(50)	6.042	(51)	7.215	(51)
1.109	(51)	2.232	(50)	3.491	(51)	4.491	(51)	6.114	(51)	7.216	(51)
1.113	(51)	2.279	(51)	3.502	(51)	4.492	(51)	6.133	(51)	7.301	(51)
1.123	(51)	2.295	(51)	3.512	(51)	4.510	(51)	6.145	(51)	7.312	(51)
1.125	(50)	2.297	(51)	3.548	(51)	4.519	(42)	6.180	(51)	7.313	(51)
1.149	(51)	2.314	(51)	3.576	(51)	4.529	(44)	6.181	(51)	7.380	(51)
1.187	(51)	2.328	(51)	3.583	(51)	4.534	(43)	6.199	(51)	7.400	(51)
1.191	(51)	2.344	(51)	3.588	(51)	4.555	(51)	6.200	(51)	7.401	(51)
1.192	(51)	2.371	(51)	3.600	(51)	4.660	(51)	6.208	(51)	7.408	(51)
										7.447	(51)
										7.463	(51)
										7.471	(51)
										7.493	(51)
										7.498	(51)
										7.503	(51)
										7.512	(51)
										7.529	(51)
										7.537	(51)
										7.538	(51)
										7.562	(51)
										7.571	(51)
										7.600	(51)
										7.601	(51)
										7.611	(51)
										7.629	(51)
										7.651	(51)
										7.665	(51)
										7.666	(51)
										7.667	(50)
										7.674	(51)
										7.693	(51)
										7.719	(51)

7.720	(51)	8.999	(43)	10.203	(51)	11.457	(51)				
7.730	(51)	9.001	(51)	10.234	(51)	11.460	(51)				
7.737	(50)	9.036	(51)	10.250	(51)	11.469	(51)				
7.739	(51)	9.042	(51)	10.257	(51)	11.501	(51)				
7.748	(51)	9.061	(51)	10.265	(51)	11.521	(51)				
7.752	(51)	9.075	(51)	10.275	(51)	11.529	(51)				
7.762	(51)	9.093	(51)	10.293	(51)	11.538	(51)				
7.763	(51)	9.097	(51)	10.302	(51)	11.547	(51)				
7.777	(50)	9.100	(42)	10.303	(51)	11.549	(51)				
7.793	(50)	9.106	(51)	10.320	(50)	11.574	(51)				
7.800	(51)	9.141	(51)	10.324	(51)	11.575	(51)				
7.801	(51)	9.146	(50)	10.330	(51)	11.586	(51)				
7.811	(51)	9.149	(51)	10.337	(51)	11.600	(51)				
7.837	(51)	9.158	(51)	10.346	(44)	11.646	(51)				
7.841	(51)	9.173	(51)	10.368	(51)	11.660	(51)				
7.842	(50)	9.186	(50)	10.385	(51)	11.661	(51)				
7.859	(51)	9.193	(51)	10.394	(51)	11.672	(51)				
7.877	(51)	9.200	(51)	10.441	(51)	11.700	(51)				
7.884	(51)	9.204	(51)	10.450	(51)	11.702	(51)				
7.885	(51)	9.209	(51)	10.455	(50)	11.730	(51)				
7.903	(51)	9.210	(42)	10.459	(51)	11.745	(51)				
7.946	(51)	9.211	(44)	10 471	(51)	11.754	(51)				
7.975	(51)	9.222	(44)	10.482	(51)	11.758	(51)				
8.001	(43)	9.230	(51)	10.490	(51)	11.768	(51)				
8.006	(51)	9.261	(51)	10.494	(51)	11.782	(51)				
8.035	(51)	9.290	(51)	10.499	(51)	11.806	(51)				
8.058	(51)	9.315	(51)	10.501	(51)	11.811	(51)				
8.085	(51)	9.316	(51)	10.512	(51)	11.820	(51)				
8.086	(51)	9.358	(50)	10.521	(51)	11.826	(51)				
8.089	(51)	9.372	(51)	10.531	(51)	11.835	(51)				
8.097	(51)	9.383	(51)	10.537	(51)	11.843	(51)				
8.101	(51)	9.387	(51)	10.548	(51)	11.847	(51)				
8.116	(51)	9.403	(51)	10.593	(51)	11.884	(51)				
8.122	(51)	9.413	(51)	10.596	(50)	11.894	(51)				
8.128	(51)	9.430	(51)	10.604	(51)	11 902	(51)				
8.136	(51)	9.462	(51)	10.631	(51)	11.911	(51)				
8.170	(51)	9.473	(51)	10.639	(51)	11.916	(51)				
8.173	(51)	9.474	(51)	10.660	(51)	11.917	(51)				
8.187	(51)	9.475	(51)	10.661	(51)	11.932	(51)				
8.188	(51)	9.476	(51)	10.674	(51)	11.934	(51)				
8.193	(51)	9.482	(51)	10.680	(51)	11 938	(44)				
8.202	(51)	9.501	(51)	10.697	(51)	11.942	(51)				
8.207	(51)	9.509	(50)	10.699	(50)	11.955	(51)				
8.213	(51)	9.511	(51)	10.705	(51)	11.992	(51)				
8.214	(51)	9.521	(51)	10.718	(51)	12.035	(50)				
8.224	(51)	9.540	(51)	10.726	(51)	12.040	(51)				
8.231	(51)	9.577	(51)	10.741	(51)	12.069	(51)				
8.255	(51)	9.691	(50)	10.747	(51)	12.085	(51)				
8.269	(51)	9.692	(50)	10.751	(51)	12.097	(51)				
8.270	(51)	9.694	(51)	10.752	(50)	12.098	(51)				
8.298	(51)	9.700	(51)	10.781	(51)	12.099	(51)				
8.300	(51)	9.702	(51)	10.809	(51)	12.101	(51)				
8.303	(50)	9.707	(51)	10.810	(51)	12.112	(51)				
8.307	(51)	9.715	(51)	10.838	(51)	12.121	(51)				
8.314	(51)	9.728	(51)	10.865	(51)	12.157	(51)				
8.319	(51)	9.747	(51)	10.888	(51)	12.160	(44)				
8.330	(51)	9.770	(51)	10.903	(51)	12.161	(50)				
8.342	(51)	9.781	(51)	10.913	(51)	12.166	(50)				
8.352	(51)	9.793	(51)	10.928	(51)	12.184	(51)				
8.357	(51)	9.802	(51)	10.935	(51)	12.193	(51)				
8.367	(51)	9.803	(51)	10.946	(51)	12.204	(51)				
8.373	(51)	9.804	(51)	10.950	(51)	12.205	(51)				
8.379	(51)	9.817	(51)	10.954	(51)	12 212	(51)				
8.385	(51)	9.821	(51)	10.992	(51)	12.227	(51)				
8.386	(51)	9.827	(51)	11.000	(50)	12.252	(51)				
8.396	(50)	9.848	(51)	11.005	(51)	12.291	(51)				
8.397	(51)	9.859	(51)	11.017	(51)	12.295	(51)				
8.398	(51)	9.860	(50)	11.023	(51)	12.312	(51)				
8.399	(51)	9.864	(51)	11.025	(51)	12.313	(51)				
8.400	(51)	9.872	(51)	11.034	(50)	12.321	(51)				
8.407	(51)	9.884	(51)	11.043	(51)	12.356	(51)				
8.421	(51)	9.892	(51)	11.047	(51)	12 378	(51)				
8.434	(50)	9.899	(51)	11.057	(51)	12.386	(51)				
8.447	(51)	9.900	(51)	11.060	(51)	12.392	(51)				
8.454	(51)	9.909	(51)	11.070	(51)	12.403	(51)				
8.456	(51)	9.914	(50)	11.083	(51)	12.424	(50)				
8.464	(51)	9.927	(51)	11.093	(44)	12.426	(51)				
8.472	(51)	9.943	(51)	11.112	(51)	12.461	(51)				
8.483	(51)	9.949	(51)	11.119	(51)	12.467	(51)				
8.587	(51)	9.960	(51)	11.124	(50)	12.481	(51)				
8.600	(51)	9.974	(51)	11.135	(51)	12.482	(51)				
8.620	(51)	9.989	(51)	11.176	(51)	12.600	(51)				
8.627	(51)	9.991	(51)	11.190	(51)	12.612	(51)				
8.632	(51)	9.998	(51)	11.200	(51)	12.625	(51)				
8.635	(51)	9.999	(51)	11.219	(51)	12.632	(50)				
8.642	(51)	10.001	(51)	11.221	(50)	12.650	(51)				
8.669	(51)	10.035	(51)	11.251	(51)	12.674	(51)				
8.678	(51)	10.043	(50)	11.351	(51)	12.682	(51)				
8.692	(50)	10.060	(51)	11.352	(51)	12.701	(41)				
8.703	(51)	10.064	(51)	11.386	(50)	12.702	(51)				
8.832	(51)	10.074	(51)	11.387	(50)	12.763	(51)				
8.940	(51)	10.107	(51)	11.389	(51)	12.819	(51)				
8.946	(51)	10.114	(51)	11.390	(51)	12.824	(51)				
8.959	(51)	10.154	(51)	11.392	(51)	12.840	(51)				
8.960	(51)	10.162	(51)	11.405	(51)	12.841	(51)				
8.970	(51)	10.170	(50)	11.414	(51)	12.851	(51)				
8.986	(51)	10.185	(51)	11.419	(51)	12.855	(51)				
8.990	(43)	10.186	(51)	11.431	(51)	12.861	(50)				
8.991	(51)	10.199	(51)	11.439	(51)	12.875	(51)				
8.992	(44)	10.200	(50)	11.448	(51)	12.877	(51)				
8.998	(44)	10.201	(51)	11.454	(51)	12.884	(51)				

12.888 (51)	14.206 (51)	15.657 (51)	17.048 (51)	18.608 (51)	19.834 (51)	21.072 (51)	22.532 (51)	23.998 (50)	25.720 (51)
12.890 (51)	14.258 (51)	15.671 (51)	17.072 (51)	18.630 (51)	19.848 (51)	21.080 (51)	22.600 (41)	23.999 (51)	25.723 (51)
12.892 (51)	14.263 (51)	15.672 (51)	17.085 (51)	18.639 (51)	19.890 (51)	21.093 (51)	22.602 (51)	24.000 (51)	25.739 (51)
12.894 (51)	14.264 (51)	15.673 (51)	17.092 (51)	18.655 (51)	19.891 (51)	21.103 (51)	22.603 (51)	24.009 (51)	25.749 (51)
12.933 (51)	14.265 (51)	15.683 (51)	17.107 (51)	18.669 (51)	19.901 (51)	21.108 (51)	22.613 (51)	24.069 (51)	25.755 (51)
12.934 (51)	14.283 (50)	15.702 (51)	17.108 (50)	18.682 (51)	19.903 (51)	21.111 (51)	22.640 (51)	24.075 (51)	25.778 (51)
12.946 (51)	14.287 (50)	15.705 (51)	17.114 (51)	18.683 (51)	19.926 (51)	21.118 (51)	22.664 (51)	24.076 (51)	25.788 (51)
12.949 (51)	14.292 (51)	15.724 (51)	17.120 (51)	18.705 (51)	19.931 (51)	21.124 (51)	22.679 (51)	24.094 (51)	25.794 (51)
12.954 (51)	14.304 (51)	15.730 (42)	17.141 (51)	18.711 (51)	19.933 (51)	21.133 (51)	22.702 (51)	24.100 (51)	25.798 (51)
12.957 (44)	14.311 (51)	15.740 (51)	17.149 (51)	18.720 (51)	19.941 (51)	21.141 (51)	22.725 (51)	24.105 (51)	25.799 (51)
12.958 (51)	14.326 (51)	15.751 (51)	17.164 (51)	18.733 (51)	19.942 (51)	21.167 (51)	22.734 (51)	24.128 (42)	25.804 (51)
12.959 (42)	14.331 (51)	15.761 (50)	17.174 (51)	18.757 (51)	19.983 (51)	21.176 (51)	22.738 (51)	24.140 (51)	25.823 (51)
12.987 (51)	14.360 (51)	15.769 (51)	17.183 (51)	18.762 (51)	19.986 (51)	21.186 (51)	22.811 (51)	24.142 (51)	25.951 (51)
12.999 (51)	14.382 (51)	15.781 (51)	17.189 (51)	18.777 (51)	19.993 (51)	21.200 (51)	22.830 (51)	24.148 (44)	25.956 (51)
13.001 (51)	14.387 (51)	15.782 (51)	17.194 (51)	18.788 (51)	20.001 (51)	21.213 (51)	22.835 (51)	24.162 (51)	25.960 (51)
13.013 (51)	14.403 (51)	15.788 (50)	17.197 (51)	18.794 (51)	20.007 (50)	21.220 (51)	22.843 (51)	24.175 (51)	25.961 (51)
13.012 (51)	14.453 (51)	15.795 (51)	17.201 (51)	18.795 (51)	20.010 (51)	21.229 (51)	22.880 (51)	24.202 (51)	25.962 (51)
13.059 (51)	14.462 (51)	15.796 (51)	17.219 (51)	18.802 (51)	20.034 (51)	21.237 (51)	22.878 (51)	24.207 (51)	25.965 (51)
13.068 (51)	14.478 (51)	15.808 (51)	17.221 (51)	18.820 (51)	20.093 (51)	21.243 (51)	22.892 (51)	24.223 (51)	25.971 (51)
13.078 (51)	14.487 (51)	15.815 (51)	17.228 (50)	18.832 (51)	20.094 (51)	21.251 (51)	22.896 (51)	24.233 (51)	25.972 (51)
13.082 (51)	14.503 (50)	15.837 (51)	17.230 (51)	18.833 (51)	20.113 (51)	21.267 (51)	22.901 (51)	24.236 (51)	25.973 (51)
13.092 (50)	14.504 (50)	15.871 (51)	17.244 (51)	18.840 (51)	20.115 (50)	21.280 (51)	22.933 (51)	24.273 (51)	25.979 (51)
13.096 (51)	14.505 (50)	15.877 (51)	17.257 (51)	18.852 (51)	20.143 (51)	21.291 (51)	22.939 (51)	24.282 (51)	25.980 (51)
13.097 (51)	14.506 (51)	15.904 (51)	17.263 (51)	18.870 (51)	20.152 (51)	21.295 (51)	22.945 (51)	24.303 (51)	25.981 (51)
13.111 (51)	14.522 (51)	15.920 (50)	17.275 (51)	18.871 (51)	20.165 (51)	21.299 (51)	22.970 (51)	24.304 (51)	25.982 (51)
13.117 (51)	14.523 (51)	15.926 (51)	17.285 (51)	18.897 (51)	20.170 (51)	21.304 (51)	22.972 (51)	24.315 (51)	25.983 (51)
13.125 (51)	14.524 (51)	15.927 (51)	17.298 (51)	18.898 (51)	20.176 (51)	21.310 (51)	22.980 (51)	24.329 (51)	25.985 (51)
13.130 (51)	14.525 (51)	15.939 (51)	17.299 (51)	18.905 (51)	20.193 (51)	21.323 (51)	22.987 (51)	24.336 (51)	25.986 (51)
13.157 (51)	14.547 (51)	15.964 (51)	17.303 (51)	18.909 (51)	20.238 (51)	21.356 (50)	22.993 (51)	24.346 (51)	25.987 (51)
13.177 (51)	14.555 (51)	16.002 (50)	17.328 (51)	18.948 (51)	20.245 (51)	21.363 (51)	22.999 (51)	24.412 (51)	25.988 (51)
13.211 (51)	14.557 (42)	16.003 (50)	17.351 (51)	18.951 (51)	20.309 (51)	21.365 (51)	23.001 (51)	24.413 (51)	25.989 (51)
13.227 (51)	14.561 (43)	16.010 (51)	17.360 (51)	18.954 (51)	20.322 (51)	21.380 (51)	23.015 (51)	24.418 (51)	25.990 (51)
13.242 (51)	14.563 (51)	16.032 (51)	17.379 (51)	18.984 (51)	20.332 (50)	21.396 (51)	23.037 (51)	24.426 (51)	25.998 (51)
13.252 (51)	14.620 (51)	16.040 (51)	17.390 (51)	18.988 (51)	20.337 (51)	21.397 (51)	23.064 (51)	24.535 (51)	25.999 (51)
13.259 (43)	14.632 (51)	16.058 (51)	17.395 (51)	18.990 (51)	20.350 (51)	21.399 (51)	23.068 (51)	24.541 (51)	26.001 (51)
13.287 (51)	14.657 (51)	16.063 (51)	17.399 (51)	18.991 (51)	20.361 (41)	21.408 (51)	23.099 (51)	24.555 (51)	26.016 (51)
13.300 (51)	14.663 (51)	16.084 (51)	17.400 (51)	18.992 (51)	20.364 (44)	21.417 (51)	23.112 (51)	24.562 (51)	26.031 (51)
13.320 (44)	14.664 (51)	16.099 (44)	17.412 (51)	18.996 (51)	20.370 (51)	21.433 (51)	23.118 (51)	24.571 (51)	26.048 (51)
13.331 (51)	14.665 (51)	16.110 (51)	17.428 (51)	18.999 (50)	20.386 (51)	21.462 (51)	23.121 (51)	24.580 (51)	26.065 (51)
13.354 (51)	14.674 (51)	16.117 (51)	17.448 (51)	19.001 (51)	20.397 (51)	21.475 (51)	23.127 (51)	24.589 (51)	26.084 (51)
13.368 (51)	14.684 (51)	16.188 (51)	17.472 (51)	19.013 (51)	20.410 (51)	21.486 (51)	23.147 (51)	24.594 (51)	26.091 (51)
13.377 (51)	14.689 (51)	16.192 (51)	17.489 (51)	19.024 (51)	20.420 (50)	21.512 (51)	23.166 (51)	24.596 (51)	26.092 (51)
13.393 (50)	14.712 (51)	16.197 (51)	17.490 (51)	19.032 (51)	20.421 (51)	21.530 (51)	23.188 (51)	24.599 (51)	26.094 (51)
13.396 (51)	14.718 (51)	16.199 (51)	17.497 (51)	19.041 (51)	20.434 (51)	21.552 (51)	23.190 (51)	24.600 (50)	26.095 (51)
13.398 (51)	14.748 (51)	16.200 (51)	17.503 (50)	19.068 (51)	20.438 (42)	21.626 (51)	23.191 (44)	24.601 (51)	26.229 (51)
13.403 (51)	14.769 (51)	16.211 (51)	17.513 (51)	19.077 (51)	20.440 (41)	21.679 (51)	23.195 (42)	24.615 (51)	26.230 (44)
13.415 (51)	14.772 (51)	16.222 (51)	17.533 (51)	19.092 (51)	20.441 (41)	21.696 (51)	23.211 (51)	24.622 (51)	26.231 (51)
13.427 (51)	14.821 (51)	16.261 (51)	17.571 (51)	19.101 (51)	20.464 (51)	21.713 (50)	23.237 (51)	24.682 (51)	26.232 (51)
13.441 (51)	14.833 (51)	16.290 (51)	17.573 (50)	19.124 (50)	20.467 (43)	21.718 (51)	23.260 (51)	24.695 (51)	26.242 (51)
13.446 (51)	14.860 (50)	16.300 (51)	17.576 (50)	19.126 (51)	20.472 (51)	21.722 (51)	23.273 (51)	24.701 (51)	26.290 (51)
13.456 (51)	14.882 (51)	16.302 (51)	17.578 (50)	19.138 (51)	20.481 (51)	21.735 (51)	23.280 (51)	24.705 (51)	26.301 (51)
13.501 (51)	14.894 (51)	16.308 (51)	17.584 (51)	19.163 (51)	20.508 (51)	21.776 (51)	23.300 (51)	24.709 (51)	26.323 (51)
13.505 (51)	14.895 (51)	16.318 (51)	17.587 (51)	19.186 (51)	20.531 (51)	21.793 (51)	23.326 (51)	24.716 (50)	26.547 (51)
13.519 (51)	14.907 (51)	16.323 (50)	17.603 (51)	19.196 (51)	20.551 (51)	21.804 (50)	23.327 (51)	24.717 (51)	26.362 (51)
13.534 (51)	14.910 (51)	16.330 (51)	17.609 (51)	19.199 (50)	20.559 (51)	21.840 (51)	23.349 (51)	24.729 (51)	26.384 (51)
13.542 (51)	14.917 (51)	16.362 (51)	17.621 (51)	19.200 (51)	20.565 (51)	21.820 (51)	23.360 (51)	24.747 (51)	26.385 (51)
13.552 (51)	14.926 (51)	16.382 (51)	17.645 (51)	19.201 (44)	20.573 (51)	21.842 (50)	23.367 (42)	24.751 (51)	26.414 (51)
13.553 (51)	14.942 (50)	16.388 (51)	17.662 (50)	19.202 (43)	20.627 (51)	21.854 (51)	23.431 (51)	24.754 (51)	26.427 (51)
13.667 (51)	14.948 (51)	16.394 (51)	17.667 (51)	19.220 (51)	20.631 (51)	21.939 (43)	23.438 (51)	24.761 (51)	26.433 (51)
13.769 (51)	14.968 (51)	16.408 (51)	17.685 (51)	19.244 (51)	20.642 (51)	21.951 (43)	23.443 (51)	24.762 (50)	26.460 (51)
13.782 (51)	14.971 (51)	16.424 (51)	17.697 (51)	19.259 (51)	20.648 (50)	21.999 (51)	23.499 (51)	24.765 (51)	26.481 (51)
13.798 (51)	15.031 (51)	16.559 (51)	17.699 (51)	19.298 (51)	20.649 (51)	22.000 (51)	23.500 (51)	24.775 (51)	26.518 (51)
13.809 (51)	15.052 (51)	16.572 (51)	17.706 (51)	19.299 (51)	20.688 (51)	22.025 (43)	23.502 (51)	24.800 (51)	26.533 (51)
13.817 (51)	15.063 (51)	16.588 (51)	17.729 (51)	19.311 (51)	20.697 (51)	22.057 (51)	23.531 (51)	24.811 (51)	26.540 (51)
13.818 (51)	15.072 (51)	16.589 (51)	17.752 (44)	19.317 (50)	20.709 (51)	22.086 (51)	23.546 (51)	24.822 (51)	26.550 (51)
13.828 (50)	15.081 (51)	16.590 (51)	17.753 (42)	19.328 (51)	20.715 (51)	22.096 (51)	23.612 (51)	24.875 (50)	26.560 (51)
13.832 (50)	15.084 (51)	16.591 (51)	17.754 (43)	19.334 (51)	20.728 (50)	22.105 (51)	23.619 (51)	24.958 (51)	26.568 (51)
13.837 (51)	15.094 (51)	16.641 (51)	17.769 (51)	19.339 (51)	20.736 (51)	22.106 (51)	23.625 (44)	24.992 (50)	26.576 (51)
13.843 (51)	15.101 (51)	16.724 (51)	17.786 (43)	19.355 (44)	20.752 (51)	22.138 (51)	23.628 (43)	24.976 (51)	26.624 (51)
13.848 (51)	15.113 (51)	16.725 (51)	17.795 (51)	19.360 (43)	20.757 (44)	22.144 (51)	23.633 (51)	24.985 (51)	26.629 (51)
13.850 (51)	15.122 (50)	16.737 (51)	17.889 (51)	19.369 (51)	20.867 (51)	22.162 (51)	23.644 (51)	25.000 (51)	26.638 (50)
13.856 (51)	15.132 (51)	16.742 (51)	17.999 (51)	19.384 (51)	20.870 (51)	22.169 (51)	23.649 (44)	25.018 (51)	26.642 (51)
13.914 (51)	15.152 (51)	16.747 (51)	18.001 (50)	19.413 (51)	20.875 (51)	22.175 (51)	23.657 (51)	25.039 (51)	26.649 (51)
13.921 (51)	15.178 (51)	16.752 (51)	18.002 (51)	19.421 (51)	20.885 (51)	22.197 (50)	23.687 (51)	25.049 (50)	26.672 (51)
13.924 (51)	15.184 (51)	16.767 (51)	18.057 (43)	19.429 (51)	20.889 (51)	22.198 (51)	23.717 (51)	25.059 (51)	26.682 (51)
13.935 (42)	15.198 (51)	16.769 (51)	18.058 (44)	19.436 (51)	20.890 (51)	22.205 (51)	23.718 (51)	25.079 (51)	26.690 (51)
13.936 (44)	15.199 (51)	16.790 (51)	18.077 (51)	19.460 (51)	20.894 (51)	22.217 (51)	23.719 (51)	25.090 (51)	26.691 (51)
13.937 (51)	15.200 (51)	16.800 (51)	18.101 (51)	19.464 (50)	20.892 (51)	22.235 (51)	23.723 (51)	25.111 (51)	26.701 (51)
13.946 (50)	15.244 (51)	16.808 (51)	18.145 (51)	19.490 (51)	20.894 (44)	22.246 (51)	23.724 (51)	25.117 (51)	26.705 (51)
13.949 (51)	15.288 (51)	16.819 (44)	18.161 (51)	19.513 (51)	20.909 (51)	22.260 (50)	23.763 (51)	25.253 (51)	26.717 (51)
13.961 (43)	15.302 (51)	16.824 (51)	18.194 (51)	19.525 (51)	20.911 (51)	22.262 (51)	23.785 (51)	25.260 (51)	26.721 (44)
13.979 (51)	15.303 (51)	16.832 (51)	18.208 (51)	19.542 (51)	20.923 (50)	22.279 (51)	23.802 (51)	25.264 (51)	26.731 (51)
13.987 (51)	15.382 (51)	16.841 (50)	18.213 (51)	19.571 (51)	20.929 (51)	22.292 (51)	23.806 (50)	25.315 (51)	26.740 (51)
13.988 (51)	15.383 (51)	16.843 (51)	18.234 (51)	19.629 (50)	20.933 (51)	22.293 (44)	23.808 (50)	25.333 (51)	26.745 (51)
13.991 (50)	15.436 (51)	16.869 (51)	18.260 (51)	19.638 (51)	20.944 (51)	22.304 (51)	23.818 (51)	25.344 (51)	26.751 (51)
13.997 (51)	15.466 (51)	16.888 (51)	18.299 (51)	19.639 (51)	20.948 (51)	22.309 (51)	23.825 (51)	25.350 (50)	26.756 (43)
13.998 (51)	15.481 (51)	16.889 (51)	18.300 (51)	19.654 (44)	20.950 (44)	22.326 (51)	23.827 (51)	25.355 (51)	26.762 (51)
14.000 (51)	15.497 (51)	16.892 (51)	18.321 (51)	19.655 (42)	20.955 (51)	22.334 (51)	23.828 (51)	25.365 (51)	26.819 (51)
14.015 (51)	15.498 (51)	16.909 (51)	18.330 (51)	19.659 (51)	20.957 (43)	22.347 (50)	23.830 (51)	25.369 (51)	26.824 (51)
14.053 (50)	15.530 (43)	16.910 (51)	18.364 (51)	19.683 (51)	20.964 (51)	22.350 (51)	23.840 (51)	25.390 (51)	26.826 (51)
14.054 (43)	15.531 (51)	16.918 (51)	18.418 (51)	19.700 (51)	20.972 (51)	22.383 (51)	23.868 (51)	25.400 (51)	26.830 (50)
14.055 (44)	15.548 (51)	16.938 (51)	18.430 (51)	19.770 (50)	20.981 (51)	22.405 (51)	23.874 (51)	25.408 (51)	26.831 (50)
14.057 (51)	15.559 (51)	16.943 (50)	18.450 (44)	19.771 (51)	21.004 (50)	22.413 (51)	23.888 (51)	25.413 (51)	26.832 (51)
14.060 (51)	15.570 (51)	16.945 (50)	18.453 (51)	19.779 (51)	21.005 (51)	22.427 (50)	23.891 (51)	25.457 (51)	26.850 (51)
14.084 (51)	15.588 (51)	16.949 (51)	18.506 (51)	19.786 (51)	21.021 (51)	22.432 (51)	23.911 (51)	25.557 (51)	26.854 (51)
14.112 (51)	15.597 (51)	16.951 (51)	18.508 (50)	19.804 (51)	21.025 (51)	22.433 (51)	23.953 (50)	25.558 (51)	26.909 (51)
14.113 (51)	15.612 (50)	16.959 (51)	18.510 (51)	19.809 (51)	21.038 (51)	22.441 (51)	23.954 (51)	25.599 (51)	26.925 (51)
14.166 (51)	15.613 (51)	16.984 (51)	18.523 (51)	19.816 (51)	21.041 (51)	22.499 (51)	23.961 (51)	25.606 (51)	26.954 (51)
14.179 (50)	15.624 (51)	17.003 (51)	18.569 (51)	19.827 (51)	21.053 (51)	22.500 (51)	23.970 (51)	25.615 (51)	26.969 (51)
14.198 (43)	15.634 (51)	17.029 (51)	18.593 (51)	19.833 (51)	21.066 (51)		23.972 (51)	25.713 (51)	
14.205 (51)	15.642 (51)						23.997 (51)		

26.971	(51)	28.402	(51)	29.640	(51)	31.106	(51)	32.630	(51)
26.978	(51)	28.417	(51)	29.666	(51)	31.109	(51)	32.652	(51)
27.000	(51)	28.431	(51)	29.670	(51)	31.117	(51)	32.668	(51)
27.005	(51)	28.460	(51)	29.676	(51)	31.122	(51)	32.679	(51)
27.019	(51)	28.468	(51)	29.679	(51)	31.142	(51)	32.684	(51)
27.036	(51)	28.473	(50)	29.690	(51)	31.150	(42)	32.756	(51)
27.037	(51)	28.481	(51)	29.695	(51)	31.170	(51)	32.764	(51)
27.046	(51)	28.510	(51)	29.701	(51)	31.175	(51)	32.775	(51)
27.065	(51)	28.534	(51)	29.706	(51)	31 196	(51)	32.783	(51)
27.066	(42)	28.548	(51)	29.711	(51)	31.199	(51)	32.792	(51)
27.085	(51)	28.549	(51)	29.719	(51)	31.200	(51)	32.795	(51)
27.094	(51)	28.572	(51)	29.753	(51)	31.207	(51)	32.817	(44)
27.097	(51)	28.577	(51)	29.763	(51)	31.213	(51)	32.819	(50)
27.503	(50)	28.595	(51)	29.770	(51)	31.231	(51)	32.821	(51)
27.504	(51)	28.610	(51)	29.788	(51)	31.238	(51)	32.827	(51)
27.549	(51)	28.633	(51)	29.793	(51)	31.246	(51)	32.841	(51)
27.561	(51)	28.634	(51)	29.808	(51)	31.251	(51)	32.845	(51)
27.568	(51)	28.638	(51)	29.835	(51)	31.263	(50)	32.852	(51)
27.571	(44)	28.646	(51)	29.846	(51)	31.268	(51)	32.862	(50)
27.572	(42)	28.659	(51)	29.898	(51)	31.277	(51)	32.869	(44)
27.573	(43)	28.705	(51)	29.905	(51)	31.304	(51)	32.886	(41)
27.574	(51)	28.717	(50)	29.910	(51)	31.315	(51)	32.887	(51)
27.581	(51)	28.720	(51)	29.931	(50)	31.316	(51)	32.895	(51)
27.585	(50)	28.740	(51)	29.941	(50)	31.329	(51)	32.907	(51)
27.589	(51)	28.744	(51)	29.998	(51)	31.337	(51)	32.909	(51)
27.602	(51)	28.764	(50)	29.999	(50)	31.341	(51)	32.919	(51)
27.658	(51)	28.796	(51)	30.095	(50)	31.349	(51)	32.920	(51)
27.676	(51)	28.800	(51)	30.096	(51)	31.355	(51)	32.925	(51)
27.677	(51)	28.854	(51)	30.109	(51)	31.495	(51)	32.928	(51)
27.683	(51)	28.890	(51)	30.158	(51)	31.498	(51)	32.929	(51)
27.687	(51)	28.891	(51)	30.159	(51)	31.503	(51)	32.930	(51)
27.695	(51)	28.896	(51)	30.200	(51)	31.506	(51)	32.938	(51)
27.696	(51)	28.897	(51)	30.222	(51)	31.516	(51)	32.943	(42)
27.699	(51)	28.901	(42)	30.233	(42)	31.548	(51)	32.950	(51)
27.705	(44)	28.923	(51)	30.239	(51)	31.522	(51)	32.954	(51)
27.714	(51)	28.927	(51)	30.272	(51)	31.525	(51)	32.968	(51)
27.722	(51)	28.932	(50)	30.278	(51)	31.541	(51)	32.999	(51)
27.732	(51)	28.938	(51)	30.295	(51)	31.555	(51)	33.001	(50)
27.736	(51)	28.943	(51)	30.296	(50)	31.560	(51)	33.002	(51)
27.742	(51)	28.983	(51)	30.297	(51)	31.623	(51)	33.008	(51)
27.747	(51)	28.988	(51)	30.304	(51)	31.668	(51)	33.018	(51)
27.755	(51)	28.989	(50)	30.329	(51)	31.683	(51)	33.022	(51)
27.759	(51)	28.990	(51)	30.344	(51)	31.712	(50)	33.030	(51)
27.765	(51)	28.991	(51)	30.362	(51)	31.773	(51)	33.059	(51)
27.768	(50)	28.992	(51)	30.381	(51)	31.783	(51)	33.066	(51)
27.770	(51)	28.993	(51)	30.387	(51)	31.798	(51)	33.085	(51)
27.778	(51)	28.999	(51)	30.401	(51)	31.801	(51)	33.099	(51)
27.782	(51)	29.002	(50)	30.402	(51)	31.814	(50)	33.100	(51)
27.786	(51)	29.003	(51)	30.409	(51)	31.815	(50)	33.122	(51)
27.789	(51)	29.004	(50)	30.500	(51)	31.816	(50)	33.142	(51)
27.790	(51)	29.041	(51)	30.509	(51)	31.819	(51)	33.152	(51)
27.796	(51)	29.046	(43)	30.525	(51)	31.821	(51)	33.164	(51)
27.797	(51)	29.057	(44)	30.538	(42)	31.839	(51)	33.208	(51)
27.805	(51)	29.060	(44)	30.542	(51)	31.840	(51)	33.233	(51)
27.809	(51)	29.061	(43)	30.550	(51)	31.845	(51)	33.251	(51)
27.813	(51)	29.086	(51)	30.613	(51)	31.862	(51)	33.265	(50)
27.824	(51)	29.096	(51)	30.615	(50)	31.880	(51)	33.269	(51)
27.834	(51)	29.097	(50)	30.626	(51)	31.899	(43)	33.281	(51)
27.835	(50)	29.115	(51)	30.629	(50)	31.926	(51)	33.295	(51)
27.839	(51)	29.135	(51)	30.637	(51)	31.933	(51)	33.299	(51)
27.844	(51)	29.153	(50)	30.645	(51)	31.936	(51)	33.309	(51)
27.850	(51)	29.155	(51)	30.650	(51)	31.940	(51)	33.311	(51)
27.856	(51)	29.166	(51)	30.662	(51)	31.942	(51)	33.330	(51)
27.869	(42)	29.176	(51)	30.666	(51)	31.996	(51)	33.343	(51)
27.871	(51)	29.193	(51)	30.680	(51)	31.997	(51)	33.359	(51)
27.876	(51)	29.201	(51)	30.681	(51)	31.998	(51)	33.399	(51)
27.880	(51)	29.204	(51)	30.690	(51)	32.002	(51)	33.411	(51)
27.885	(50)	29.212	(51)	30.700	(51)	32.006	(51)	33.433	(51)
27.889	(50)	29.229	(51)	30.702	(51)	32.026	(51)	33.446	(51)
27.890	(51)	29.250	(51)	30.743	(51)	32.033	(51)	33.449	(51)
27.892	(43)	29.262	(51)	30.757	(51)	32.038	(51)	33.468	(51)
27.895	(51)	29.281	(51)	30.761	(51)	32.061	(51)	33.469	(44)
27.903	(51)	29.304	(51)	30.777	(51)	32.067	(50)	33.561	(51)
27.911	(51)	29.326	(51)	30.795	(51)	32.072	(51)	33.565	(51)
27.917	(51)	29.356	(51)	30.844	(51)	32.095	(51)	33.616	(50)
27.936	(51)	29.370	(51)	30.863	(51)	32.119	(51)	33.618	(51)
27.989	(51)	29.374	(44)	30.882	(51)	32.123	(51)	33.622	(51)
27.990	(51)	29.382	(51)	30.890	(44)	32.151	(51)	33.626	(51)
28.003	(51)	29.443	(51)	30.891	(50)	32.159	(51)	33.661	(51)
28.016	(51)	29.453	(50)	30.893	(51)	32.185	(51)	33.700	(51)
28.031	(51)	29.471	(51)	30.904	(51)	32.192	(50)	33.708	(51)
28.054	(51)	29.478	(51)	30.910	(51)	32.193	(50)	33.747	(51)
28.074	(51)	29.488	(51)	30.924	(51)	32.194	(51)	33.752	(50)
28.148	(51)	29.497	(51)	30.926	(51)	32.265	(51)	33.753	(51)
28.158	(51)	29.508	(51)	30.927	(51)	32.273	(51)	33.773	(51)
28.163	(51)	29.519	(51)	30.946	(51)	32.290	(51)	33.783	(51)
28.186	(51)	29.525	(51)	30.954	(51)	32.295	(51)	33.807	(51)
28.193	(51)	29.535	(51)	30.968	(51)	32.300	(51)	33.826	(51)
28.200	(51)	29.539	(50)	30.972	(51)	32.316	(51)	33.877	(50)
28.202	(51)	29.551	(51)	30.973	(51)	32.329	(51)	33.881	(51)
28.267	(50)	29.561	(51)	30.974	(51)	32.342	(51)	33.882	(51)
28.293	(51)	29.573	(50)	30.975	(51)	32.348	(51)	33.894	(51)
28.322	(50)	29.577	(51)	30.996	(51)	32.376	(51)	33.896	(51)
28.354	(51)	29.601	(51)	30.998	(51)	32.437	(50)	33.951	(51)
28.361	(51)	29.611	(50)	30.999	(51)	32.438	(51)	33.952	(51)
28.369	(51)	29.613	(51)	31.000	(51)	32.452	(51)	33.962	(51)
28.390	(51)	29.618	(42)	31.049	(42)	32.462	(51)	33.963	(51)
28.396	(51)	29.621	(51)	31.058	(51)	32.468	(51)	33.970	(51)
28.397	(51)	29.628	(51)	31.068	(51)	32.472	(51)	33.971	(51)
28.398	(51)	29.633	(51)	31.087	(51)	32.490	(51)	33.979	(51)
33.980	(51)	35.474	(51)	36.650	(51)	37.845	(51)	39.085	(51)
33.988	(51)	35.486	(51)	36.678	(51)	37.865	(51)	39.107	(51)
33.989	(51)	35.521	(51)	36.682	(51)	37.886	(51)	39.133	(51)
33.997	(51)	35.528	(51)	36.703	(51)	37.894	(51)	39.138	(51)
33.998	(51)	35.537	(51)	36.720	(51)	37.897	(51)	39.147	(51)
34.000	(50)	35.541	(51)	36.732	(51)	37.905	(51)	39.158	(51)
34.001	(50)	35.553	(51)	36.749	(51)	37.926	(51)	39.164	(51)
34.002	(50)	35.563	(51)	36.768	(51)	37.935	(50)	39.171	(51)
34.003	(51)	35.581	(51)	36.769	(51)	37.973	(51)	39.188	(51)
34.021	(51)	35.585	(50)	36.817	(51)	37.981	(42)	39.193	(51)
34.027	(51)	35.592	(51)	36.864	(51)	37.989	(51)	39.212	(51)
34.051	(51)	35.599	(51)	36.869	(43)	37.991	(50)	39.224	(51)
34.053	(51)	35.607	(51)	36.874	(51)	38.011	(50)	39.226	(51)
34.070	(51)	35.608	(51)	36.902	(51)	38.030	(51)	39.229	(51)
34.084	(51)	35.636	(51)	36.903	(50)	38.071	(51)	39.250	(51)
34.099	(51)	35.657	(51)	36.917	(51)	38.119	(51)	39.258	(51)
34.102	(51)	35.684	(51)	36.920	(43)	38.143	(51)	39.265	(51)
34.120	(51)	35.695	(51)	36.922	(44)	38.160	(51)	39.270	(51)
34.124	(50)	35.702	(51)	36.939	(51)	38.169	(51)	39.291	(51)
34.129	(51)	35.716	(51)	36.953	(51)	38.261	(51)	39.292	(51)
34.141	(51)	35.724	(51)	36.960	(51)	38.265	(51)	39.296	(51)
34.150	(51)	35.732	(51)	36.961	(50)	38.285	(51)	39.304	(51)
34.155	(51)	35.736	(50)	36.989	(51)	38.293	(50)	39.313	(51)
34.160	(51)	35.755	(51)	36.990	(51)	38.294	(51)	39.316	(51)
34.176	(51)	35.767	(51)	36.998	(51)	38.308	(51)	39.322	(51)
34.194	(51)	35.775	(51)	36.999	(51)	38.317	(51)	39.341	(51)
34.209	(51)	35.781	(51)	37.000	(51)	38.324	(51)	39.376	(51)
34.248	(51)	35.803	(51)	37.015	(51)	38.343	(51)	39.380	(51)
34.277	(51)	35.804	(51)	37.028	(51)	38.359	(51)	39.389	(51)
34.300	(51)	35.810	(51)	37.048	(51)	38.391	(51)	39.391	(51)
34.305	(51)	35.811	(51)	37.060	(51)	38.398	(51)	39.412	(51)
34.330	(51)	35.823	(51)	37.076	(51)	38.403	(51)	39.431	(51)
34.339	(51)	35.824	(51)	37.159	(51)	38.413	(51)	39.440	(51)
34.377	(51)	35.825	(51)	37.178	(51)	38.422	(51)	39.444	(51)
34.394	(51)	35.836	(51)	37.224	(51)	38.434	(51)	39.448	(51)
34.402	(51)	35.840	(50)	37.227	(51)	38.446	(50)	39.450	(44)
34.418	(51)	35.842	(50)	37.231	(50)	38.450	(51)	39.458	(51)
34.429	(51)	35.852	(51)	37.237	(51)	38.461	(51)	39.473	(51)
34.450	(51)	35.854	(51)	37.250	(51)	38.469	(51)	39.484	(51)
34.459	(51)	35.990	(51)	37.262	(51)	38.477	(51)	39.494	(51)
34.466	(51)	36.101	(43)	37.269	(51)	38.483	(51)	39.493	(51)
34.482	(51)	36.102	(44)	37.281	(51)	38.501	(51)	39.500	(44)
34.484	(50)	36.103	(50)	37.287	(51)	38.513	(51)	39.503	(51)
34.497	(51)	36.104	(51)	37.311	(51)	38.517	(51)	39.527	(51)
34.504	(51)	36.106	(51)	37.321	(51)	38.542	(50)	39.529	(50)
34.528	(51)	36.117	(51)	37.330	(51)	38.556	(51)	39.535	(51)
34.555	(51)	36.127	(51)	37.360	(51)	38.565	(51)	39.551	(51)
34.574	(51)	36.204	(51)	37.362	(51)	38.566	(51)	39.554	(51)
34.579	(51)	36.234	(51)	37.381	(51)	38.579	(51)	39.568	(51)
34.594	(51)	36.259	(51)	37.391	(51)	38.591	(51)	39.582	(51)
34.601	(43)	36.261	(51)	37.397	(51)	38.608	(50)	39.585	(51)
34.802	(50)	36.281	(51)	37.440	(51)	38.617	(51)	39.593	(51)
34.999	(51)	36.288	(51)	37.444	(51)	38.627	(51)	39.600	(51)
35.000	(51)	36.294	(51)	37.452	(51)	38.642	(51)	39.611	(51)
35.019	(51)	36.310	(51)	37.458	(51)	38.664	(51)	39.617	(51)
35.035	(51)	36.341	(44)	37.468	(51)	38.702	(50)	39.620	(51)
35.053	(51)	36.343	(51)	37.479	(51)	38.722	(51)	39.625	(51)
35.101	(51)	36.356	(51)	37.483	(51)	38.734	(51)	39.627	(51)
35.202	(51)	36.364	(51)	37.489	(51)	38.743	(51)	39.630	(50)
35.211	(51)	36.385	(51)	37.512	(51)	38.756	(51)	39.632	(51)
35.216	(50)	36.390	(51)	37.520	(51)	38.768	(51)	39.639	(51)
35.225	(51)	36.393	(51)	37.529	(51)	38.773	(50)	39.652	(51)
35.240	(51)	36.400	(51)	37.548	(44)	38.775	(51)	39.657	(51)
35.255	(51)	36.414	(51)	37.562	(51)	38.780	(51)	39.661	(51)
35.263	(51)	36.426	(51)	37.576	(51)	38.795	(51)	39.664	(51)
35.280	(51)	36.427	(51)	37.579	(51)	38.841	(51)	39.670	(51)
35.292	(51)	36.438	(51)	37.583	(51)	38.821	(51)	39.677	(51)
35.304	(51)	36.441	(51)	37.600	(51)	38.835	(51)	39.684	(51)
35.310	(51)	36.449	(51)	37.605	(51)	38.862	(51)	39.690	(51)
35.311	(44)	36.456	(51)	37.611	(51)	38.867	(42)	39.696	(51)
35.317	(42)	36.464	(51)	37.620	(43)	38.871	(51)	39.699	(51)
35.329	(50)	36.509	(51)	37.623	(51)	38.886	(51)	39.712	(51)
35.336	(51)	36.534	(51)	37.661	(51)	38.889	(43)	39.714	(51)
35.337	(51)	36.539	(51)	37.687	(51)	38.900	(51)	39.728	(51)
35.338	(51)	36.545	(51)	37.703	(51)	38.936	(51)	39.737	(51)
35.341	(51)	36.557	(51)	37.714	(51)	38.943	(51)	39.770	(51)
35.342	(51)	36.571	(51)	37.726	(51)	38.963	(51)	39.809	(50)
35.377	(51)	36.574	(51)	37.732	(51)	38.977	(51)	39.810	(51)
35.390	(50)	36.583	(51)	37.769	(50)	38.986	(51)	39.821	(51)
35.393	(51)	36.589	(51)	37.771	(50)	38.994	(51)	39.823	(51)
35.419	(51)	36.598	(51)	37.772	(51)	38.995	(51)	39.827	(51)
35.425	(51)	36.622	(51)	37.773	(50)	39.000	(51)	39.828	(51)
35.426	(51)	36.627	(51)	37.779	(51)	39.008	(50)	39.929	(50)
35.437	(51)	36.639	(42)	37.797	(51)	39.039	(51)	39.999	(51)
35.455	(51)	36.640	(51)	37.801	(51)	39.075	(51)		

MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans 10570.

Emprunt 5 3/4 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, à Bourg-lès-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 107 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1951.

Il n'y a aucune obligation 5 3/4 0/0 sortie à des tirages antérieurs.

SOCIETE FRANÇAISE DES CONSTRUCTIONS BABCOCK ET WILCOX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 259.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 83885.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1939

Echéance du 15 juillet 1951.

Numéros des 920 obligations de 1.000 F et des 57 obligations de 5.000 F sorties au douzième tirage (amortissement 1951), fait en séance publique, le 4 juin 1951, au siège de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, **et des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursés.**

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
				COUPURES DE 1.000 F					
51 à 55	1948	2.381 à 2.385	1950	4.116 à 4.120	1950	6.126 à 6.130	1950	**7.991 à 7.995**	1951
56 à 60	1950	**2.386 à 2.390**	1951	4.146 à 4.150	1949	6.146 à 6.150	»	**7.996 à 8.000**	»
76 à 80	1951	**2.421 à 2.425**	»	4.166 à 4.170	1950	6.176 à 6.180	»	8.016 à 8.020	1950
81 à 85	1950	**2.466 à 2.470**	»	4.176 à 4.180	»	6.221 à 6.225	1945	8.026 à 8.030	»
126 à 130	»	2.526 à 2.530	1950	4.206 à 4.210	»	**6.291 à 6.295**	1951	**8.111 à 8.115**	1951
206 à 210	1945	2.531 à 2.535	»	4.216 à 4.220	»	6.301 à 6.305	1950	**8.266 à 8.270**	»
276 à 280	1948	**2.601 à 2.605**	1951	4.226 à 4.230	1949	**6.396 à 6.400**	1951	**8.271 à 8.275**	»
281 à 285	1945	2.636 à 2.640	1950	**4.231 à 4.235**	1951	6.416 à 6.420	1950	8.286 à 8.290	1949
286 à 290	1948	**2.651 à 2.655**	1951	**4.256 à 4.260**	»	**6.421 à 6.425**	1951	**8.331 à 8.335**	1951
291 à 295	1945	**2.731 à 2.735**	»	**4.271 à 4.275**	»	6.436 à 6.440	1950	8.351 à 8.355	1950
301 à 305	1951	**2.776 à 2.780**	»	4.286 à 4.290	1946	**6.521 à 6.525**	1951	8.366 à 8.370	»
346 à 350	»	2.786 à 2.790	1949	4.341 à 4.345	1949	**6.541 à 6.545**	»	8.401 à 8.405	»
411 à 415	1950	**2.806 à 2.810**	1951	**4.351 à 4.355**	1951	6.586 à 6.590	1950	**8.416 à 8.420**	1951
421 à 425	1951	**2.811 à 2.815**	»	4.356 à 4.360	1950	**6.596 à 6.600**	1951	8.476 à 8.480	1950
441 à 445	»	2.816 à 2.820	1948	**4.361 à 4.365**	1951	6.651 à 6.655	1950	**8.481 à 8.485**	1951
481 à 485	1950	**2.821 à 2.825**	1951	**4.421 à 4.425**	»	6.666 à 6.670	1946	**8.491 à 8.495**	»
531 à 535	»	**2.836 à 2.840**	»	**4.511 à 4.515**	»	**6.671 à 6.675**	1951	8.496 à 8.500	1950
586 à 590	1951	2.876 à 2.880	1950	4.536 à 4.540	1947	6.691 à 6.695	1948	**8.506 à 8.510**	1951
666 à 670	1950	2.886 à 2.890	»	**4.541 à 4.545**	1951	6.711 à 6.715	1950	**8.521 à 8.525**	»
701 à 705	1949	2.926 à 2.930	1949	4.556 à 4.560	1945	6.721 à 6.725	1948	**8.531 à 8.535**	»
741 à 745	»	**2.951 à 2.955**	1951	4.581 à 4.585	1949	6.746 à 6.750	1950	**8.591 à 8.595**	»
776 à 780	1951	**2.956 à 2.960**	»	4.586 à 4.590	»	**6.771 à 6.775**	1951	8.611 à 8.615	1951
806 à 810	1945	**2.961 à 2.965**	»	**4.631 à 4.635**	1951	**6.811 à 6.815**	»	8.616 à 8.620	1949
851 à 855	1950	**2.996 à 3.000**	»	**4.686 à 4.690**	»	6.821 à 6.825	1949	8.621 à 8.625	1950
896 à 900	1951	2.999 à 3.000	opp.	4.716 à 4.720	1949	6.831 à 6.835	»	**8.646 à 8.650**	1951
916 à 920	»	**3.001 à 3.005**	1951	4.746 à 4.750	1950	6.861 à 6.865	1950	**8.726 à 8.730**	»
976 à 980	»	3.006 à 3.010	1950	**4.776 à 4.780**	1951	**6.876 à 6.880**	1951	8.811 à 8.815	1949
1.006 à 1.010	»	3.021 à 3.025	»	4.791 à 4.795	1950	**6.886 à 6.890**	»	**8.896 à 8.900**	1951
1.011 à 1.015	»	3.031 à 3.035	1949	**4.806 à 4.810**	1951	**6.891 à 6.895**	»	**8.901 à 8.905**	»
1.016 à 1.020	»	**3.086 à 3.090**	1951	4.826 à 4.830	1950	**6.896 à 6.900**	»	9.026 à 9.030	1948
1.031 à 1.035	»	**3.091 à 3.095**	»	4.841 à 4.845	1949	6.931 à 6.935	1950	9.076 à 9.080	1950
1.071 à 1.075	»	3.096 à 3.100	1950	4.906 à 4.910	1950	6.976 à 6.980	»	9.126 à 9.130	1948
1.131 à 1.135	»	**3.111 à 3.115**	1951	4.956 à 4.960	»	7.006 à 7.010	1946	**9.141 à 9.145**	1951
1.141 à 1.145	1948	3.126 à 3.130	1945	4.976 à 4.980	»	7.041 à 7.045	1950	9.181 à 9.185	1946
1.151 à 1.155	1950	**3.206 à 3.210**	1951	**4.991 à 4.995**	1951	**7.156 à 7.160**	1951	9.186 à 9.190	1945
1.166 à 1.170	1951	**3.226 à 3.230**	»	5.001 à 5.005	1950	**7.161 à 7.165**	»	**9.196 à 9.200**	1951
1.241 à 1.245	»	**3.291 à 3.295**	»	**5.026 à 5.030**	1951	7.186 à 7.190	1950	**9.251 à 9.255**	»
1.281 à 1.285	»	**3.311 à 3.315**	»	**5.031 à 5.035**	»	7.211 à 7.215	1948	9.256 à 9.260	1948
1.311 à 1.315	»	**3.331 à 3.335**	»	**5.061 à 5.065**	»	7.216 à 7.220	1946	**9.316 à 9.320**	1951
1.346 à 1.350	1950	**3.351 à 3.355**	»	**5.086 à 5.090**	»	**7.316 à 7.320**	1951	**9.361 à 9.365**	»
1.436 à 1.440	1951	3.366 à 3.370	1950	5.116 à 5.120	1950	**7.341 à 7.345**	»	**9.371 à 9.375**	»
1.441 à 1.445	»	3.381 à 3.385	1949	**5.136 à 5.140**	1951	**7.346 à 7.350**	»	9.381 à 9.385	1950
1.461 à 1.465	1950	**3.451 à 3.455**	1951	5.161 à 5.165	1949	**7.376 à 7.380**	»	9.391 à 9.395	»
1.521 à 1.525	1949	3.491 à 3.495	1949	5.166 à 5.170	1950	**7.386 à 7.390**	»	9.461 à 9.465	»
1.556 à 1.560	1951	**3.536 à 3.540**	1951	5.176 à 5.180	»	**7.426 à 7.430**	»	**9.496 à 9.500**	1951
1.636 à 1.640	»	**3.571 à 3.575**	»	5.211 à 5.215	»	**7.446 à 7.450**	»	9.511 à 9.515	1944
1.691 à 1.695	1950	**3.591 à 3.595**	»	**5.241 à 5.245**	1951	**7.456 à 7.460**	»	**9.596 à 9.600**	1951
1.696 à 1.700	»	**3.596 à 3.600**	»	**5.251 à 5.255**	»	**7.476 à 7.480**	»	9.686 à 9.690	1950
1.746 à 1.750	1949	3.601 à 3.605	1949	**5.316 à 5.320**	»	**7.496 à 7.500**	»	9.691 à 9.695	»
1.791 à 1.795	1950	**3.606 à 3.610**	1951	5.386 à 5.390	1950	7.516 à 7.520	1949	**9.696 à 9.700**	1951
1.796 à 1.800	1951	**3.631 à 3.635**	»	**5.486 à 5.490**	1951	**7.551 à 7.555**	1951	**9.711 à 9.715**	»
1.896 à 1.900	»	**3.651 à 3.655**	»	5.516 à 5.520	1950	7.561 à 7.565	1949	9.726 à 9.730	1949
1.921 à 1.925	1950	**3.691 à 3.695**	»	5.561 à 5.565	»	**7.606 à 7.610**	1951	9.776 à 9.780	1950
1.931 à 1.935	1951	3.721 à 3.725	1950	5.566 à 5.570	1949	**7.611 à 7.615**	»	9.796 à 9.800	1947
1.936 à 1.940	1950	**3.731 à 3.735**	1951	**5.576 à 5.580**	1951	7.621 à 7.625	1950	9.801 à 9.805	1949
1.991 à 1.995	1949	3.756 à 3.760	1949	5.581 à 5.585	1949	**7.641 à 7.645**	1951	**9.806 à 9.810**	1951
2.036 à 2.040	1951	3.771 à 3.775	»	5.706 à 5.710	1950	**7.646 à 7.650**	»	9.826 à 9.830	1-41
2.051 à 2.055	»	3.781 à 3.785	»	**5.746 à 5.750**	1951	**7.671 à 7.675**	»	9.831 à 9.835	1949
2.136 à 2.140	1950	3.791 à 3.795	»	**5.881 à 5.885**	»	7.676 à 7.680	1950	**9.876 à 9.880**	1951
2.146 à 2.150	1951	**3.876 à 3.880**	1951	5.911 à 5.915	1950	**7.701 à 7.705**	1951	**10.021 à 10.025**	»
2.156 à 2.160	1950	**3.931 à 3.935**	»	5.921 à 5.925	1948	7.726 à 7.730	1950	**10.041 à 10.045**	»
2.171 à 2.175	»	**3.941 à 3.945**	»	5.926 à 5.930	1949	7.736 à 7.740	»	10.046 à 10.050	1949
2.186 à 2.190	»	3.956 à 3.960	1950	**5.936 à 5.940**	1951	7.751 à 7.755	1949	**10.086 à 10.090**	1951
2.216 à 2.220	»	3.996 à 4.000	1949	5.961 à 5.965	1948	**7.766 à 7.770**	1951	**10.116 à 10.120**	»
2.229 à 2.233	opp.	4.026 à 4.030	1946	5.986 à 5.990	1949	7.846 à 7.850	1950	10.121 à 10.125	1950
2.251 à 2.255	1950	**4.046 à 4.050**	1951	5.991 à 5.995	1948	7.856 à 7.860	»	**10.126 à 10.130**	1951
2.291 à 2.295	1951	**4.071 à 4.075**	»	**6.026 à 6.030**	1951	7.941 à 7.945	»	10.251 à 10.255	»
2.331 à 2.335	1949	4.096 à 4.100	1950	6.101 à 6.105	1949	7.981 à 7.985	1947	10.346 à 10.350	1950

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
10.366 à 10.370	1949	10.581 à 10.585	1945	10.841 à 10.845	1950	11.096 à 11.100	1948	11.321 à 11.325	1950
10.391 à 10.395	1950	**10.616 à 10.620**	1951	**10.856 à 10.860**	1951	11.101 à 11.105	1950	11.391 à 11.395	1949
10.401 à 10.405	»	**10.636 à 10.640**	»	**10.906 à 10.910**	»	11.111 à 11.115	1949	**11.431 à 11.435**	1951
10.441 à 10.445	1951	10.686 à 10.690	1950	10.936 à 10.940	1949	**11.121 à 11.125**	1951	11.436 à 11.440	1950
10.471 à 10.475	»	10.741 à 10.745	»	10.941 à 10.945	1950	**11.151 à 11.155**	»	**11.476 à 11.480**	1951
10.476 à 10.480	1947	**10.756 à 10.760**	1951	10.951 à 10.955	1946	11.161 à 11.165	1950	11.486 à 11.490	1950
10.516 à 10.520	1950	10.766 à 10.770	1950	10.986 à 10.990	1949	11.191 à 11.195	»	**11.506 à 11.510**	1951
10.546 à 10.550	1951	**10.786 à 10.790**	1951	**10.993 à 11.000**	1951	11.196 à 11.200	»	11.526 à 11.530	1949
10.556 à 10.560	1950	10.791 à 10.795	1947	**11.076 à 11.080**	»	**11.271 à 11.275**	1951	11.566 à 11.570	1950
10.561 à 10.565	1945	**10.821 à 10.825**	1951	11.091 à 11.095	1946	11.286 à 11.290	1950	**11.666 à 11.670**	1951

COUPURES DE 5.000 F

11.696	**1948**	**11.826**	1951	11.918	1950	**12.050**	1951	**12.170**	1951
11.697	**1951**	**11.829**	»	**11.923**	1951	12.055	1950	12.175	1950
11.698	1947	**11.835**	»	**11.938**	»	**12.059**	1951	12.181	»
11.703	1951	**11.844**	»	11.939	1948	12.061	1950	12.186	»
11.705	**1950**	**11.846**	»	**11.949**	1951	**12.064**	1951	12.187	»
11.716	»	**11.850**	»	11.951	1949	**12.075**	»	**12.203**	1951
11.717	1951	11.856	1950	**11.987**	1951	12.076	**1950**	**12.218**	»
11.719	»	**11.873**	1951	11.991	1949	12.106	1949	**12.224**	»
11.724	**1950**	11.875	1950	11.995	1946	**12.112**	1951	**12.229**	»
11.729	»	11.877	»	11.996	1948	**12.116**	»	**12.276**	»
11.737	**1946**	**11.890**	1951	12.004	1950	**12.120**	»	12.294	1949
11.738	**1947**	**11.893**	»	**12.006**	1951	**12.126**	»	**12.298**	1951
11.750	1951	11.896	1949	**12.009**	»	**12.127**	»	**12.308**	»
11.753	1950	**11.900**	1951	**12.018**	»	**12.131**	»	**12.318**	»
11.764	1951	**11.904**	»	**12.030**	»	**12.132**	»	**12.321**	»
11.765	»	11.906	1950	**12.031**	»	12.139	1948	12.323	1948
11.784	»	**11.907**	1951	**12.039**	»	12.152	1950	**12.334**	1951
11.815	»	**11.917**	»	**12.042**	»	12.158	1948	**12.345**	»
11.821	»								

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement janvier 1941, 1er tirage, coupon n° 4, 15 juillet 1941.
Remboursement juillet 1941, 2e tirage, coupon n° 5, 15 janvier 1942.
Remboursement 1942, 3e tirage, coupon n° 7, 15 janvier 1943.
Remboursement 1943, 4e tirage, coupon n° 9, 15 janvier 1944.
Remboursement 1944, 5e tirage, coupon n° 11, 15 janvier 1945.
Remboursement 1945, 6e tirage, coupon n° 13, 15 janvier 1946.
Remboursement 1946, 7e tirage, coupon n° 15, 15 janvier 1947.
Remboursement 1947, 8e tirage, coupon n° 17, 15 janvier 1948.
Remboursement 1948, 9e tirage, coupon n° 19, 15 janvier 1949.
Remboursement 1949, 10e tirage, coupon n° 21, 15 janvier 1950.
Remboursement 1950, 11e tirage, coupon n° 23, 15 janvier 1951.
Remboursement 1951, 12e tirage, coupon n° 25, 15 janvier 1952.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e),
et dans leurs succursales et agences de Paris et des départements.

VILLE DE DINAN

Emprunt de 1.100.000 F 1948 5 0/0.

Le dimanche 1er juillet 1951, à onze heures trente, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 4 obligations, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

31 57 59 91

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1951 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

Néant.

Emprunt de 355.500 F 1941 4 1/2 0/0.

Le dimanche 1er juillet 1951, à onze heures, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 51 obligations, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

2	10	13	53	63	65	72	337	355	390	391	401	427	433
74	89	91	106	125	128	132	485	489	501	507	508	511	532
141	143	151	164	171	235	238	534	542	575	618	628	661	675
240	263	267	294	304	312	322	693	698					

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1951 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

6 349 350 414 600 685 686

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, RUE DE ROME
Registre du commerce: Seine 284083 B.

Emprunt 6 0/0 1948.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 103 obligations 6 0/0 de 5.000 F 1948, à amortir le 10 août 1951.

Les deux premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 847.150.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine 50050.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 110 obligations destinées à couvrir le sixième amortissement prévu pour le 10 août 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1951.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

3.901 à 3.910

L'INDUSTRIELLE DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE DE ROCHETAILLÉE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Registre du commerce : Saint-Etienne n° 31200.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste des 21 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 4 juillet 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1951.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	1951	151 à 160	1951
121 et 122	1951	1.491 à 1.500	1951

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

Les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées en totalité.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1941

DE LA

Société d'éclairage et de force par l'électricité, à Paris

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1941) de la Société d'éclairage et de force par l'électricité, à Paris, sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement
2.361 à 2.370	46	14.772 à 14.774	46
11.481 à 11.490	45	18.966 à 18.970	45
11.761 à 11.764	45	19.981 à 19.990	46

Société Méridionale de Transport de Force

Rectificatif au *Journall officiel* du 11 juillet 1951 : page 7407, 1re colonne, Obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F, supprimer la 24e ligne « 2.508 à 2.510-48 » ; 25e ligne, au lieu de : « 2.934 et 2.935-49 », lire : « 2.934 et 2.935 - 48 » ; 26e ligne, au lieu de : « 3.011 à 3.020 - 48 », lire : « 3.011 à 3.020 - 49 » ; 28e ligne, au lieu de : « 3.298 et 3.299 - 50 », lire : « 3.298 et 3.299 - 48 » ; 29e ligne, au lieu de : « 3.331 et 3.340 - 48 », lire : « 3.331 à 3.340 - 50 » ; 32e ligne, au lieu de : « 4.620 - 50 », lire : « 4.620 - 48 » ; 35e ligne, au lieu de : « 4.760 - 48 », lire : « 4.760 - 50 ».

ELECTRICITE DE FRANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1951 : page 7682, Emprunt 5 0/0 avril 1951, 1re colonne, tableau d'amortissement, 7e ligne, série 7, au lieu de : « 522.000 à 609.000 », lire : « 522.001 à 609.000 » ; 14e ligne, série 14, au lieu de : « 1.131.000 à 1.218.000 », lire : « 1.131.001 à 1.218.000 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Pierre-Marie-Daniel Genesio, demeurant 8, boulevard de la République, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), né à Marseille le 10 octobre 1925, fils légitime de François Genesio et d'Alix Hilaire, demande au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique de Genesio celui de Hilaire, qui est le nom de sa mère.

M. Paul Radziewsky, remisier d'agent de change, demeurant à Paris (9e), 20, rue Laffitte, né à Paris (13e), le 9 septembre 1915, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Claude-Charles, né le 5 août 1941 à Lyon (6e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Rollin, ou subsidiairement celui de Ratier, afin de s'appeler légalement à l'avenir Rollin ou Ratier, au lieu de Radziewsky.

M. Seban (Marcel-Joseph), né à Oran le 6 septembre 1932, demeurant au même lieu, 28, rue du Général-Nivelle, mineur émancipé par déclaration faite le 20 juin 1951 devant le juge de paix du canton Ouest d'Oran, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel de Seban celui de Pugliesi, nom de sa mère.

M. Seban (André-Paul), né à Oran le 6 septembre 1932, demeurant au même lieu, 28, rue du Général-Nivelle, mineur émancipé par déclaration faite le 20 juin 1951 devant le juge de paix du canton Ouest d'Oran, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel de Seban celui de Pugliesi, nom de sa mère.

AVIS DIVERS

Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)

Registre du commerce : Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Neuvième amortissement.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de la Société des usines hydro-électriques de Creuse et Vienne sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 31 juillet 1951, à dix heures, en séance publique, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

SANTA-FE

COMPAGNIE FINANCIÈRE FRANÇAISE POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET L'ÉTRANGER

(Ancienne Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa-Fé.)

MM. les actionnaires sont informés que le dividende afférent à l'exercice 1950, fixé par l'assemblée du 6 juillet 1951 à 100 F brut, impôts à déduire, pour chacune des 314.200 actions, sera mis en payement à partir du 25 juillet 1951.

Le payement de ce dividende, représenté par le coupon 38, sera effectué aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 5, rue d'Antin, à Paris, à raison de 82 F net par action nominative ou au porteur.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Les Hirondelles lectouroises.** But : éducation physique et morale des enfants pendant les vacances. Siège social : 10, place Gambetta, Lectoure.

25 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Groupement amical des huttiers de la vallée de l'Escaut.** But : assurer la défense des intérêts et sauvegarder les droits des locataires et propriétaires des étangs et cours d'eau pour l'exploitation de la pêche et de la chasse ne possédant pas d'immeuble. Siège social : 3, rue de Bon-Secours, Condé-sur-Escaut.

25 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Moissac.** But : réaliser l'entr'aide et le placement des anciens élèves ; perfectionner la formation professionnelle acquise au centre. Siège social : au Brésidou, Moissac.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.